








DIRECTION  
DE LILLE.

*A Paris le 29. Décembre 1750.*

TABAC.



**N**OUS vous avons marqué le 11. de ce mois  
MONSIEUR, relativement à notre Délibération du 22.  
Septembre dernier, que les frais de transport des Tabacs  
de faïsse depuis le Bureau des Traittes où ils auront été  
déposés jusqu'au Bureau général du Tabac à Valenciennes,  
ne doivent pas être prélevés sur le produit de l'empla-  
cement, enforte qu'ils doivent être à la charge de la  
Ferme, ce qui a donné lieu de demander si la Com-  
pagnie souhaitoit que ces frais fussent payés par les Re-  
ceveurs des Traittes, ou par le Receveur du Bureau  
général du Tabac à Valenciennes.

Nous estimons que ce paiement doit être fait par le  
Receveur du Bureau général du Tabac à Valenciennes :  
ainsi vous aurez soin s'il vous plaît d'en donner avis aux  
Receveurs des Traittes de votre Département, afin que  
nos intentions leur soient connues, & nous mandons à  
M. Morel, de prévenir le Receveur du Bureau général  
du Tabac à Valenciennes, pour qu'il puisse s'y confor-  
mer. *Signé*, HOCQUART, ROSLIN, DE LA GARDE,  
DE NANTOUILLET, BORDA, BRISSART, ET FONTAINE.

---

*A Lille le 4. Janvier 1751.*

**M**ESSIEURS les Receveurs des Fermes du Roi dans  
les Bureaux de notre Département, se conformeront au contenu  
de la Lettre de la Compagnie dont Copie est ei-dessus.

Le Directeur des Fermes du Roi.

DIRECTION  
DE LILLE

TABAC



A Paris le 29. Décembre 1750.

**N**OUS vous avons mandé le 11. de ce mois  
Messieurs, relativement à notre Déclaration du 22.  
Septembre dernier, que les frais de transport des Tabacs  
de Laine depuis le Bureau des Traités ou les autres Bureaux  
dépôt jusqu'au Bureau général du Tabac à Valenciennes,  
ne doivent pas être prélevés sur le produit de l'impôt  
certain, attendu qu'ils doivent être à la charge de la  
Ferme, ce qui a donné lieu de demander à la Com-  
pagnie l'évaluation des ces frais furent payés par les Re-  
ceveurs des Traités, ou par le Receveur du Bureau  
général du Tabac à Valenciennes.

Notre intention que ce paiement soit être fait par le  
Receveur du Bureau général du Tabac à Valenciennes:  
ainsi vous avez soin s'il vous plaît d'en donner avis aux  
Receveurs des Traités de votre Département, afin que  
nos intentions leur soient connues, & nous mandons à  
M. Morel, de prévenir le Receveur du Bureau général  
du Tabac à Valenciennes, pour qu'il puisse s'y conformer.  
Les Bureaux de la Ferme, de la Garde,  
de Valenciennes, de Borda, de Bassart, de Fontaine,

A Lille le 4. Janvier 1751.

**M**ESSIEURS les Receveurs des Fermes du Roi dans  
les Bureaux de votre Département, se conformant au contenu  
de la Lettre de la Compagnie dans Copie ci-jointe.

Le Directeur des Fermes du Roi.





# DECLARATION DU ROI,

Donné à Fontainebleau le 13. Octobre 1750.

*Portant suppression de différens Offices vacans aux parties casuelles, & de ceux qui pourront y tomber par la suite, faute de payement du Droit d'hérédité.*



LOUIS PAR GRACE DE DIEU,  
ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE:  
à tous ceux qui ces présentes Lettres  
verront; SALUT. Nous aurions jugé  
à propos par nos Déclarations des 3.  
Décembre 1743. & 12. Janvier 1745.  
d'accorder le droit d'hérédité aux Substituts de nos Pro-  
cureurs, aux Procureurs postulans, aux Notaires, Huif-  
siers, Sergens & Arpenteurs royaux, en Nous payant une  
Finance suivant les Rolles qui seroient arrêtés en notre  
Conseil, dans l'espérance que le désir qu'auroient ceux  
qui en sont pourvus de conserver ces Offices dans leurs  
familles, les porteroit à payer ces Finances, & que cet  
avantage feroit remplir plusieurs desdits Offices qui étoient

tombés en nos parties casuelles, faute par les Titulaires d'avoir payé les Droits de prêt & annuel ; mais le défaut de paiement de la Finance réglée pour acquérir ledit droit d'hérédité, par une partie de ceux qui étoient revêtus desdits Offices, Nous ayant fait reconnoître que leur nombre étoit trop grand, & qu'il seroit avantageux de le diminuer, Nous aurions cru devoir supprimer tant ceux desdits Offices qui sont actuellement vacans en nos parties casuelles, que ceux qui pourront y tomber par la suite, faute par les Titulaires d'avoir payé ledit droit d'hérédité. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvans, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, éteint & supprimé, éteignons & supprimons les Offices de Substituts de nos Procureurs, Procureurs postulans, Notaires, Huissiers, Sergens & Arpenteurs royaux qui sont actuellement vacans en nos parties casuelles, comme aussi ceux qui pourront y tomber par la suite, faute par les Titulaires d'avoir payé ledit Droit d'hérédité, en conséquence de nos Déclarations des 3. Décembre 1743. & 12. Janvier 1745. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandre séant à Douïay, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites Présentes. DONNÉ à Fontainebleau le treizième jour d'Octobre, l'an de grace mil sept cens cinquante, & de notre Regne le trente-sixième. Signé, LOUIS. Et plus bas : par le Roi. M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Vu au Conseil, MACHAULT.





Lüe & publiée l'Audience tenant cejourd'hui 24. Décembre 1750. & enregistrée au Greffe de la Cour de Parlement de Flandre, ouï & ce requérant le Procureur général du Roi, conformément à l'Arrêt de ladite Cour du 23. dudit mois, & copies d'icelle envoyées dans tous les Sièges & Jurisdictions du Ressort, pour y être pareillement lües, publiées & enregistrées. Signé, LEQUINT.

Lüe & publiée es Plaidis extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, du 7. Janvier 1751. Ouï & ce requérant le Procureur du Roi par le Greffier dudit Siège soussigné. Signé, J. B. POTTEAU.

( 3 )  
L'Édit publicé par le Roi le 17. Janvier 1751. sur le  
dépense de l'année 1750. & enregistré au Greffe de la Cour de Paris  
le 27. Janvier 1751. sur le rapport de Monsieur le Procureur  
Général du Roi, conformément à l'avis de Messieurs les  
Conseillers, & copies de icelles envoyées dans tous les  
Séances & Assemblées du Roi, pour y être  
mises, publiées & enregistrées. Signé, L'Édit.

L'Édit publicé de l'avis des Placets enregistrement de  
la Couronne & Journal de l'Assemblée de Lille,  
du 7. Janvier 1751. sur le rapport de  
Monsieur du Roi par le Greffe dudit Séance  
Signé, Signé, J. B. POTTEAU.

---

De l'imprimerie de la veuve de C. M. GRANÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi.



# DECLARATION DU ROI,

Donné à Fontainebleau le 20. Octobre 1750.

## CONCERNANT LES MENDIANS.



OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU,  
ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE:  
A tous ceux qui ces présentes Lettres  
verront, SALUT. Nous avons été in-  
formés que notre Déclaration du 18.  
Juillet 1724. dans laquelle nous Nous  
étions proposés de bannir la mendicité  
de nos États, n'ayant pas été aussi-bien  
exécutée depuis le commencement des  
dernières Guerres, qu'elle l'avoit été pendant plusieurs années,  
le nombre des Mendians s'étoit tellement augmenté, qu'il étoit  
à propos d'y apporter des remedes encore plus efficaces que ceux  
qui ont été employés jusqu'à présent; & comme en attendant  
le Règlement général que Nous avons résolu de faire sur cet-  
te matière, il est nécessaire de réprimer promptement la li-  
cence avec laquelle les Mendians se répandent dans les Vil-  
les & Campagnes de notre Royaume, Nous avons jugé à pro-  
pos d'expliquer, par provision, nos intentions à cet égard.

A CES CAUSES, & autres considérations à ce Nous mouvantes, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité royale, Nous avons par ces Présentes signées de notre main, dit, statué & ordonné, difons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

A R T I C L E P R E M I E R.

ENJOIGNONS à tous Mendiants, tant Hommes que Femmes, de prendre incessamment un emploi pour subsister, si mieux ils n'aiment se retirer dans le lieu de leur naissance ou de leur domicile, dans un mois, à compter du jour de la publication des Présentes; après lequel tems, lesdits Mendiants, valides ou invalides, qui seront trouvés mendiants dans notre bonne ville de Paris, & autres Villes & Lieux de notre Royaume, seront arrêtés & conduits dans les Hôpitaux généraux les plus proches des Lieux où ils auront été arrêtés, pour y être nourris & gardés pendant le tems qui sera jugé convenable par les Directeurs desdits Hôpitaux, pendant lequel tems Nous ferons pourvoir à leur subsistance.

I I.

A U cas qu'il n'y ait point d'Hôpital général dans la distance de quatre lieues du lieu où lesdits Mendiants auroient été arrêtés, voulons qu'ils soient conduits dans les prisons les plus prochaines, d'où ils seront ensuite transférés dans l'Hôpital général le plus proche, & sera pourvû par nos Ordres, à leur subsistance pendant le tems qu'ils seront détenus dans lesdites Prisons, & aux frais de leur translation dans lesdits Hôpitaux.

I I I.

LES Mendiants qui seront arrêtés demandant l'aumône avec insolence, ceux qui se diront faussement Soldats, qui seront porteurs de Congés qui ne seroient pas véritables; ceux qui lorsqu'ils auront été arrêtés & conduits à l'Hôpital, auront déguisé leur nom & surnom & le lieu de leur naissance; ensemble ceux qui seroient arrêtés, contre-faisans les estropiés, ou

qui feindroient des maladies qu'ils n'auroient pas ; ceux qui se feroient attroupés au-dessus du nombre de quatre , non compris les enfans , soit dans les Villes ou dans les Campagnes , ou qui auroient été trouvés armés de Fusils , Pistolets , Épées , Bâtons ferrés , ou autres Armes , & ceux qui se trouveront flétris d'une Fleur de lys ou de la Lettre V. ou autre marque infamante ; seront condamnés , quoi qu'arrêtés mendians , pour la premiere fois ; sçavoir , les Hommes valides , aux galères au moins pour cinq années , & à l'égard des Femmes ou des Hommes invalides , au foiet dans l'intérieur de l'Hôpital général , & à une détention dans ledit Hôpital à tems ou à perpétuité , suivant l'exigence des cas. Voulons conformément à l'Article X. de la Déclaration de 1724. qu'en cas de rébellion desdits Mendians , soit par eux ou par autres qui leur donneroient asile & protection pour empêcher qu'on ne les arrête , il soit procédé contre les coupables , & le Procès à eux fait & parfait suivant la rigueur des Ordonnances.

## I. V.

Voulons au surplus que les Articles VI. VII. VIII. IX. & XI. de notre Déclaration du 18. Juillet 1724. soit pour la peine des Mendians , dont est fait mention dans l'Article VI. soit pour la compétence & la forme des procédures mentionnées es Articles VII. VIII. IX. & XI. soient exécutés selon leur forme & teneur.

## V.

N'ENTENDONS néanmoins que sous prétexte de la présente Déclaration ; il puisse être apporté aucun trouble ou obstacle aux Habitans de nos Pays de Normandie , Limosin , Auvergne , Dauphiné , Bourgogne & autres , même des Pays étrangers , qui ont accoutumé de venir , soit pour faire la récolte des Foins ou des Moissons , ou pour travailler ou faire Commerce dans nos Villes ou autres Lieux de notre Royaume. Défendons aux Prévôts de nos Cousins les Maréchaux de France , leurs Officiers & Archers & à tous autres , d'apporter aucun

empêchement à leur passage ; notre intention étant qu'il ne soit apporté aucun trouble à tous nos Sujets , même aux étrangers qui viendront pour travailler dans les Villes ou Provinces de notre Royaume , ni à toutes autres personnes allant & venant dans nosdites Provinces , s'ils ne sont trouvés mendians contre les défenses portées par notre présente Déclaration. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement de Flandre séant à Douïay , & à tous autres nos Officiers & Justiciers qu'il appartiendra , que ces présentes ils fassent lire , publier & registrer , même en tems de vacations , & le contenu en icelles faire garder , observer & exécuter selon leur forme & teneur , nonobstant tout ce qui pourroit être à ce contraire : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En temoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Fontainebleau le vingtième jour d'Octobre l'an de grace mil sept cens cinquante , & de notre Regne le trente-sixième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : Par le Roi , M. P. DE VOYER D'ARGENSON. *Et à côté*, vû au Conseil, MACHAULT.

*Lûe & publiée l'Audience tenant cejourd'hui 24. Décembre 1750. & enregistrée au Greffe du Parlement de Flandre , oûi & ce requérant le Procureur général du Roi , conformément à l'Arrêt de ladite Cour du 23. dudit mois , & copies d'icelle envoyées dans tous les Sièges & Jurisdictions du ressort , pour y être pareillement lûes , publiées & enregistrées. Signé*, LEQUINT.

*Lûe & publiée és Plaids extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille , du 7. Janvier 1751. Oûi & ce Requérant le Procureur du Roi , temoin le Greffier dudit Siège soussigné. Signé*, J. B. POTTEAU.

---

De l'Imprimerie de la veûve de C. M. CRANÉ , Imprimeur ordinaire du Roi.



# EDIT DU ROI,

Donné à Fontainebleau au mois de Novembre 1750.

*PORTANT création d'une Noblesse  
militaire.*

**L**OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir, SALUT. Les grands exemples de zèle & de courage que la Noblesse de notre Royaume a donnés pendant le cours de la dernière Guerre ont été si dignement suivis par ceux qui n'avoient pas les mêmes avantages du côté de la naissance, que Nous ne perdrons jamais le souvenir de la généreuse émulation avec laquelle Nous les avons vû combattre & vaincre nos Ennemis. Nous leur avons déjà donné des témoignages authentiques de notre satisfaction par les Grades, les Honneurs & les autres Récompenses que Nous leur avons accordés: mais Nous avons considéré que ces graces, personnelles à ceux qui les ont obtenues, s'éteindront un jour avec eux; & rien ne Nous a paru plus digne de la bonté du Souverain, que de faire passer jusqu'à leur postérité les distinctions qu'ils ont si justement acquises par leurs Ser-

vices. La Noblesse la plus ancienne de nos Etats , qui doit sa premiere origine à la gloire des Armes , verra sans doute avec plaisir que Nous regardons la communication de ses Privilèges comme le prix le plus flatteur que puissent obtenir ceux qui ont marché sur ses traces pendant la Guerre. Déjà annoblis par leurs actions , ils ont le mérite de la Noblesse , s'ils n'en ont pas encore le titre ; & Nous nous portons d'autant plus volontiers à le leur accorder , que Nous suppléerons par ce moyen à ce qui pouvoit manquer à la perfection des Loix précédentes , en établissant dans notre Royaume une Noblesse militaire , qui puisse s'acquérir de droit par les Armes , sans Lettres particulières d'annoblissement. Le Roi HENRY IV. avoit eû le même objet dans l'Article XXV. de l'Edit sur les Tailles , qu'il donna en mil six cens ; mais la disposition de cet Article ayant essuyé plusieurs changemens par des Loix postérieures , Nous avons crû devoir , en y statuant de nouveau par une Loi expresse , renfermer cette Grace dans de justes bornes. Obligés de veiller avec une égale attention au bien général & particulier des différens Ordres de notre Royaume , Nous avons crains de porter trop loin un Privilège dont l'effet seroit de surcharger le plus grand nombre de nos Sujets , qui supportent le poids des Tailles & des autres Impositions. C'est cette considération qui Nous a forcé de mettre des limitations à notre bienfait , pour concilier la faveur que méritent nos Officiers militaires avec l'intérêt de nos Sujets taillables , au soulagement desquels Nous serons toujours disposés à pourvoir de la manière la plus équitable & la plus conforme à notre affection pour nos Peuples. A CES CAUSES & autres , à ce Nous mouvant , de l'avis de notre Conseil , & de notre certaine Science , pleine Puissance & Autorité royale , Nous avons par notre présent Edit perpétuel & irrévocable , dit , statué & ordonné , disons , statuons & ordonnons , voulons & Nous plaît ce qui suit.

#### A R T I C L E P R E M I E R.

AUCUN de nos Sujets , servant dans nos Troupes en qualité d'Officier , ne pourra être imposé à la Taille pendant qu'il conservera cette qualité.



EN vertu de notre présent Édit , & du jour de sa publication , tous Officiers Généraux non Nobles , actuellement à notre Service , feront & demeureront annoblis avec toute leur posterité née & à naître en légitime Mariage.

I I I.

VOULONS qu'à l'avenir le grade d'Officier général confère la Noblesse de droit à ceux qui y parviendront , & à toute leur posterité légitime , lors née & à naître ; & jouiront nosdits Officiers Généraux de tous les droits de la Noblesse , à compter du jour & datte de leurs Lettres & Brévets.

I V.

TOUT Officier non Noble , d'un grade inférieur à celui de Maréchal de Camp , qui aura été par Nous créé Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de St. Louïs , & qui se retirera après trente ans de Service non interrompus , dont il en aura passé vingt avec la commission de Capitaine, jouira sa vie durant de l'exemption de la Taille.

V.

L'OFFICIER dont le pere aura été exempt de la Taille en exécution de l'Article précédent , s'il veut jouir de la même exemption en quittant notre Service , sera obligé de remplir auparavant toutes les conditions prescrites par l'Article IV.

V I.

REDUISONS les vingt années de commission de Capitaine exigées par les Articles ci-dessus , à dix-huit ans pour ceux qui auront eû la commission de Lieutenant-Colonel , à seize pour ceux qui auront eû celle de Colonel , & à quatorze pour ceux qui auront eû le grade de Brigadier.

V I I.

POUR que les Officiers non Nobles , qui auront accompli leur tems de Service , puissent justifier qu'ils ont acquis l'exemption de la Taille accordée par les Articles IV. & V. voulons que le Secrétaire d'Etat chargé du Département de la Guerre, leur donne un Certificat , portant qu'ils Nous ont servi le tems prescrit par les Articles IV. & VI. en tel Corps & dans tel Grade.

LES Officiers devenus Capitaines & Chevaliers de l'Ordre de St. Louis, que leurs blessures mettront hors d'état de Nous continuer leurs Services, demeureront dispensés de droit du tems qui en restera lors à courir; Voulons, en ce cas, que le Certificat mentionné en l'Article précédent, spécifie la qualité des blessures desd. Officiers, les occasions de Guerre dans lesquelles ils les ont reçues, & la nécessité dans laquelle ils se trouvent de se retirer.

I X.

CEUX qui mourront à notre Service, après être parvenus au grade de Capitaine, mais sans avoir rempli les autres conditions imposées par les Articles IV. & VI. seront censés les avoir accomplies: & s'ils laissent des fils légitimes qui soient à notre Service, ou qui s'y destinent, il leur sera donné par le Secrétaire d'État chargé du Département de la Guerre. un Certificat, portant que leur pere Nous servoit au jour de sa mort dans tel Corps & dans tel grade.

X.

TOUT Officier, né en légitime Mariage, dont le pere & l'ayeul auront acquis l'exemption de la Taille, en exécution des Articles ci-dessus, sera Noble de Droit, après toutefois qu'il aura été par Nous créé Chevalier de l'Ordre de St. Louis, qu'il Nous aura servi le tems prescrit par les Articles IV. & VI. ou qu'il aura profité de la dispense accordée par l'Article VIII. Voulons pour le mettre en état de justifier de ses services personnels, qui lui soit délivré un Certificat, tel qu'il est ordonné par les Articles VII. & VIII. selon qu'il sera trouvé dans quelque un des cas prévus par ces Articles, & qu'en conséquence il jouisse de tous les droits de la Noblesse, du jour daté dans ledit Certificat.

X I.

LA Noblesse acquise en vertu de l'Article précédent, passera de droit aux enfans légitimes de ceux qui y seront parvenus, mêmes à ceux qui seront nés avant que leurs peres soient devenus Nobles; & si l'Officier qui remplit ce troisiéme degré, meurt dans le cas prévu par l'Article IX. il aura acquis la Noblesse: Voulons, pour en assurer la preuve, qu'il soit délivré à ses enfans légitimes, un Certificat tel qu'il est mentionné audit Article IX.

DANS tous les cas où nos Officiers seront obligés de faire les preuves de la Noblesse acquise en vertu de notre présent Édit, outre les Actes de célébration & contrats de Mariages, Extraits baptistaires & mortuaires, & autres titres nécessaires pour établir une filiation légitime; ils seront tenus de représenter les Commissions des grades des Officiers qui auront rempli les trois degrés ci-dessus établis, leurs provisions de Chevaliers de l'Ordre de St. Louis, & les Certificats à eux délivrés en exécution des Articles VII. VIII. IX. X. & XI. selon que lefd. Officiers auront rempli les conditions auxquelles Nous avons attaché l'exemption de la Taille & la Noblesse, ou, selon qu'ils auront été dispensés desdites conditions par blessures, ou par mort, conformément aux dispositions du présent Edit.

X I I I.

Les Officiers non Nobles, actuellement à notre Service, jouiront du bénéfice de notre présent Edit, à mesure que le tems de leurs Services prescrit par les Articles IV. VI. & VIII. sera accompli, quand même ce tems auroit commencé à courir avant la publication de notre Edit.

X I V.

N'entendons néanmoins, par l'Article précédent, accorder ausdits Officiers d'autre avantage rétroactif, que le droit de remplir le premier degré. Défendons à nos Cours, & à toutes le Jurisdiccions qui ont droit d'en connoître, de les admettre à la preuve des Services de leurs peres & ayeux, retirés ou morts à notre Service avant la publication de notre présent Edit.

POURRONT nosdits Officiers déposer pour minutes, chez tels Notaires Royaux qu'ils jugeront à propos, les Lettres, Brevets & Commissions de leurs Grades, ainsi que les Certificats de nos Secrétaires d'Etat chargés du Département de la Guerre, dont leur sera délivré des expéditions, qui leur serviront ce que de raison. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandre séant à Douay, que notre présent Edit ils ayent à

faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts, Réglemens & autres choses à ce contraires, auxquelles Nous avons dérogé & dérogeons par notre présent Edit : **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. **Donné à Fontainebleau au mois de Novembre, l'an de Grace mil sept cens cinquante, & de notre Regne le trente-sixième. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Vû au Conseil, MACHAULT.**

*Lû & publié l'Audience tenant cejourd'hui 15 Janvier 1751, & enregistré au Greffe de la Cour de Parlement de Flandre : Oüi & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, & Copies d'icelui envoyées es Jurisdiccions du Ressort, pour y être pareillement lûes, publiées & enregistrées suivant l'Arrêt desdits jour, mois & an. Signé, LEQUINT.*

*Lû & publié es Plaids extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille du premier Février 1751. Oüi & ce Requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège soussigné. Signé, J. B. POTTEAU.*

**A L I L L E :**  
De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire  
du R O I.

**M. D. C. C. LI.**



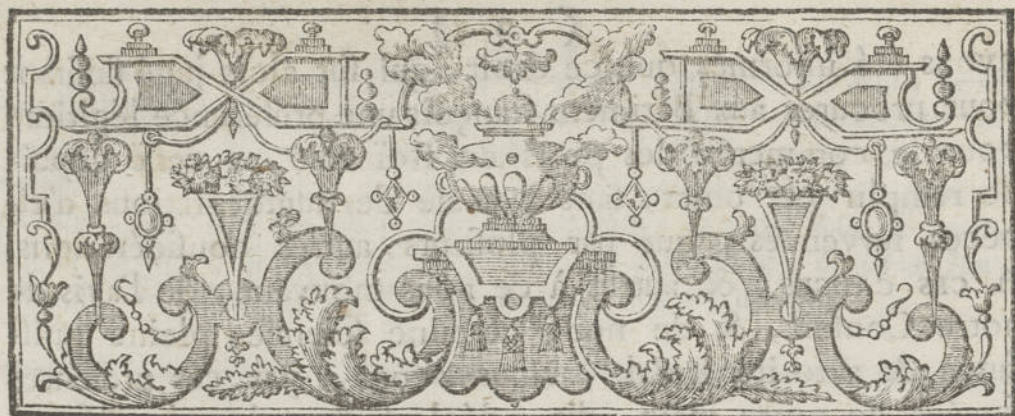
Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or introductory paragraph.

Second block of faint, illegible text, appearing as several lines of a letter or document.

Third block of faint, illegible text, continuing the document's content.

Fourth block of faint, illegible text, possibly a signature or closing section.

Fifth block of faint, illegible text at the bottom of the page.



# DECLARATION DU ROI,

*PORTANT augmentation du droit de Fret sur  
les Navires étrangers, à commencer au premier  
Janvier 1751.*

Donnée à Versailles le 24. Novembre 1750.

*Registrée en Parlement.*



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Le feu Roi ayant jugé à propos de lever, par la Déclaration du 20. Juin 1659. les défenses portées par les anciennes Ordonnances, à tous Bâtimens de Mer étrangers, d'aborder sur les côtes du Royaume, & d'y fréter aucunes marchandises, ordonna en même têmes qu'il seroit percû dorénavant sur tous lesdits Bâtimens, un droit de cinquante sols par tonneau, appelé *droit de fret*. Nous

avons été informés, que ce droit, qui fut alors jugé suffisant pour procurer aux Bâtimens françois une préférence légitime pour le commerce des ports du Roïaume, a cessé depuis de remplir cet objet, tant à cause des augmentations d'espèces survenues, que par plusieurs autres considérations. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Roïale, Nous avons, par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que ledit droit de fret, qui se perçoit sur tous les Bâtimens étrangers, en vertu de la Déclaration du 20. Juin 1659. à raison de cinquante sols par tonneau, sera perçu dorénavant, & à compter du premier Janvier prochain, sur tous lesdits Bâtimens, à raison de cinq livres par tonneau, dans les cas & en la manière portée par ladite Déclaration; & sans que Nous entendions aucunement préjudicier aux exemptions accordées, tant par les traittés faits avec quelques Puissances & Nations étrangères, que par autres titres & concessions, qui continueront à avoir leur exécution. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder & exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par cesdites présentes: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles, le vingt-quatrième jour de Novembre, l'an de grace mil sept cens cinquante, & de notre Regne le trente-sixième. *Signé,* LOUIS *Et plus bas :* Par le Roi, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Vû au Conseil, MACHAULT. Et scellé du grand sceau de cire jaune.



Registree, ouï ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être liës, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, le seize Janvier mil sept cens cinquante-un. Signé, Y S A B E A U.

**M**ESSIEURS les Receveurs, Controlleurs & Visteurs des Fermes du Roi dans les ports de notre Département, se conformeront à l'Arrêt du Conseil du 24. Novembre dernier ci-dessus, en observant que l'augmentation dud. Droit de Frêt, ne change rien à l'exemption qui a été accordée à plusieurs Nations par différens traittés & ordres du Conseil; que ces Nations doivent continuer à en jouïr comme par le passé sur leurs Navires qui viennent en France, ou qui en sortent pour retourner à l'Etranger, & aussi que cette exemption ne doit avoir lieu dans aucun cas de Cabotage, c'est à dire lorsque lesd. Navires prennent des Marchandises dans un port du Roïaume pour les transporter dans un autre, dans lequel cas tous privilège cesse, & tous Navires étrangers indistinctement sont sujets au droit de Frêt de 5. liv. par tonneau, & que ledit Droit doit pareillement être perçû sur les Navires Anglois dans ledit cas du Cabotage: & pour nous assurer de l'exécution de ce que dessus, lesd. Srs. Employés Nous enverront leur ampliation dud. Arrêt & du présent Ordre au pied de Copie, après les avoir enrégistré sur le Registre des Ordres etant en leur Bureau. Fait à Lille le 25. Janvier 1751.

Le Directeur des Fermes du Roi.





# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*QUI proroge pour un an, à compter du premier Janvier 1751. l'exemption des Droits sur les Bestiaux venant de l'Etranger, accordée par celui du 24. Février 1750.*

*Du 22. Décembre 1750.*

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*



LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil du 24. Février 1750. par lequel Sa Majesté a prorogé, à compter du premier Janvier précédent, jusqu'au premier Janvier 1751: l'exemption des droits sur les bestiaux, ci-devant accordée par différens Arrêts; en conséquence, ordonné que pendant ledit tems les bœufs, vaches, moutons, brebis, agneaux, boucs, chèvres & chevrotins, qui viendront des pays étrangers dans le Roïaume, seroient & demeureroient déchargés de tous droits, tant des cinq grosses fermes, qu'autres dépendans de la ferme générale, qui se payent aux entrées des provinces frontières; & que lesdits bestiaux, ensemble ceux qui au-

roient été élevés & nourris dans le Roïaume, feroient & demeureroient déchargés pendant ledit tems des droits d'entrée & de sortie, tant des cinq grosses fermes, qu'autres dépendans de la ferme générale, à leur passage des provinces réputées étrangères, dans celles de l'étendue des cinq grosses fermes, ou desdites provinces des cinq grosses fermes dans celles réputées étrangères, aux entrée & sortie desquelles il est dû des droits aux fermes générales. Et Sa Majesté étant informée que les motifs qui ont donné lieu audit Arrêt du 24. Février 1750. subsistent : Oui le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a prorogé & proroge pour un an, à compter du premier Janvier 1751. jusqu'au premier Janvier 1752. l'exemption des droits sur les bestiaux, ci-devant accordée par différens Arrêts, & notamment par celui du 24. Février 1750. en conséquence, ordonne Sa Majesté que pendant ledit tems les bœufs, vaches, moutons, brebis, agneaux, boucs, chèvres & chévrotins, qui viendront des pays étrangers dans le Roïaume, seront & demeureront déchargés de tous droits, tant des cinq grosses fermes, qu'autres dépendans de la ferme générale, qui se payent aux entrées des provinces frontières; & que lesdits bestiaux, ensemble ceux qui ont été élevés & nourris dans le Roïaume, seront & demeureront déchargés pendant ledit tems des droits d'entrée & de sortie, tant des cinq grosses fermes, qu'autres dépendans de la ferme générale, à leur passage des provinces réputées étrangères, dans celle de l'étendue des cinq grosses fermes, ou desdites provinces des cinq grosses fermes dans celles réputées étrangères, aux entrée & sortie desquelles il est dû des droits aux fermes générales unies. Enjoint Sa Majesté au sieur Lieutenant général de police à Paris, & aux sieurs Intendans & Commissaires départis

dans les provinces & généralités du Roïaume ; de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu pour les Finances, à Versailles le vingt-deux Décembre mil sept cens cinquante.

*Signé*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

**L** OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes : A notre Amé & féal Conseiller en nos Conseils, le sieur Lieutenant général de police de notre bonne ville, prévôté & vicomté de Paris, & aux sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les provinces & généralités du Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons, par ces présentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution de l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, nous y étant, pour les causes y contenuës : Commandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore ; & de faire pour son entière exécution, tous actes & exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de haro, chartre normande & lettres à ce contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles, le vingt-deuxième jour de Décembre, l'an de grace mil sept cens cinquante, & de notre regne le trente-sixième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : par le Roi, Dauphin, Comte de Provence. *Signé*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Et scellé.

JEAN MOREAU, Chevalier, Seigneur DE SEHELLE,  
Conseiller d'Etat, Intendant en Flandre.

**V** EU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.

**N** O U S ordonnons que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait le 12. Janvier 1751. Signé, DE SEHELLE.

PAR MONSIEUR  
LOCRÉ.

---

De l'Imprimerie de la veuve de G. M. CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi.



ARRÊT  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*QUI ordonne que les Laines de Vigogne  
qui viendront d'ailleurs que d'Espagne,  
payeront trente sols de la livre pesant  
à toutes les entrées du Royaume.*

Du 22. Décembre 1750.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*



LE ROI étant informé que quoi-  
qu'il soit généralement connu que  
la Laine de Vigogne vient du Pé-  
rou, & que par conséquent elle  
doit naturellement être tirée des Ports d'Es-  
pagne, il ne laisse pas d'en venir par des  
voies indirectes de Pays d'où il n'est pas permis  
d'en tirer; à quoi étant nécessaire de pourvoir.  
Où le rapport, LE ROI ETANT SON CONSEIL, a  
fait & fait très-expresses inhibitions & défenses  
de faire entrer par quelque Bureau que ce  
puisse être, des Laines de Vigogne, qu'en

payant à toutes les entrées du Royaume ,  
 le Droit d'entrée à raison de trente sols par  
 livre pesant , pour toutes celles qui viendroient  
 d'ailleurs que d'Espagne ; à peine de confisca-  
 tion & de trois cens livres d'amende : & à  
 l'égard de celles qui viendront directement  
 d'Espagne , entend Sa Majesté qu'elles conti-  
 nuent d'entrer en exemption de tous Droits ,  
 en conséquence de ce qui a été prescrit par  
 l'Arrêt du Conseil du 12. Novembre 1749.  
 Fait au Conseil d'Etat du Roi , tenu pour les  
 Finances , à Versailles le 22. Décembre 1750.  
 Signé , M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

---

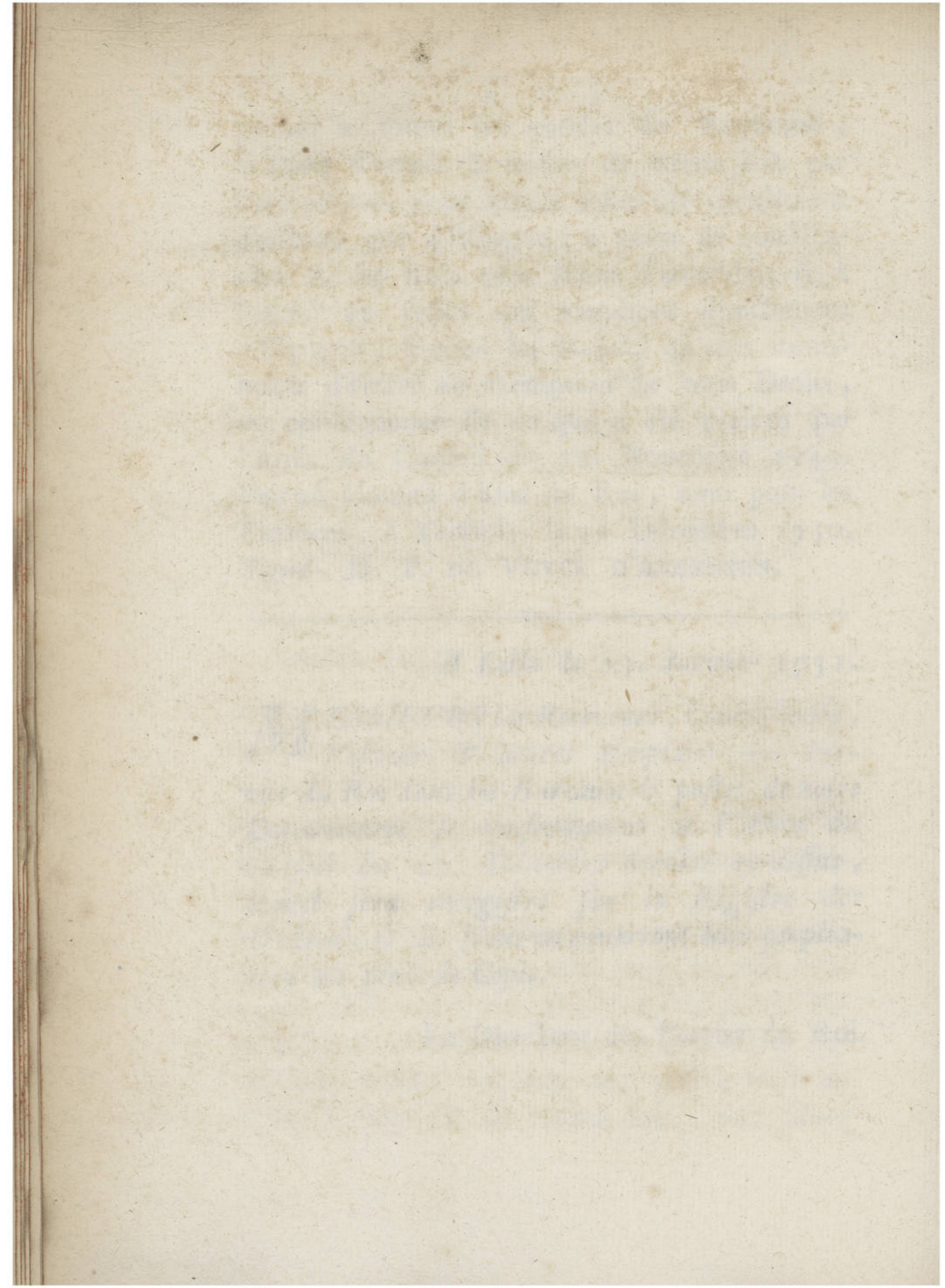
*A Lille le 23. Janvier 1751.*

**M**ESSIEURS les Receveurs , Controlleurs ,  
 Visiteurs & autres Employés des Fer-  
 mes du Roi dans les Bureaux & postes de notre  
 Département se conformeront à l'Arrêt du  
 Conseil du 22. Décembre dernier cy-dessus ,  
 lequel sera enregistré sur le Registre des  
 Ordres , & ils Nous en enverront leur amplia-  
 tion au pied de Copie.

Le Directeur des Fermes du Roi.









A R R E S T  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

*QUI fixe à six livres du cent pesant les Droits de sortie  
sur les Rognures de peaux destinées pour l'Etranger.*

Du 22. Décembre 1750.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E ROI étant informé que les Rognures de peaux sont à l'usage des Fabriques de Colle claire, & de Colle forte établies dans le Royaume, SA MAJESTÉ a crû nécessaire de faire payer un droit plus fort sur lefd. marchandises que celui fixé par le Tarif de 1664. lorsqu'elles seront destinées pour l'Etranger: veu sur ce l'avis des Députés au Bureau du Commerce: Oui le rapport. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à compter du jour de la publication du présent Ar-

rêt , il fera perçû dans tous les Bureaux des Fermes , six livres du cent pesant sur les Rognures de peaux , lorsqu'elles seront déclarées pour être envoyées à l'Etranger , enjoint SA MAJESTÉ aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume , de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt , qui sera lû , publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , tenu pour les Finances , à Versailles le vingt-deux Décembre mil sept cens cinquante. *Signé* , M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

**L** OUIS , PAR LA GRACE DE DIEU , ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : Dauphin de Viennois Comte de Valentinois & Dyois , Provence , Forcalquier & Terres adjacentes , à nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils , les sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Généralités de notre Royaume , SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces présentes signées de Nous , de tenir chacun en droit foi , la main à l'exécution de l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie , cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat , tenu pour les Finances , pour les causes y contenuës : commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra , à ce que personne n'en ignore ; & de faire pour son entière exécution , tous Actes & exploits requis & nécessaires sans autre permission , nonobstant clameur de Haro , Chartre Normande & Lettres à ce contraires ; voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des présentes collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers Secrétaires , foi soit ajoutée comme aux originaux : **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le vingt-deuxième jour de Décembre l'an de grace mil sept cens cinquante , & de notre Regne le trente-sixième. *Signé* , LOUIS. *Et plus bas* : par le Roi , Dauphin , Comte de Provence *Signé* , M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Et scellé.

---

A Lille le 23. Janvier 1751.

**M**ESSIEURS les Receveurs, Controlleurs, Visiteurs & autres Employés des Fermes du Roi dans les Bureaux & postes de notre Département, se conformeront à l'Arrêt du Conseil du vingt-deux Décembre dernier ci-dessus, lequel sera enregistré sur le Registre des Ordres; & ils Nous en enverront leur ampliation au pied de copie.

Le Directeur des Fermes du Roi.

A Lille le 21 Janvier 1791.

MESSEURS les Maires, Concelliers, Juges &c

Mes chers Citoyens les Messieurs de la Commune de Lille ont l'honneur de vous adresser ci-joint le prospectus de la nouvelle édition de la Constitution Nationale, & de vous prier d'en faire distribuer un exemplaire à tous les Citoyens de la Commune, & de leur en faire donner lecture.

Le prospectus est divisé en trois parties: la première contient les principes généraux de la Constitution; la seconde expose les détails de l'organisation des pouvoirs publics; & la troisième indique les moyens de parvenir à leur établissement.

Il est nécessaire que tous les Citoyens soient instruits de leurs droits & de leurs devoirs, & que les Magistrats de la Commune leur en fassent connaître l'étendue & le but.

En conséquence, il est requis que vous fassiez donner lecture de ce prospectus dans toutes les Assemblées de la Commune, & que vous fassiez distribuer un exemplaire de ce prospectus à chaque Citoyen qui s'en sera procuré.

Cette lecture sera faite par un des Citoyens de la Commune, & sera précédée & suivie de la lecture de la Déclaration des Droits de l'Homme & du Citoyen.

Il est également requis que vous fassiez donner lecture de ce prospectus à tous les Citoyens de la Commune qui ne seraient pas présents aux Assemblées de la Commune.

Ces lectures seront faites à la fin de la séance de la Commune, & seront précédées de la lecture de la Déclaration des Droits de l'Homme & du Citoyen.

Il est enfin requis que vous fassiez donner lecture de ce prospectus à tous les Citoyens de la Commune qui ne seraient pas présents aux Assemblées de la Commune.

Ces lectures seront faites à la fin de la séance de la Commune, & seront précédées de la lecture de la Déclaration des Droits de l'Homme & du Citoyen.



# DECLARATION DU ROI,

Donnée à Versailles le 26. Décembre 1750.

*PORTANT suppression, à compter du premier Janvier 1751.  
du Droit de Centième denier & des quatre sols pour livre d'icelui,  
établi par la Déclaration du 27. Mars 1748.*



QUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI  
FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux  
qui ces présentes Lettres verront, SALUT.  
Les dépenses inévitables de la Guerre  
Nous ayant obligé pour augmenter nos  
Revenus d'assujettir par notre Déclaration  
du 27. Mars 1748, aux droits d'insinuation les Actes  
translatifs de propriété des Biens réputés Immeubles, dans  
les mêmes cas où les Actes translatifs de propriété des  
Immeubles réels y sont assujettis par nos anciens Edits,  
en faisant payer également le Centième denier de la va-  
leur desdits Biens, & de régler pareillement au Cen-

tième denier le droit d'insinuation à Nous dû pour les dons & legs des deniers mobiliers assujettis par les Réglemens précédens à de moindres droits d'insinuation. Notre attention à procurer le soulagement de nos Peuples, Nous a déterminé à supprimer lesdits Droits établis par notre Déclaration du 27 Mars 1748, à compter du premier Janvier de l'année prochaine 1751. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de l'Avis de notre Conseil & de notre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'à commencer du premier Janvier de l'année prochaine 1751, le droit de Centième denier & des quatre sols pour livre d'icelui, établi par notre Déclaration du 27 Mars 1748, demeure éteint & supprimé. Ordonnons en conséquence qu'à compter dudit jour premier Janvier 1751, les Actes translatifs de propriété des Biens réputés Immeubles, cesseront d'être assujettis à l'insinuation : Voulons que les donations, soit entrevifs ou testamentaires, les dons mutuels entre maris & femmes, & les donations mutuelles par Contrats de Mariage, soient insinuées comme par le passé, & que les droits d'insinuation soient perçus à compter dudit jour premier Janvier 1751, conformément au Tarif du 29 Septembre 1722, & comme auparavant notre dite Déclaration du 27 Mars 1748. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans no-



tre Cour de Parlement de Flandre séant à Douay ,  
 que ces présentes ils ayent à faire lire , publier & enre-  
 gistrer , & le contenu en icelles garder & observer se-  
 lon leur forme & teneur : CAR tel est notre plaisir.  
 En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel  
 à cefdites présentes. DONNE' à Versailles le vingt-fixième  
 jour de Décembre l'an de Grace mil sept cens cinquante ,  
 & de notre Regne le trente-fixième. *Signé*, LOUIS. *Et*  
*plus bas* : par le Roi , M. P. DE VOYER D'ARGENSON.  
*Vû au Conseil* , MACHAULT.

*Lûë & publiée l'Audience tenante cejourd'hui 15*  
*Janvier 1751 , & enregistrée au Greffe de la Cour de*  
*Parlement de Flandre ; ouï & ce requérant le Procu-*  
*reur Général du Roi pour être exécutée selon sa forme*  
*& teneur , & Copies d'icelle envoyées ès Jurisdiccions du*  
*ressort , pour y être pareillement lûës , publiées & enre-*  
*gistrées suivant l'Arrêt desdits jour , mois & an.*  
*Signé*, LEQUINT.

*Lûë & publiée ès Plaids extraordinaires de la Gou-*  
*vernance & souverain Bailliage de Lille , du premier*  
*Février 1751. Ouï & ce Requérant le Procureur du*  
*Roi , par le Greffier dudit Siège souffigné.*  
*Signé* , J. B. POTTEAU.

M.

LA COMPAGNIE des Fermiers généraux me mandant par  
 votre Lettre du 4. de ce mois que j'ay reçu hier, qu'elle  
 a bien voulu m'expliquer plusieurs points concernant les  
 Droits de mon Département, l'exception des Droits d'entrée  
 sur les Mines qu'elle tirent de l'étranger pour leur consom-  
 mation annuelle, suivant la fixation portée par l'Edit de 1744  
 au renouvellement de chaque bail, mais qu'aujourd'hui elle con-  
 dote que cette Exception produise au Commerce des Ports de  
 France, on il seroit avantageux que les Communes Religieu-  
 ses, dont il s'agit, fissent leurs provisions: & pour les y enjoin-  
 dre, les Fermiers généraux sont disposés à leur accorder l'exten-  
 sion des Droits de l'Edit de 1744. & les 4. sols pour  
 livre pour les mêmes quantités de Mines qu'elles tirent de  
 l'étranger des cinq autres Fermes: & par rapport aux ledites  
 Communes présumant de les faire venir de l'étranger com-  
 me par le passé, qu'en ce cas les Droits d'entrée en seront per-  
 çus sur le pied qu'ils sont établis, ce étant au Pays d'où les Mi-  
 nes viennent, & que l'on en percevra en outre les 4. sols pour  
 livre de ce que la Compagnie me charge de vous faire savoir, sur  
 quoi j'attendrai l'honneur de votre réponse.

Quant au Charbon de terre il paroit aulli à la Compagnie que les  
 Communes Religieuses peuvent se dispenser de le tirer de l'étran-  
 ger, puisque les Mines ouvertes dans l'étendue du Pays conduis sont  
 plus que suffisantes pour fournir à leur consommation & que d'ail-  
 leurs ce leur favorise l'extinction de ces Mines. Si vous avez quel-  
 ques observations à me faire à ce sujet, je les recevrai avec plaisir &  
 j'ay au surplus ce qui dépendra de moi pour vous donner des man-  
 dats de la part de la Compagnie avec laquelle je suis.

M.

Vous en - double  
 très-obéissant serviteur.

A Lille le 12. Janvier 1751.

M.

LA COMPAGNIE des Fermiers généraux me marquent par leur Lettre du 4. de ce mois que j'ay reçüe hier, qu'Elle a bien voulu jusqu'à présent accorder aux Communautés Religieuses de mon Département, l'exemption des Droits d'entrée sur les Moruës qu'elles tirent de l'Etranger pour leur consommation annuelle, suivant la fixation portée par l'Etat qu'Elle a arrêté au renouvellement de chaque Bail, mais qu'aujourd'hui Elle considère que cette Exemption préjudicie au Commerce des Ports de France, où il seroit avantageux que les Communautés Religieuses, dont il s'agit, fissent leurs provisions: & pour les y engager, Mrs. les Fermiers généraux sont disposés à leur accorder l'exemption des Droits de sortie du Tarif de 1664. & les 4. sols pour livre pour les mêmes quantités de Moruës qu'elles tireront de l'étendue des cinq grosses Fermes: & qu'à supposer que lesdites Communautés préférassent de les faire venir de l'Etranger comme par le passé, qu'en ce cas les Droits d'entrée en seront perçus sur le pied qu'ils sont établis, eù égard au Pays d'où les Moruës viendront, & que l'on en percevra en outre les 4. sols pour liv. c'est ce que la Compagnie me charge de vous faire sçavoir, sur quoi j'attendrai l'honneur de votre réponse.

Quant au Charbon de terre il paroît aussi à la Compagnie que les Communautés Religieuses peuvent se dispenser de le tirer de l'Etranger, puisque les Mines ouvertes dans l'étendue du Pais conquis sont plus que suffisantes pour fournir à leur consommation & que d'ailleurs ce fera favoriser l'extraction de ces Mines. Si vous avez quelques observations à me faire à ce sujet, je les recevrai avec plaisir & feray au surplus ce qui dépendra de Moi pour vous donner des marques de la parfaite vénération avec laquelle je suis.

M.

*Votre très - humble &  
très - obéissant Serviteur.*





# DECLARATION DU ROI,

*PORTANT augmentation du Droit rétabli  
par celle du 16. Février 1745. sur les  
Cartes à jouer, pour le produit en être ap-  
pliquée à l'Hôtel de l'Ecole Royale militaire.*

Donnée à Versailles le 13. Janvier 1751.

REGISTRÉE EN PARLEMENT.



**L**OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU,  
ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE:  
A tous ceux qui ces Présentes verront,  
SALUT. Le droit que Nous avons ré-  
tabli sur les Cartes à jouer, par notre  
Déclaration du 16. Février 1745. ne  
pouvant être onéreux à nos Sujets,  
Nous avons résolu de l'augmenter, en faveur de la  
destination que Nous en avons faite, pour subvenir

aux frais de l'établissement & de l'entretien d'une Ecole royale militaire, que Nous avons fondée par notre Edit du présent mois. A CES CAUSES, & autres, à ce Nous mouvant, de notre certaine Science, pleine puissance & Autorité royale, Nous avons, par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'à compter du jour de la publication de la présente Déclaration, le droit rétabli sur les Cartes à jouer, par notre Déclaration du 16. Février 1745. soit levé & perçû dans toute l'étendue de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, sur le pied d'un denier par chaque Carte dont seront composés les différens jeux, qui sont & pourront être dans la suite en usage, pour le produit en être appliqué, dud. jour, à l'établissement & à l'entretien de l'Ecole royale militaire, suivant & aux termes de notre Edit du présent mois, portant fondation d'icelle. Et seront au surplus les dispositions de notredite Déclaration du 16. Février 1745. exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui n'est point contraire à la présente Déclaration. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes & Cour des Aydes à Paris, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles faire garder & exécuter selon leur forme & teneur; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin dequoi Nous avons fait mettre notre scel à cesd. Présentes. DONNÉ à Versailles le treizième jour du mois de Janvier, l'an de grace mil sept cens cinquante-un, & de notre Regne le trente-sixième. *Signé*, LOUIS.  
*Et plus bas*: M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Vû au Conseil, MACHAULT. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

*Registrée, oüi & ce requérant le Procureur général  
du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur ;  
& copies collationnées envoyées dans les Bailliages &  
Sénéchaussées du ressort, pour y être lûes, publiées & re-  
gistrées : enjoint aux Substituts du Procureur général du  
Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans  
le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Par-  
lement le vingt-deux Janvier mil sept cens cinquante-  
un. Signé, YSABEAU.*

**A L I L L E :**

De l'Imprimerie de la veüve de C. M. CRAMÉ ;  
Imprimeur ordinaire du ROI.

---

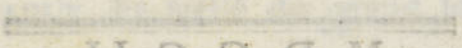
M. D. C. C. L.

Faint, illegible text at the top of the page, likely bleed-through from the reverse side.

Large block of faint, illegible text in the middle of the page, also appearing to be bleed-through.

**A L L E :**

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi.



**M. D. C. L I**



# DIRECTION DE LILLE.

---

## ORDRE

*De M. l'Intendant, & du Directeur des Fermes du Roi  
en conséquence, concernant le Transit de l'extrême fron-  
tière du Département de Flandre.*

*A Paris le 17. Janvier 1752.*

MESSIEURS des Etats du Tournesis m'ont fait MONSIEUR, de nouvelles représentations sur ce que j'ay inféré dans mon Ordonnance du 30. Octobre dernier, que les Droits de transit seroient payés sur les Dentrées comme Bierre, Vin & Eau-de-vie, & autres marchandises du crû & fabrique du Tournesis qui traverseroient les Bureaux des Fermes du Roi, ils m'ont adressé en même têmes la copie du Décret de la Cour de Bruxelles de l'année 1732. portant qu'il ne sera levé aucun Droit d'entrée de transit ou autres sur les Marchandises & Dentrées qui se transporteront de France en France en traversant les terres de la domination étrangere: vous sçavez que je n'ai inféré la clause du paiement de ces Droits, que parce que le Decret de 1732. ne révoquoit pas ceux des 6. Août & 17. Octobre 1722. qui ordonnoient précisément la perception des Droits de transit; mais comme les Employés des pays-bas Autrichiens, s'en tiennent au Règlement de 1732. & qu'ils n'exigent aucun Droit de transit sur les sujets du Roi, il est juste que Nous en usions de même; je n'ai pas cependant voulu réformer mon Ordonnance, j'ai préféré de vous écrire cette Lettre pour vous prier de donner ordre dans tous les Bureaux des Fermes de votre Direction de ne lever aucun Droit d'entrées ni de transit sur les marchandises & Dentrées qui se transporteront d'un lieu à un autre par les sujets de la Domination Autrichienne, en traversant les terres du Roi vers les frontières tant & si long-tems qu'il en sera usé de même à l'égard des sujets François, en observant néanmoins que ceci ne concerne que le plat pays, & que les marchandises & denrées qui passeront par les villes où celles qui se transporteront par Barques ou Batteaux ne feront point exemptes des Droits; Vous voudrez bien faire en sorte qu'il ne revienne sur cela aucune plainte, il a même été perçû des Droits sur un Baril d'Eau-de-vie que Mrs. des Etats du Tournesis envoioient à leur Cantine à Sailly, il est aussi convenable de les faire restituer, & je vous prie d'en donner l'ordre. Je suis &c.

*Signé, DE SEHELLE.*

**M**ESSIEURS les Receveurs des Bureaux établis sur la frontière pour la conservation des Droits du Roi, se conformeront aux ordres portés par la Lettre de M. l'Intendant ci-dessus, & en conséquence, ne feront payer aucun Droit d'entrée ni de Transit sur les Denrées & marchandises du crû & fabrique du pays, comme Bieres, Vins, Brandevins & autres Denrées qui se transporteront d'un lieu à un autre, par les Sujets de la domination Autrichienne, en traversant les terres du Roi entrelassées vers les frontières seulement, tant & si long-temps qu'il en sera usé de même à l'égard des Sujets François, en observant néanmoins que cette liberté de transit n'est accordée qu'aux conditions que lesd. Denrées & marchandises seront déclarées aux premiers Bureaux de la route pour y être expédiées gratis par passavant du Registre, & que celles qui seront déclarées pour les enclaves qui sont éloignées d'une lieue des terres entrelassées de la frontière, comme Lezennes, Equermes, Wazemmes, Marc-en Barœul & autres, ou qui se transporteront par Barques ou Batteaux, ne seront point exemptes des Droits, & au surplus lesd. Srs. Receveurs se conformeront à l'Ordonnance de M. l'Intendant en date du 30. Octobre, en ce qui ne sera pas contraire au présent Ordre, & pour Nous assurer de l'exécution d'icelui. Ils Nous enverront au bas d'un exemplaire leur soumission, de s'y conformer. Fait à Lille le 22. Janvier 1751.

Le Directeur des Fermes du Roi.



ORDRE

Concernant la reddition des Comptes des Receveurs  
tant des Finances que des Huites.

A Lille le 23 Janvier 1771.

LA COMPAGNIE, Monsieur, étant informée que plusieurs Re-  
ceveurs des Finances sous prétexte qu'il s'agit de faire de  
convenances du Bail de LA RUE à décider, veulent différer la pré-  
sentation de leurs comptes de la fin de la dernière année de ce bail,  
jusqu'à ce qu'ils soient terminés; son intention est de ne se point  
relâcher des Ordres qu'elle a donnés pour l'envoy des Comptes, dans  
les temps fixés. Elle me charge au contraire par sa Lettre du 21. de  
ce mois de vous prescrire d'y satisfaire, nonobstant l'indécision des  
Saisies & autres affaires concernées, à l'égard dequelles vous devez  
seulement faire à la fin de ce chapitre des Saisies, une mention du nom-  
bre total de ce qui reste à décider tant pour les sixième années que  
pour les précédentes, & pour lesquelles vous joindrez aux Comptes un  
État détaillé que vous dresserez par colonnes certifiées de Vous, dont  
vous m'envoyerez un double incontinent.

La première colonne de cet État contiendra le nom de votre Ba-  
reau dans le ressort auquel les Saisies auront été faites.

La seconde la date des Saisies.

La troisième les noms des prévenus & leurs demeures.

La quatrième les quantités & qualités de Marchandises & la val-  
eur des Saisies.

Et la cinquième la situation où se trouveront, lors de la présen-  
tation des Comptes, ces Saisies, par rapport aux poursuites, ou or-  
dres d'accusation.

De toutes lesquelles Saisies indécises vous rendrez au Bail de LA  
RUE des Comptes de supplément, relativement à votre État ci-dessus  
détaillé, lorsqu'elles seront terminées par jugement ou accommodement.

Ainsi, Monsieur, ne perdez point de temps s'il vous plaît, à vous  
conformer exactement aux ordres de la Compagnie ci-dessus, si vous  
voulez contenter votre Employ, ainsi que je vous l'ay déjà fait sa-  
voir de sa part, & accuser moi la réception de la Patente au pied de  
copie avec votre soumission de députer le content.

Le Directeur des Finances du Roi.

# DIRECTION DE LILLE.

## ORDRE

*Concernant la reddition des Comptes des Receveurs  
tant des Traittes que des Huiles.*

*A Lille le 23. Janvier 1751.*

**L**A COMPAGNIE, MONSIEUR, étant informée que plusieurs Receveurs des Fermes sous prétexte qu'il reste des saisies & affaires contentieuses du Bail DE LA RUE à décider, veulent différer la présentation de leurs comptes de la sixième & dernière année de ce Bail, jusqu'à ce qu'elles soient terminées; son intention est de ne se point relâcher des Ordres qu'elle a donnés pour l'envoy des Comptes, dans les tems fixés. Elle me charge au contraire par sa Lettre du 21. de ce mois de vous prescrire d'y satisfaire, nonobstant l'indécision des Saisies & autres affaires contentieuses, à l'égard desquelles vous devez seulement faire à la suite du chapitre des Saisies, une mention du nombre total de ce qui reste à décider tant pour lad. sixième année que pour les précédentes, & pour lesquelles vous joindrez aud. Compte un Etat détaillé que vous dresserez par colonnes certifié de Vous, dont vous m'envoyerez un double incessamment.

La première colonne de cet Etat contiendra le nom de votre Bureau dans le ressort duquel les Saisies auront été faites.

La seconde la date des Saisies.

La troisième les noms des prévenus & leurs demeures.

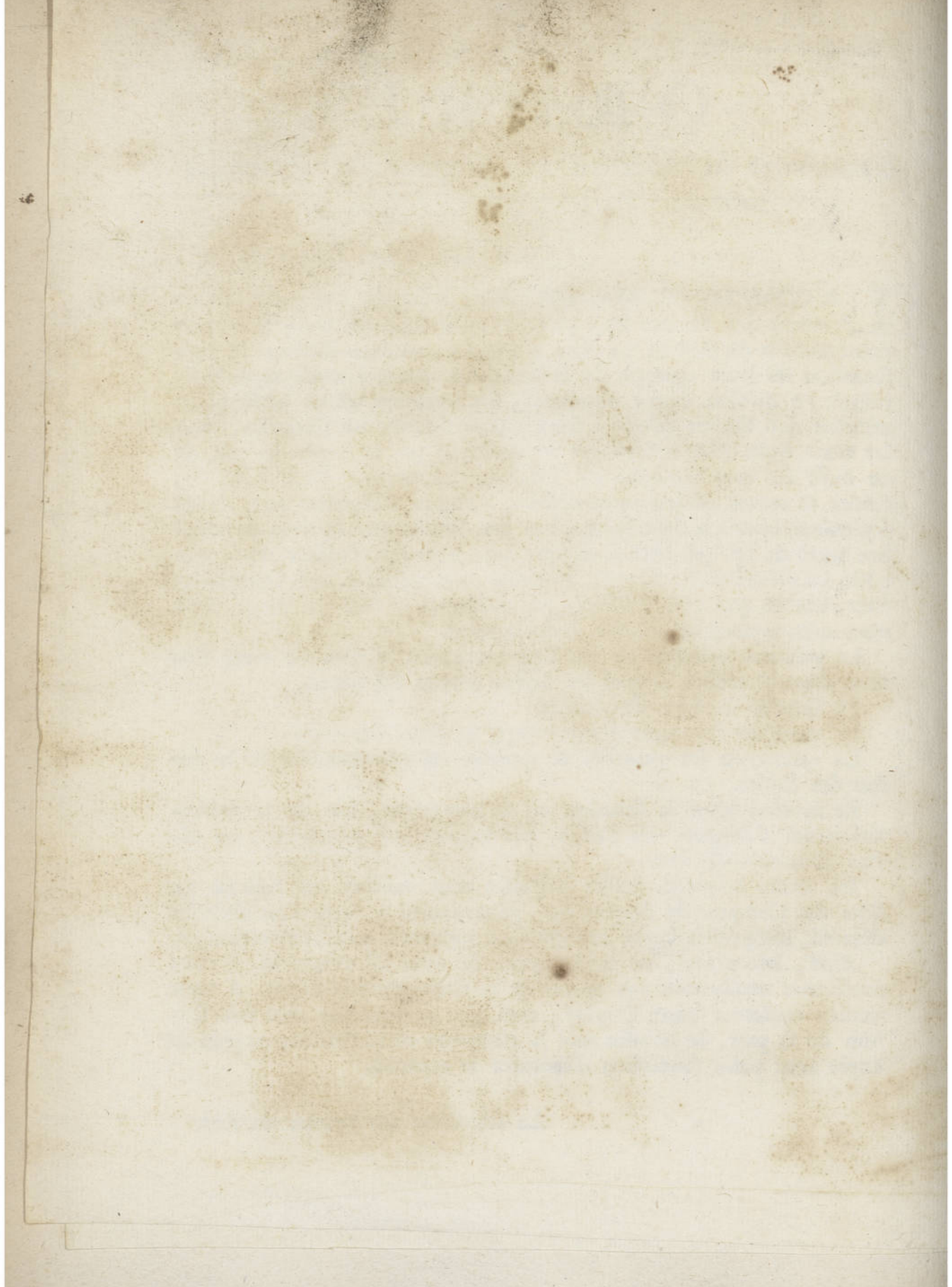
La quatrième les quantités & qualités de Marchandises & la raison des Saisies.

Et la cinquième la situation où se trouveront, lors de la présentation des Comptes, ces Saisies, par rapport aux poursuites, ou offres d'accommodement.

De toutes lesquelles Saisies indéçises vous rendrez au Bail DE LA RUE des Comptes de supplément, relativement à votre Etat ci-dessus détaillé, lorsqu'elles seront terminées par jugement ou accommodement.

Ainsi, MONSIEUR, ne perdez point de tems s'il vous plait, à vous conformer exactement aux ordres de la Compagnie ci-dessus, si vous voulez conserver votre Employ, ainsi que je vous l'ay déjà fait sçavoir de sa part, & accusez moi la réception de la Présente au pied de copie avec votre soumission d'exécuter le contenu.

Le Directeur des Fermes du Roi.





# A R R E S T DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*QUI ordonne que les contraventions qui pourront arriver, tant dans la fabrication & le débit des Cartes à jouer, que dans la perception des Droits établis sur lesdites Cartes, seront instruites sommairement, sçavoir, dans la Ville de Paris par le sieur Lieutenant général de Police, & dans les Provinces par les sieurs Intendants.*

Du 23. Janvier 1751.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L** E ROI s'étant fait représenter la Déclaration du 16. Février 1745. portant rétablissement du droit d'un sol six deniers sur chaque jeu de Cartes, par laquelle SA MAJESTÉ auroit attribué la connoissance des contraventions qui auroient pû arriver à l'occasion dudit droit, aux Lieutenans généraux & autres Officiers de Police, privativement à tous autres Juges, sauf

l'appel au Parlement : Et SA MAJESTÉ considérant que cette attribution ne sçauroit se concilier avec la nouvelle forme qu'Elle se propose de donner à la régie & perception dudit droit, relativement aux dispositions de la Déclaration du 13. du présent mois, Elle a résolu de rendre aux sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, la connoissance qui leur en avoit été attribuée par l'Édlt du mois d'Octobre 1701. & par différens Arrêts rendus en son Conseil les 7. Août 1703. 15. Septembre 1705. & 27. Novembre 1708. Oüi le rapport ; SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne que les contraventions qui pourront arriver , à compter de ce jour , tant dans la fabrication & le débit des Cartes à jouer , que dans la perception du droit établi sur lesdites Cartes , par la Déclaration du 16. Février 1745. & augmenté par la Déclaration du 13. du présent mois , seront instruites & jugées sommairement ; sçavoir , dans les Ville & Fauxbourgs de Paris , par le sieur Lieutenant général de Police que SA MAJESTÉ a nommé & établi Commissaire en cette partie , & dans les autres Villes , par les sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces du Royaume : SA MAJESTÉ attribuant audit sieur Lieutenant général de Police de Paris , & ausdits sieurs Intendans , la connoissance desd. contraventions , ensemble de toutes les demandes & contestations qui pourront naître à l'occasion dudit droit , circonstances & dépendances , sauf l'appel au Conseil. Fait SA MAJESTÉ défenses à toutes ses Cours & autres Juges , d'en connoître , & à toutes parties de se pourvoir ailleurs que devant lesdits sieurs Lieutenant général de Police de Paris , & Intendans , à peine de nullité , cassation de procédures , & de tous dépens , dommages & intérêts. Et seront les Jugemens , tant dudit sieur Lieutenant général de Police pour les Ville & Fauxbourgs de Paris , que des sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces du Royaume , exécutés nonobstant toutes oppositions & appellations quelconques , dont



si aucunes interviennent, SA MAJESTÉ se réserve la connoissance. Enjoint SA MAJESTÉ ausdits sieurs Lieutenant général de Police de Paris, & Intendants, de tenir exactement la main, chacun en droit soi, à tout ce qui concernera la régie & la perception dudit droit, conformément aux Édits, Déclarations & Arrêts rendus en conséquence, que SA MAJESTÉ veut être exécutés selon leur forme & teneur, en ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'État du Roi, SA MAJESTÉ y étant, tenu à Versailles le vingt-troisième de Janvier mil sept cens cinquante-un. Signé, M. P. DE VOYER D'ARGENSON,

JEAN MOREAU, Chevalier, Seigneur DE SEHELLE,  
Conseiller d'Etat, Intendant en Flandre.

**V** EU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.  
Nous ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT le 30. Janvier 1751.  
Signé, DE SEHELLE,

PAR MONSEIGNEUR,  
L O C R É.

A L I L L E :

De l'Imprimerie de la veûve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur  
ordinaire du ROI,

---

M. D. C. C. LI.

Il est permis de dire que le monde est un vaste théâtre où se jouent sans cesse des scènes diverses. Les passions humaines, les intérêts politiques, les ambitions personnelles, tout cela se mêle et se confond dans un tissu complexe de relations sociales. C'est dans ce tissu que se trouvent les germes de la prospérité et de la décadence, de la gloire et de l'oubli. L'histoire n'est que le récit de ces transformations perpétuelles, de ces révolutions silencieuses qui façonnent le destin des nations et des individus.

PAR M. DE LA...  
A PARIS, Chez M. de la...  
L'AN 17...

Il est permis de dire que le monde est un vaste théâtre où se jouent sans cesse des scènes diverses. Les passions humaines, les intérêts politiques, les ambitions personnelles, tout cela se mêle et se confond dans un tissu complexe de relations sociales. C'est dans ce tissu que se trouvent les germes de la prospérité et de la décadence, de la gloire et de l'oubli. L'histoire n'est que le récit de ces transformations perpétuelles, de ces révolutions silencieuses qui façonnent le destin des nations et des individus.

PAR M. DE LA...  
A PARIS, Chez M. de la...  
L'AN 17...

# A L L E : :

De l'importance de la veuve de C. M. CHAMÉ, Imprimeur  
ordonné de ROY.

M. D. C. L. I.



# A R R E S T DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*QUI ordonne qu'à la diligence du Régisseur actuel du Droit établi sur chaque jeu de Cartes, par la Déclaration du 16. Février 1745. il sera fait des procès-verbaux & inventaires des Cartes à jouer qui se trouveront fabriquées chez les maîtres Cartiers, &c.*

Du 23. Janvier 1751.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L** E ROI ayant, par sa Déclaration du 13. du présent mois, ordonné la perception d'un denier par chaque Carte dont seront composés les différens jeux, qui sont, ou qui pourront être dans la suite en usage, au lieu de dix-huit deniers par chaque jeu de Cartes, ordonnés être levés par sa Déclaration du 16. Février 1745. Et étant nécessaire

de pourvoir au recouvrement & à la perception dudit droit. Oûi le rapport, SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à la diligence du Regisseur actuel dudit droit de dix-huit deniers par chaque jeu de Cartes, il sera fait par les commis & préposés dudit Régisseur, après la publication de ladite Déclaration du 13. du présent mois, des Procès-verbaux & Inventaires des Cartes à jouër, qui se trouveront fabriquées chez les maîtres Cartiers, ouvriers, & tous autres fabriquans & débitans, pour être ledit droit d'un denier par chacune Carte, percû sur celles comprises esdits procès-verbaux & inventaires; à la déduction toutefois des dix-huit deniers par jeu qui pourroient avoir été payés sur lesdites Cartes, par lesdits maîtres Cartiers, ouvriers & autres fabriquans & débitans Cartes. Veut Sa Majesté qu'en attendant qu'Elle ait pourvû plus particulièrement à ce qui regarde la régie & l'exploitation dudit droit, la perception continuë d'en être faite dans la même forme & de la manière qu'elle a été établie par les Edits, Déclarations & Arrêts de son Conseil, lesquels seront exécutés selon leur forme & teneur. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-troisième de Janvier mil sept cens cinquante-un. *Signé*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

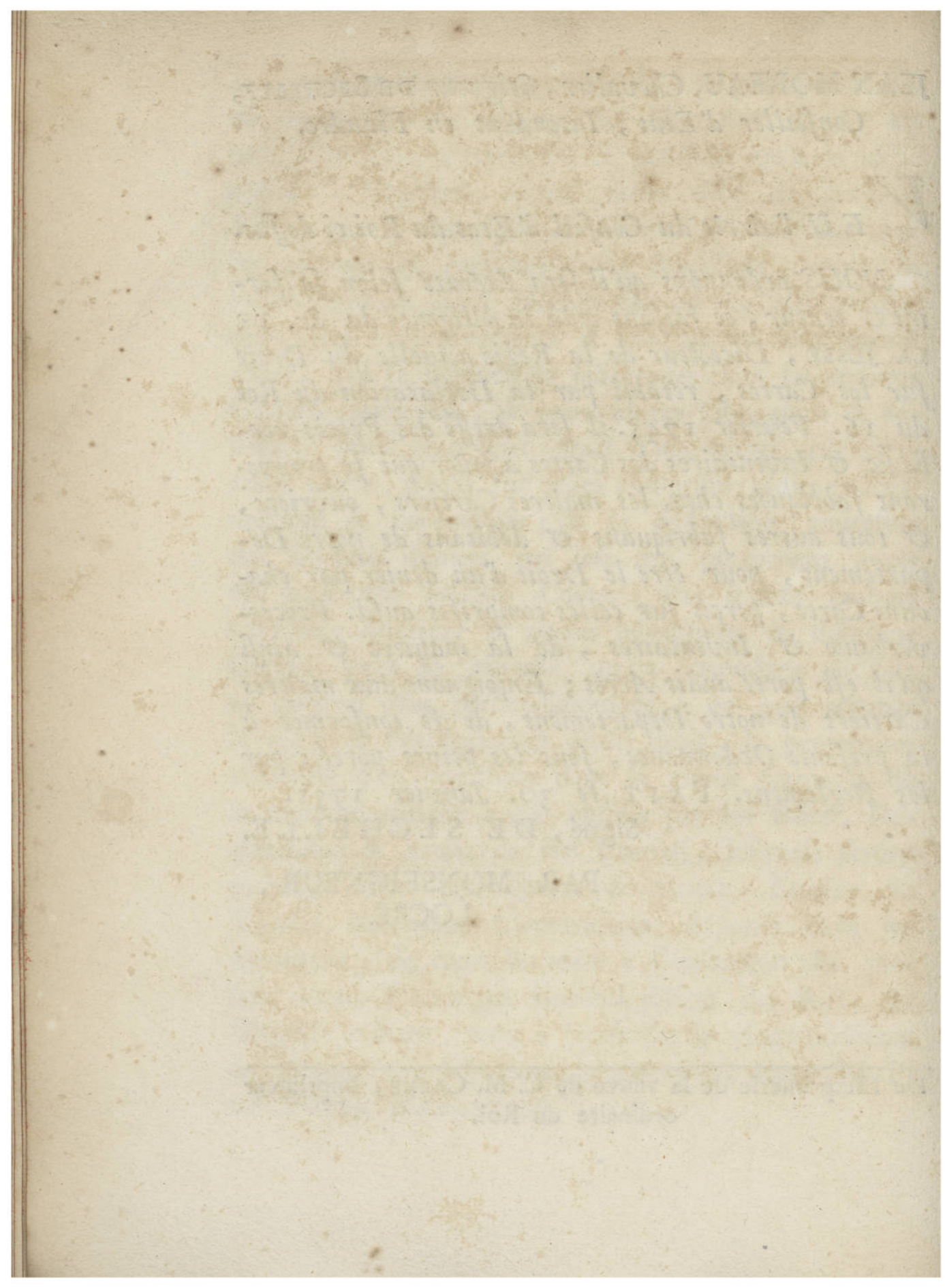
JEAN MOREAU, *Chevalier*, *Seigneur DE SEHELLE*,  
*Conseiller d'Etat*, *Intendant en Flandre*.

**V**EU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.

NOUS ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur, ce faisant qu'à la diligence du Sr. DE LA JESSE, Directeur de la Régie actuelle du Droit sur les Cartes, rétabli par la Déclaration du Roi du 16. Février 1745. il sera dressé des Procès-verbaux & Inventaires des Cartes à joüer qui se trouveront fabriquées chez les maîtres Cartiers, ouvriers, & tous autres fabriquans & débitans de notre Département, pour être le Droit d'un denier par chacune Carte, perçû sur celles comprises ausd. Procès-verbaux & Inventaires, de la manière & ainsi qu'il est porté audit Arrêt; Enjoignons aux maîtres Cartiers de notre Département, de se conformer à la présente Ordonnance, sous les peines portées par les Réglemens. FAIT le 30. Janvier 1751.

Signé, DE SEHELLE.

PAR MONSIEUR,  
LOCRÉ.





# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*QUI annulle les soumissions faites par les Négocians, pour le payement des Quatre sols pour livre des Droits d'entrée sur les Marchandises venuës de l'Etranger, depuis le mois de Mars 1746. jusqu'au premier du même mois 1749. & ordonne le remboursement des Sommes par eux payées, par forme de consignation, pour lesdits Quatre sols pour livre.*

Du 26. Janvier 1751.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E ROI s'étant fait représenter la décision rendue en son Conseil le 23. Décembre 1748. par laquelle il auroit été ordonné que, sans avoir égard à l'Arrêt du 16. May 1718. les Quatre sols par livre des Droits d'entrée sur toutes les Marchandises & Denrées venant de l'Etranger, soit pour le compte des Négocians françois, ou pour celui des Négocians étrangers, se-

roient perçus dans tous les Bureaux d'entrée du Royaume ; qu'en conséquence , les Négocians qui ont fait des soumissions conditionnelles , pour raison desdits Quatre sols pour livre , seroient tenues d'en payer le montant aux Receveurs des Bureaux où elles ont été faites ; & que les Sommes consignées pour la même cause , à défaut de soumissions , entre les mains desdits Receveurs , ensemble celles qui proviendroient desdites soumissions , seroient comptées au profit de SA MAJESTÉ par Thibault Laruë , Adjudicataire général des Fermes unies de SA MAJESTÉ , outre & par-dessus le prix de son bail : l'Arrêt du 29. Avril 1749. confirmatif de cette décision , la décision du Conseil du 5. Mars 1750. portant surseance jusqu'à nouvel ordre , aux poursuites faites & à faire pour raison du recouvrement desdites soumissions : les Mémoires présentés , tant par quelques Chambres de Commerce , que par plusieurs Négocians du Royaume , tendant à la décharge desdites soumissions , & remise des consignations. Et SA MAJESTÉ voulant bien entrer en considération des raisons contenuës dans lesdits Mémoires : Oüi le rapport , LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne que les soumissions qui ont été fournies par les Négocians du Royaume , pour les Quatre sols pour livre des Droits d'entrée des Marchandises venuës de l'Etranger , depuis le mois de Mars 1746. jusqu'au premier Mars 1749. seront annullées , & lesdits Négocians déchargés du paiement du montant desdits Quatre sols pour livre. Ordonne pareillement SA MAJESTÉ , que les Sommes qui ont été payées par forme de consignation , pour lesdits Quatre sols pour livre des Marchandises aussi venuës de l'Etranger depuis ledit mois de Mars 1746. jusqu'au premier Mars 1749. seront remboursées par les Receveurs des Bureaux où elles ont été payées , ainsi que le montant de celles provenant du recouvrement des soumissions depuis acquittées ; lequel remboursement ne sera fait que sur la représentation des Acquits de paiement & des Quittances fournies par lesdits Receveurs ,



qui leur seront rapportées pendant le cours de six mois , à compter du jour du présent Arrêt ; passé lequel tems les Négocians ne seront plus reçus à demander le payement desdites Sommes payées par consignation , ou provenues de l'acquiescement de leurs soumissions. Veut SA MAJESTÉ que ce qui se trouveroit n'avoir pas été répété dans ce terme , du montant desdites consignations & soumissions recouvrées , il en soit rendu par les Fermiers généraux , au Conseil , un compte par bref état , & que le montant en soit porté au Trésor royal , moyennant quoi ils en demeureront bien & valablement quittes & déchargés. Et sera le présent Arrêt lû , publié & affiché par-tout où besoin sera , afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , SA MAJESTÉ y étant , tenu pour les Finances , à Versailles le vingt-six Janvier mil sept cens cinquante-un. Signé , M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

JEAN MOREAU , Chevalier , Seigneur  
DE SEHELLE , Conseiller d'Etat ,  
Intendant en Flandre.

*V*EU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.

NOUS ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur , & à cet effet lû , publié & affiché par-tout où besoin sera , à ce que personne n'en ignore. FAIT le 16. Février 1751. Signé , DE SEHELLE.

PAR MONSEIGNEUR ,  
L'OCRÉ.

---

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ , Imprimeur  
ordinaire du Roi.

En leur faveur... le cours de six mois...  
compte par brief car, & que le montant en soit porté au  
Trésor royal, moyennant quoi ils en demeureront bien &  
valablement quittes & déchargés. En tels le présent Article  
publié & affiché par-tout où besoin sera, sans que personne  
rien puisse prétendre en suite d'ignorance. F A I T au Conseil  
d'Etat du Roi, SA MAJESTÉ Y ÉTANT, tenu pour les Finances,  
le 27. Février le vingt six Janvier mil sept cent cinquante  
sept. Signé, M. P. de Voyer d'ARZENSON.

JEAN MORTAU, Chancelier, Secrétaire  
DE SECHÉLLE, Conseiller d'Etat,  
Intendant en Flandres.

V EU l'Article du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.  
NOUS ordonnons qu'il sera exécuté selon la forme &  
tenue, & à cet effet le présent Article publié & affiché par-tout où besoin  
sera, & ce que personne n'en ignore. F A I T le 28. Février  
1758. Signé, DE SECHÉLLE.

PAR MONSIEUR  
L'ORAI

De l'imprimerie de la veuve de C. M. Cramoisy, Imprimeur  
ordinaire du Roi.



# ORDONNANCE

## DU ROI,

*Concernant l'assemblée des Bataillons  
de Milice & de Grenadiers-royaux.*

Du premier Février 1751.

## DE PAR LE ROI.



A MAJESTÉ ayant donné ses Ordres pour l'expédition des Congés aux Miliciens qui sont dans le cas d'être licenciés, & pour le remplacement du nombre d'hommes nécessaire pour conserver les Bataillons de Milice sur le pied de cinq cens hommes; & voulant que lesdits Bataillons, & ceux de Grenadiers-royaux, commencent d'être assemblés dans le mois de May prochain, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit:

## ARTICLE PREMIER.

LES cent sept Bataillons de Milice , y compris celui de la ville de Paris , & les six des Duchés de Lorraine & de Bar , seront convoqués , au nombre de cinq cens Hommes chacun , dans les quartiers & aux jours qui leur seront indiqués ; sçavoir , ceux des Provinces & Généralités du Royaume , & celui de la ville de Paris , par les Ordonnances des Intendants & du Lieutenant général de Police de ladite Ville ; & les six de la Lorraine & du Barrois , sur les ordres du Roi de Pologne , Duc de Lorraine & de Bar ; & lesdits Bataillons demeureront assemblés dans leurs Quartiers , au moins pendant huit jours , pour y être exercés.

## I I.

LE premier jour de l'arrivée des Miliciens , & des Officiers qui doivent les commander , aux Quartiers où ils auront reçu ordre de se rendre , il sera procédé à la formation des Compagnies de chaque Bataillon , de la manière & ainsi qu'il est prescrit par l'Article IV. de l'Ordonnance du premier Mars 1750. & il sera délivré à chaque Milicien les Effets d'habillement , d'équipement & d'armement , qui sont dans les Magasins , où ils seront remis au jour de la séparation des Bataillons , pour y être conservés jusqu'à l'Assemblée suivante , ainsi que les deux Drapeaux de chaque Bataillon.

## I I I.

CHACUNE des dix Compagnies composant le Bataillon , sera commandée par un Capitaine ou un Lieutenant en premier , soit du nombre des Officiers qui ont été compris dans les Réformes , ou de ceux qui se trouvent employés dans les Milices ; & le second Officier desdites Compagnies , sera un Lieutenant.

Il continuera d'y avoir à la tête de chaque Bataillon , un Lieutenant-Colonel , ou à son défaut , un Commandant ordinaire , qui n'auront point de Compagnie , avec un Ayde-major chargé du détail.

## I V.

VEUT Sa Majesté qu'avant la séparation desdits Bataillons , il en soit détaché les Compagnies de Grenadiers , pour former onze Bataillons de Grenadiers-royaux , qui seront assemblés & exercés pendant un mois dans les Villes & Places de Guerre , qui leur seront assignées ; & Sa Majesté nommera , pour les commander & exercer , des Colonels , ainsi que des Majors.

## V.

LES Officiers , Sergens , Caporaux , Anspessades , Grenadiers , Fusiliers & Tambours , tant desdits Bataillons de Milice , que des Bataillons de Grenadiers-royaux , recevront leurs appointemens & solde pour le tems de l'Assemblée , ainsi que les Décomptes particuliers qui seront à leur faire , sur le pied réglé par l'Ordonnance de Sa Majesté du premier de ce mois , concernant le payement de ses Troupes.

## V I.

ENTEND au surplus Sa Majesté , que les Ordonnances précédentes , & notamment celles des 6. Août & 12. Décembre 1748. premier Janvier , premier & 5. Mars 1750. concernant les Milices , auxquelles Elle n'entend déroger qu'à l'égard de ce qui se trouvera contraire à la Présente , soient exécutées selon leur forme & teneur.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs & ses Lieutenans généraux en ses Provinces , au sieur Berryer Lieu-

tenant général de Police de la ville de Paris , aux Intendans des Provinces du Royaume , de s'employer , chacun à leur égard , à l'exacte observation & exécution de la présente Ordonnance. Ordonne aussi Sa Majesté aux Gouverneurs & Commandans de ses Villes & Places , aux Commissaires de ses Guerres , à tous Baillifs , Sénéchaux , Prévôts , Juges , leurs Lieutenans , & autres ses Officiers qu'il appartiendra , de tenir la main à ladite exécution. FAIT à Versailles le premier Février mil sept cens cinquante-un. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

V

VI

---

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi.



A MONSEIGNEUR,  
MONSEIGNEUR DE SÉCHELLE,

*Conseiller d'Etat, Intendant en Flandre.*



SUPLIE très - humblement CHARLES-MORICE cy-devant Fermier des Domaines de Flandre, Haynaut & Artois, DISANT, que sur les procès-verbaux rendus le vingt-six Septembre 1750. à la charge des Srs. *Wattier & Queulin* notaires à Cambray pour n'avoir pas voulu recevoir l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du vingt-un Janvier 1749. ni se conformer à icelui, les autres Notaires de ladite ville ayant pris fait & cause desd. Srs. *Wattier & Queulin*, il Vous a plû, MONSEIGNEUR, rendre l'Ordonnance qui suit.

*V*EU les procès-verbaux du vingt-six Septembre dernier, dressés à la charge des nommés *Wattier & Queulin*, Notaires à Cambray, les réquisitoires du Directeur des Domaines étant ensuite, la Requête à Nous présentée par les Notaires de la ville de Cambray, tendante à ce que pour les causes y contenuës, il Nous plût déclarer le Directeur des Domaines mal fondé dans les conclusions par lui prises contre lesdits *Wattier & Queulin*, la réponse fournie par le Sr. *ROGER* Directeur des Domaines, Notre

*Ordonnance du trente-un Octobre dernier, portant qu'elle seroit communiquée ausdits Notaires, les répliques desdits Wattier & Queulin, veû aussi l'Arrêt du vingt-un Janvier 1749. & autres Réglemens y énoncés, tout considéré.*

*NOUS sans avoir égard aux moyens proposés par les Notaires de la ville de Cambray dont Nous les avons déboutés, Ordonnons que l'Arrêt du vingt-un Janvier 1749. sera exécuté selon sa forme & teneur dans la ville de Cambray & Dépendances; Enjoignons à tous Notaires & aux nommés Wattier & Queulin, de s'y conformer exactement à l'avenir, sous les peines portées par ledit Arrêt, lesquelles ne seront réputées comminatoires. Fait à Paris le 30. Janvier 1751. Signé, DE SEHELLE.*

*Comme il est des intérêts du Fermier du Domaine que cette Ordonnance soit renduë publique & à l'effet de faire exécuter dans Cambray & le Cambresis, l'Arrêt du vingt-un Janvier 1749. dont votredite Ordonnance ordonne l'exécution suivant sa forme & teneur, le Suppliant requiert qu'il Vous plaise MONSEIGNEUR, lui permettre de faire imprimer ladite Ordonnance, & de la faire afficher dans Cambray, le Cambresis & par-tout où besoin sera, afin que personne n'en ignore & qu'un chacun ait à s'y conformer. Lille le 3. Février 1751. Signé, ROGER.*

*V* *EU la présente Requête, Notre Ordonnance du trente Janvier dernier y mentionnée.*

*NOUS permettons au Suppliant de faire imprimer & afficher Notre Ordonnance dudit jour*



trente Janvier dernier, dans la ville de Cambray, le Cambresis & par-tout où il appartiendra, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.  
Fait à Paris le neuf Février 1751.

Signé, DE SEHELLE.

PAR MONSEIGNEUR,  
GUILLOMET.

1 3 1  
Paris le neuf Février 1771.  
Signé, DE SECHILLE.

PAR MONSIEUR  
GUILLOUET.

---

De l'imprimerie de la Veuve de C. M. Gramé, Imprimeur  
ordinaire du Roi.



# DROIT

*De 20. pour cent sur les marchandises du Levant.*

*A Lille le 17. Février 1751.*

**L**A COMPAGNIE, MONSIEUR, m'ayant adressé un exemplaire d'un Arrêt du Conseil du 22. Décembre dernier, qui continué la perception du droit de vingt pour cent à toutes les entrées du Royaume sur les marchandises du Levant, même sur celles dénommées en l'Article premier de l'Arrêt du 12. Novembre 1749. que je vous ay adressé le 12. Janvier 1750, vous ferez payer à l'entrée du Royaume les Droits de vingt pour cent de la valeur des marchandises du Levant comprises suivant la nouvelle évaluation portée par l'Etat que vous trouverez à la suite de cette Lettre, ainsi qu'il est ordonné par ledit Arrêt du mois de Décembre dernier.

○ Ce même Arrêt déclare exempts du droit de trois pour cent du Domaine d'Occident, les Cotons des Isles françoises de l'Amérique destinés pour la consommation du Royaume, & ordonne que ledit droit continuera d'être perçû sur lesd. Cotons sortant à l'Etranger : il abroge le droit de vingt-quatre livres, imposé sur lesd. Cotons à la sortie du Royaume par l'Article 5. dudit Arrêt de 1749. & ne les laisse assujétis qu'aux Droits de sortie ordinaires qu'ils payoient avant ledit Arrêt : enfin il ordonne la continuation du demi pour cent établi par la Déclaration du 10. Novembre 1727.

& prorogé par des Arrêts postérieurs, notamment par celui du 13. Novembre 1748. tant sur lesdits Cotons que sur les autres marchandises des Colonies françoises.

Cet Arrêt leve la difficulté qui avoit été faite dans plusieurs Bureaux d'entrée au sujet du paiement du droit de vingt pour cent sur les espèces de marchandises mentionnées dans l'Article premier, de l'Arrêt du 12. Novembre 1749. qu'on prétendoit devoir jouir de l'exemption de ce droit comme de tous autres.

Ainsi les Laines, Cotons, Poils de Chèvre, Chameau & Chevreau venant des Pays étrangers sans être accompagnés de Certificats prescrits par l'Arrêt du 11. Janvier 1746. pour justifier qu'ils ne provenoient point du Levant, doivent à l'exception de celles desd. marchandises venant de Marseille munis de Certificats de la Chambre du Commerce de lad. Ville, le droit de vingt pour cent, qui n'est point compris dans l'exemption portée par ledit Arrêt du 12. Novembre 1749.

Vous observerez que les Laines d'Espagne & celles d'Angleterre ne sont point dans l'obligation d'être accompagnées desdits Certificats.

A l'égard des Cotons des Isles, ils ne doivent plus jouir de l'entrepôt accordé aux marchandises des Isles par les Lettres patentes du mois d'Avril 1717. ils doivent être destinés dès leur arrivée, soit pour la consommation du Royaume, soit pour la destination de l'Etranger, dans l'un comme dans l'autre; car ils restent toujours assujétis au droit de demi pour cent établi par la Déclaration du 10. Novembre 1727. & prorogé par l'Arrêt du 13. Novembre 1748.

S'ils sont destinés pour la consommation du Royaume, ils doivent non seulement jouir de l'exemption des Droits d'entrée, mais encore de celui de trois pour cent du Domaine d'Occident.

S'ils sont déclarés pour passer à l'Etranger, ils sont sujets audit Droit de trois pour cent du Domaine d'Occident, & aux Droits de sortie ordinaires, l'Article 5. de l'Arrêt du 12. Novembre 1749. qui avoit fixé le Droit uniforme de vingt-quatre livres, se trouvant abrogé par celui du 22. Décembre dernier.

Mais comme il seroit très-facile de frauder le Droit du Domaine d'Occident sur les Cotons des Isles sortant à l'Etranger, en les déclarant d'abord pour la consommation du Royaume & en les faisant passer ensuite à l'Etranger par des Bureaux où l'on n'est pas au fait de la perception du Droit du Domaine d'Occident & où l'on ne scauroit point sur quelle évaluation faire payer ce Droit, il faut l'exiger dans les Bureaux de sortie pour l'Etranger sans distinction si ces Cotons sont venus du Levant ou desdites Isles, parce que cette distinction ne seroit pas possible à faire, & que pour éviter le paiement dudit Droit, on les déclareroit toujours à la sortie pour Cotons du Levant.

Afin que vous soyez en état de percevoir le Droit de trois pour cent sur l'évaluation desd. Cotons sortant à l'Etranger, la Compagnie me marque que le prix de cette marchandise a été porté à cent vingt-cinq livres seize sols huit deniers du Quintal, par l'Etat d'évaluation arrêté pour les marchandises des Isles, entre Mrs les Députés du Commerce & la Compagnie, pour les six premiers mois de l'année courante 1751. ainsi vous exigerez ledit Droit du Domaine d'Occident sur ladite estimation de cent vingt-cinq livres seize sols huit deniers, ce qui reviendra à trois livres 15. sols 6. den. par Quintal, non compris les quatre sols pour livre auxquels ce Droit n'est pas sujet.

Vous aurez agréable de m'accuser la reception de cette Lettre & de l'Etat cy-après, & de m'en fournir votre ampliation au pied de Copie.

Le Directeur des Fermes du Roi.

**E**TAT des marchandises du Commerce du Levant, Pays & Terres de la domination du Grand Seigneur, du Roi de Perse, & de Barbarie, pour lesquelles le Droit de vingt pour cent de la valeur sera dû à tous les Bureaux d'entrée du Roïaume, autres que celui du Pont-de-Beauvoisin, outre & par-dessus les Droits d'entrée ordinaires, lorsqu'elles y arriveront sans être accompagnées de Certificats en bonne forme des Echevins & Députés du commerce de Marseille, portant que lesdites marchandises y auront été chargées sans fraude; arrêté au Conseil du Roi le 22. Décembre 1750. avec l'estimation des mêmes marchandises, sur le pied de laquelle le Droit de vingt pour cent sera levé.

Le Droit de vingt pour cent sera levé sur les marchandises ci-après spécifiées venant du Levant, au poids de marc brut, y compris l'emballage.

**A**

<b>A</b> LUN de Smyrne, estimé dix livres le cent pesant, ci.	liv. sols.	10. 0
<i>Assa foetida</i> , cent cinquante livres le cent pesant, ci. . .		150.

**B**

<b>B</b> DELLIUM, cent trente-cinq livres le cent pesant, ci.	135.
Bois de buis de Constantinople, six livres le cent pesant, ci. . . . .	6.

**C**

<b>C</b> ARDAMOMUM, trois cens livres le cent pesant, ci.	300.
Casse du Levant, cinquante-sept livres le cent pesant, ci.	57.
Casse du Levant confite, trois cens soixante-dix livres le cent pesant, ci. . . . .	370.
Cendres du Levant, neuf livres le cent pesant, ci. . .	9.
Chagrin, deux livres dix sols la pièce, ci. . . . .	2. 10.

<i>Cires jaunes</i> , cent quatre-vingt livres le cent pesant, ci.	180.
<i>Coloquinte</i> , cent livres le cent pesant, ci.	100.
<i>Coloquinte</i> en garbeau, soixante livres le cent pesant, ci.	60.
<i>Coque</i> du Levant, cent cinquante livres le cent pesant, ci.	150.
<i>Corail</i> du Bastion, treize cens livres la caisse de cent trente livres pesant, ci. . . . .	1300.
<i>Corcome</i> , soixante-quatorze livres le cent pesant, ci.	74.
<i>Cordouans</i> ou Maroquins, deux livres dix sols la pièce, ci.	2. 10.
<i>Cotons</i> de Levant en laine, quatre-vingt livres le cent pesant, ci. . . . .	80.
<i>Coton</i> de Levant filé, cent vingt livres le cent pesant, ci.	120.
<i>Cuir</i> s buffles, vingt-deux livres la pièce, ci. . . . .	22.
<i>Cuir</i> s buffles, dits écarts, douze livres la pièce, ci. . . . .	12.
<i>Cuir</i> s bufflins, sept livres la pièce ci. . . . .	7.
<i>Cuir</i> s en poils de Levant & de Barbarie, six livres la pièce, ci. . . . .	6.

## D

**D** *ATTES*, dix-huit livres du cent pesant, ci. . 18.

## E

<b>E</b> <i>NCENS</i> fin ou Aliban, quatre-vingt-six livres le cent pesant, ci. . . . .	86.
<i>Encens</i> commun, cinquante-cinq livres le cent pesant, ci. . . . .	55.
<i>Encens</i> en poussière, douze livres le cent pesant, ci. . . . .	12.
<i>Eponges</i> communes, cinquante livres le cent pesant, ci. . . . .	50.
<i>Eponges</i> fines, cent-dix livres le cent pesant, ci. . . . .	110.
<i>Escajolles</i> , six livres le cent pesant, ci. . . . .	6.

## F

<b>F</b> <i>OLIUM</i> du Levant, cent-cinquante livres le cent pesant, ci. . . . .	150.
<i>Follicules</i> de séné, cinquante livres le cent pesant, ci. . . . .	50.
<i>Fromages</i> de la Morée, de Chypre, & de Candie, dix-huit livres le cent pesant, ci. . . . .	18.

## G

	liv.
<b>G</b> ALBANUM , cent quarante-huit livres le cent pefant , ci. . . . .	148.
<i>Galles</i> , foixante-trois livres le cent pefant , ci. . . . .	63.
<i>Glu</i> , cinquante livres le cent pefant , ci. . . . .	50.
<i>Gomme</i> adragan , cent vingt-trois livres le cent pefant , ci. . . . .	123.
<i>Gomme</i> arabique , trente-fept livres le cent pefant , ci. . . . .	37.
<i>Gomme</i> ammoniacque , cent cinquante livres le cent pefant , ci. . . . .	150.
<i>Gomme</i> férapine , deux cent quarante-fix livres le cent pefant , ci. . . . .	246.
<i>Gomme</i> turique , foixante-deux livres le cent pefant , ci. . . . .	62.

## H

<b>H</b> ERMODATTES , trente-fept livres le cent pefant , ci. . . . .	37.
<i>Huiles</i> de Levant & de Barbarie , trente livres le cent pefant , ci. . . . .	30.

## L

<b>L</b> ABDANUM , vingt-cinq livres le cent pefant , ci. . . . .	25.
<i>Laines</i> de Levant & de barbarie , trente livres le cent pefant , ci. . . . .	30.
<i>Lapis azuli</i> , mille livres le cent pefant , ci. . . . .	1000.
<i>Lin</i> du Levant , vingt-cinq livres le cent pefant , ci. . . . .	25.

## M

<b>M</b> ASTIC , cent vingt livres le cent pefant , ci. . . . .	120.
<i>Mirabolans</i> beierins , trente livres le cent pefant , ci. . . . .	30.
<i>Mirabolans</i> citrins , vingt-fept livres le cent pefant , ci. . . . .	27.
<i>Mirabolans</i> emblis , vingt cinq livres le cent pefant , ci. . . . .	25.
<i>Mirabolans</i> indi , vingt livres le cent pefant , ci. . . . .	20.
<i>Mirabolans</i> kebuli , cinquante-fix livres le cent pefant , ci. . . . .	56.
<i>Momies</i> , trente livres le cent pefant , ci. . . . .	30.
<i>Myrrhe</i> , deux cens quarante-fix livres le cent pefant , ci. . . . .	246.



## N

liv.

<b>N</b> ACRES, soixante-deux livres le cent pesant, ci. . . . .	62.
Natron ou Soude, cinq livres le cent pesant, ci. . . . .	5.
Noix vomiques, quarante-trois livres le cent pesant, ci. . . . .	43.

## O

<b>O</b> PIUM, cinq cens livres le cent pesant, ci. . . . .	500.
Oppoponax, trois cens soixante-dix livres le cent pesant, ci. . . . .	370.

## P

<b>P</b> EAUX de loup-cervier du Levant, soixante-deux livres le cent pesant, ci. . . . .	62.
Pignons indi, trois cens soixante-dix livres le cent pesant, ci. . . . .	370.
Pirette, dix-sept livres le cent pesant, ci. . . . .	17.
Pistaches, soixante-deux livres le cent pesant, ci. . . . .	62.
Plumes d'Autruche blanches, deux mille livres la caisse assortie, ci. . . . .	2000.
Plumes d'Autruche noires, deux cens livres la caisse assortie, ci. . . . .	200.
Poil de chameau en laine, poil de chevreau ou laine de chevron, trois cens livres le cent pesant, ci. . . . .	300.
Poil de chèvre filé, huit cens livres le cent pesant, ci. . . . .	800.

## R

<b>R</b> AISINS de Corinthe, Damas & Smyrne. vingt-cinq livres le cent pesant, ci. . . . .	25.
Riz du Levant, douze livres le cent pesant, ci. . . . .	12.
Rhubarbe du Levant, deux mille quatre cens livres le cent pesant, ci. . . . .	2400.

## S

<b>S</b> AFRANUM, quatre-vingt livres le cent pesant, ci. . . . .	80.
Scamonee, quinze cens livres le cent pesant, ci. . . . .	1500.

<i>Sébeste</i> , cinquante - fix livres le cent pesant , ci. . . . .	liv. 56.
<i>Sel ammoniac</i> , cent vingt-trois livres le cent pesant , ci. . . . .	123.
<i>Semel cartami</i> , dix livres le cent pesant , ci. . . . .	10.
<i>Semence de ben</i> , cent livres le cent pesant , ci. . . . .	100.
<i>Semencine ou Semen-contrà</i> , cent quarante livres le cent pesant , ci. . . . .	140.
<i>Séné</i> , deux cens quarante-fix livres le cent pesant , ci. . . . .	246.
<i>Séné en garbeau</i> , quatre-vingt-fix livres le cent pesant , ci. . . . .	86.
<i>Spica Nardi</i> , sept cens quarante livres le cent pesant , ci. . . . .	740.
<i>Squine</i> , cent cinquante livres le cent pesant , ci. . . . .	150.
<i>Stinx marin</i> , six livres le cent pesant , ci. . . . .	6.
<i>Storax calamite</i> ou en masse , trois cens livres le cent pesant , ci. . . . .	300.
<i>Storax liquide</i> , cent vingt-trois livres le cent pesant , ci. . . . .	123.
<i>Sucre d'Alexandrie</i> , soixante-quatorze livres le cent pesant , ci. . . . .	74.

T

<b>T</b> <i>AMARINS</i> , soixante-quatorze livres le cent pesant , ci. . . . .	74.
<i>Tapis velus de Turquie &amp; de Perse</i> , deux cens livres la pièce , ci. . . . .	200.

V

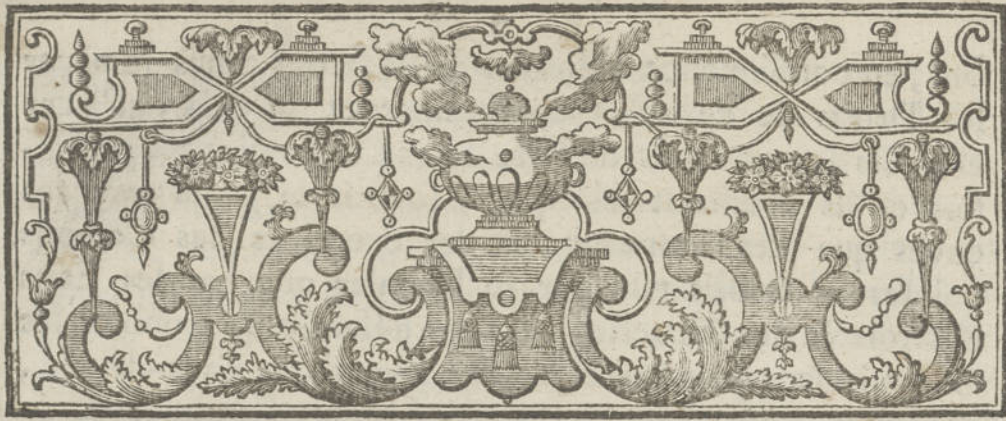
<b>V</b> <i>ITRIOL</i> de Chypre , soixante-quatorze livres le cent pesant , ci. . . . .	74.
--	-----

Z

<b>Z</b> <i>EDOARIA</i> , cent livres le cent pesant , ci. . . . .	100.
--	------

Les soies de Levant ne sont point comprises dans le présent état , parce que l'entrée dans le Roïaume n'en est permise par mer , que par le port de Marseille , & par terre que par le Pont-de-Beauvoisin.

Les toiles de coton de Levant , ni les étoffes d'or , d'argent & de soie , les bourres de soie , ou de coton & soie , ou de laine & coton , & toutes autres étoffes de Levant , ne sont point non plus comprises dans le présent état , l'entrée dans le Roïaume en étant absolument défenduë par tous les Ports & passages.



EXTRAIT  
DES REGISTRES  
DU CONSEIL D'ETAT  
DU ROI.



EU au Conseil d'Etat du Roi les Mémoires présentés en icelui par CHARLES MORICE, Fermier des Domaines de Flandre, Haynaut & Artois d'une part, les Etats des Châtellenies de Lille, Douüy & Orchies d'autre, ceux d'Artois d'autre, & les Magistrats & habitans de la Gorgue & Loï d'Arras encore d'autre part ; le mémoire dudit MORICE tendant à ce qu'il plaise au Roi fixer non seulement la consommation d'Eau-de-vie des habitans de la Gorgue & Loï d'Arras, mais encore celle de Vin & en Bierre à une juste quantité proportionnée à leur nom-

bre ; en conséquence ordonner qu'ils seront tenus de payer les Droits de ce qu'ils consomment au delà , qu'à cet effet ils seront tenus de faire leurs Déclarations des Braffins qu'ils voudront fabriquer , souffrir la jauge tant des cuves que des tonneaux , & les exercices des Commis qui seront établis tant par le Fermier que par les Etats d'Artois & des Chatellenies , avec défenses de troubler les Commis dans leur exercice ; & à l'égard des Eaux-de-vie , ordonner qu'ils seront tenus d'établir un Cantinier & de s'approvisionner de la quantité qui sera fixée au Bureau le plus prochain de la Flandre maritime où elle leur sera délivrée sans payer aucun Droit , & dans le cas où Sa Majesté ne jugeroit pas à propos de statuer sur cette demande quand à présent , il lui plut subroger par provision le Fermier des Domaines & les Etats d'Artois & de Lille , au Bail des Octrois de la Gorgue passé à *Capel* le 15. Septembre 1749. à la charge de lui rembourser le prix des Eaux-de-vie dont il sera en possession , & qu'il leur remettra pour le tems d'icelui , & même pour trois autres années , aux mêmes clauses & conditions , avec défenses audit *Capel* & à tous autres de les troubler ni s'immiscer dans l'exploitation à peine de trois mille livres d'amende , faïsse & confiscation des Liqueurs trouvées en contravention ; & aux Habitans de la Gorgue de se pourvoir d'Eau-de-vie ailleurs qu'à la Cantine qui sera établie , ni d'en faire aucun Commerce : le Mémoire des Etats de Lille , par lequel ils forment les mêmes demandes & adhèrent aux conclusions dudit *MORICE* : le Mémoire des Etats d'Artois , tendant à ce qu'au lieu de cette fixation , & même de la subrogation au Bail des Octrois , il plaise à Sa Majesté ordonner que sur les années qui se sont écoulées depuis que les Gens de Loi de la Gorgue , ont obtenu leurs Octrois , il soit fait une année commune dont le prix leur sera payé conjointement par les Etats d'Artois & de Lille ,

& par le Fermier des Domaines, pour par Eux régir ces Octrois en commun : le Mémoire des habitans de la Gorgue par lequel ils soutiennent au contraire que le Fermier & les Etats doivent être déboutés de leurs demandes, & requièrent qu'il plaise à Sa Majesté agréer les offres qu'ils font de continuer non seulement à veiller & arrêter tout soupçon de fraude, mais encore de se conformer scrupuleusement à tous les arrangemens que le Conseil jugera nécessaires pour les prévenir : pièces jointes, sçavoir, de la part dudit MORICE, Fermier des Domaines, l'Ordonnance des quatre-Membres de Flandre portant Article XXVIII. que les Particuliers des Terres prétendues franches qui voudront jouir de leur franchise, ne pourront en bénéficier personne, & ne donneront pas en paiement l'impôt des Droits : une Ordonnance particulière pour la Flandre du 15. Avril 1699. qui porte la même disposition : une Ordonnance du 30. Août 1730. pour les Pays-bas Autrichiens, qui défend d'aller boire ou chercher du Vin, Biere & autres boissons sujettes aux Droits domaniaux sur les Terres franches : Arrêt contradictoire & Lettres patentes du 13. Avril 1743. qui assujétissent aux Droits qui se perçoivent en Picardie, les paroisses de Wartoy & Baillon enclavées dans la Province, quoique d'une autre Province : un Arrêt du 21. Juin 1746. sur l'avis du Sr. Intendant, qui fixe la consommation des habitans d'Herguegies, & de la part des habitans de la Gorgue : Déclaration de Charles V. du 9. Juin 1543. par laquelle ce Prince ordonne que les habitans de la Gorgue lui ayant libéralement consenti & accordé une somme de cent cinquante livres pour subvenir aux frais de la Guerre, cet accord ne pourra tourner à préjudice ni être tiré à conséquence, & qu'ils demeureront nonobstant le paiement de cette somme, en telle liberté, franchise & exemption qu'ils étoient auparavant : Lettres

patentes du mois d'Août 1671. qui avoit réuni le bourg de la Gorgue & les quatre paroisses qui forment le Pays de Lalœu aux Etats & Chatellenies de Lille, Douai & Orchies, & permis d'y établir le Centième & autres moyens usités pour le payement de l'Ayde: Arrêt du Conseil du 15. Novembre 1717. entre les Etats d'Artois, ceux de Lille, les habitans de la Gorgue, les Abbé & Religieux de St. Vaast d'Arras, qui annulle lesdites Lettres patentes de 1671. réunit le Pays de Lalœu à la Province d'Artois pour être régi par les Etats comme le reste de la Province, qui continuera d'être soumis à l'autorité du Gouvernement de Lille, ordonne que le bourg de la Gorgue sera censé & réputé de la Province de Flandre comme il l'a toujours été, & confirme les habitans dudit Bourg dans la franchise accordée par CHARLES QUINT: autre Arrêt du Conseil du 18. Novembre 1718. qui a ordonné que les habitans de Lalœu, seroient tenus de prendre aux Cantines d'Artois, & ceux du bourg de la Gorgue, à celles qui leur sont les plus voisines, & à petite mesure, les Eaux-de-vie nécessaires à leur consommation, sans néanmoins être tenus d'en payer aucun droit; mais à la charge d'en faire leur soumission d'y satisfaire s'il étoit ainsi ordonné, avec défense d'en avoir magasin: autre Arrêt du 16. Janvier 1748. qui a permis aux habitans de la Gorgue, de continuer à lever des Octrois à Eux accordés pour l'acquit de leurs charges, & le bail passé par les Magistrats de la Gorgue, le 15. Septembre 1749. à *Pierre-François Capel*, des Octrois de la Gorgue, consistans en Droits qui se levent sur les Bieres, Vins & Eaux-de-vie qui se payent par tous les Cabaretiers & Débitans. Vû aussi l'avis du Sr. DE SEHELLE, Intendant & Commissaire départi en la Province de Flandre: Oüi le rapport, LE ROI EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard aux demandes des Etats de Lille, d'Ar-

tois & du Fermier des Domaines, ordonne que le bail & adjudication faite à *Pierre-François Capel*, le 15. Septembre 1749. des Octrois de la Gorgue, demeurera nul & résolu, & que ledit *Capel*, sera remboursé de ses approvisionnementens par les Magistrats du lieu de la Gorgue suivant qu'ils conviendront entr'eux, sinon & en cas de contestation suivant la liquidation qui en sera faite par le Sr. Intendant de Flandre ou celui qui sera par lui Commis; en conséquence ordonne que lesdits Magistrats de la Gorgue, seront tenus de régir par eux-mêmes leurs Octrois, & d'établir à cet effet un Cantinier à leurs Gages, sans remises sur la vente des Eaux-de-vie & autres boissons; ordonne que ledit Cantinier tiendra un Registre qui sera cotté par ledit Sr. Intendant dans lequel ledit Cantinier portera les quantités d'Eau-de-vie qu'il encavera, & celles qu'il débitera, les noms de ceux auxquels il les livrera, sans néanmoins qu'il en puisse délivrer autres qu'aux habitans de la Gorgue, & en bouteilles seulement, lequel Registre sera envoyé chaque année par ledit Cantinier audit Sr. Commissaire départi pour vérifier s'il a été tenu dans la forme ci-dessus prescrite, & le montant de la consommation; ordonne que la traite des Eaux-de-vie pour les approvisionnementens de ladite Cantine à la Gorgue sera faite par les Magistrats, & pourront les Commis desdits Etats de Lille & d'Artois, & le Fermier des Domaines être présens à l'encavement qu'en fera le Cantinier, & prendre communication par le Greffe de l'Intendance, du Registre qui y sera remis chaque année par ledit Cantinier; fait défenses à toutes les parties de faire aucuns abonnemens ni compositions dans les Lieux limitrophes desdites Provinces. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances. A Versailles le 29. Décembre 1750. Collationné. Signé, EYNARD.

**L** OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A notre amé & féal Conseiller en nos Conseils le Sr. Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos Ordres en Flandre, SALUT. Nous vous mandons procéder à l'exécution de l'Arrêt dont extrait est ci attaché sous le contre-Scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat pour les causes y contenuës : commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra à ce qu'aucun n'en ignore, & faire en outre pour son entière exécution à la Requête des Fermiers des Domaines de Flandre, Haynaut & Artois, dénommés audit Arrêt, tous commandemens, sommations & autres Actes & Exploits requis & nécessaires sans autre permission, CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le 29. Décembre l'an de Grace mil sept cens cinquante, & de notre Regne le trente-sixième. Par le Roi en son Conseil. Signé, EYNARD. Scellé le 25. Janvier 1751.

JEAN MOREAU, *Chevalier, Seigneur DE SEHELLE, Conseiller d'Etat, Intendant en Flandre.*

**V** EU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus & Lettres patentes expédiées sur icelui.

NOUS ordonnons que ledit Arrêt sortira son effet & sera exécuté selon sa forme & teneur. Fait ce dix Février mil sept cens cinquante-un. Signé, DE SEHELLE.

PAR MONSEIGNEUR,  
LOCRE'.

**L** A N mil sept cens cinquante-un, le dix-septième jour du mois de Février, à neuf heures avant midi, à la Requête de Jean Lafellery actuellement Fermier des Domaines de Flandre,



Haynaut & Artois successeur de CHARLES MORICE ausd. Domaines, poursuite & diligence du Sr. Louïs-Benjamin Roger, Directeur général desd. Domaines à Lille, de présent en cette Ville où il a élu domicile pour vingt-quatre heures seulement, à l'effet des Présentes, au Cabaret de la maison de Ville; je, Louïs-Roch Taillez, Huissier royal au Bureau des Finances & Domaines de la généralité de Lille soussigné, me suis exprès transporté en cetted. ville de la Gorgue, où étant, j'ay signifié & délivré copie de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 29. Décembre 1750. de la Commission y attachée & de l'Ordonnance de Mgr. DE SEHELLE, Intendant de la Province, en datte du 10. du présent mois de Février 1751. ci-dessus & des autres parts à Messieurs du Magistrat de la Gorgue en leur assemblée extraordinaire tenuë cejourd'hui, en parlant ausd. Srs. assemblés, en conséquence je leur ai fais sommation & exprès commandement de se conformer incontinent & sans délai au contenu aud. Arrêt; pourquoi & à ce qu'ils n'en ignorent, je leur ai aussi laissé copie de mon présent Exploit, de Moi signé, en parlant comme dit est. dont Acte. Signé, TAILLEZ.





## CHARLES-JOSEPH DUC DE BOUFFLERS,

*PAIR de France, noble Genoïis, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majesté, des Provinces de Flandre & du Haynaut, Gouverneur particulier des ville & citadelle de Lille, souverain Baillif des ville & chatellenie dudit Lille, Gouverneur, Capitaine & grand Baillif héréditaire de la ville de Beauvais, & Lieutenant pour le Roi du Beauvoïsis, Brigadier des Armées du Roi, & Colonel du Régiment de Navarre.*



TANT informé des différens abus qui se commettent dans l'étenduë des Réserves de notre Gouvernement général, à l'occasion de la Chasse, & désirant y pourvoir par un Règlement qui puisse contenir chacun dans son devoir ; Nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit.

### ARTICLE PREMIER.

LA Chasse conformément à ce qui a été pratiqué jusqu'à présent ; sera généralement interdite à toutes personnes, de quelle qualité & condition qu'elles soient, dans les Cantons réservés à titre de plaisirs du Roi, depuis le premier Mars jusqu'au premier Septembre ; à peine contre les contrevenans, de cent florins d'amende & de tous dommages & intérêts.

#### II.

DANS le tems permis pour la Chasse, c'est-à-dire, depuis le premier Septembre jusqu'au premier Mars, personne ne pourra chasser dans les Cantons réservés à titre de plaisirs du Roi, sans notre per-

mission expresse, ou celle du Commandant pour Sa Majesté dans la Place d'où dépend chaque Réserve; & ceux qui y contreviendront, subiront la peine de trois mois de Prison, & d'une amende de cent florins. Exceptons cependant les gentils-Hommes, hauts-Justiciers & Vicomtiens qui possèdent des Terres à ce titre dans lesdites Réserves, auxquels Nous permettons de chasser sur lesdites Terres dans le tems permis, accompagnés d'un valet ou d'un Garde seulement, lesquels ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, y chasser que conjointement avec lesdits Seigneurs. Et comme il se trouve des Abbés, Chapîtres & Ecclésiastiques qui possèdent des Terres au même titre dans lesdites Réserves, leur permettons de commettre leur Baillif, ou tel autre Officier qu'ils jugeront à propos, pour exercer en leur nom le droit de Chasse dans lesdites Terres, accompagnés d'un valet ou d'un Garde seulement, ainsi qu'il est ci-dessus expliqué; à condition que chacun desdits Seigneurs Ecclésiastiques nommera un seul Officier pour toutes les Terres qu'il possède dans chacune desdites Réserves, & qu'il autorisera cette nomination par un Acte signé de lui, que l'Officier ainsi nommé Nous présentera, ou au Commandant pour Sa Majesté dans la Place d'où dépendra ladite Réserve, pour en obtenir une permission par écrit de chasser dans lesdites Terres; & au défaut de ladite formalité de la part desdits Seigneurs Ecclésiastiques, ils seront condamnés à une amende de trente florins.

## I I I.

TOUT Particulier qui sera convaincu d'avoir levé les œufs ou les nids des Perdrix, dans l'étendue desdites Réserves, subira la peine de trois mois de Prison & d'une amende de cent florins; & ceux qui en seront trouvés saisis, seront censés les avoir levés, & punis comme coupables; de même ceux chez qui l'on trouvera des Perdreaux vivans.

## I V.

CEUX qui seront convaincus d'avoir tendu des colets ou filets, ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre les Gibiers dans lesdites Réserves, subiront ladite peine de trois mois de Prison, & de cent florins d'amende: Enjoignons à tous Propriétaires & Fermiers des Terres & Maisons situées dans l'étendue desdites Réserves, de visiter diligemment toutes leurs Hayes, Enclos & Terres labourables, ou autres appartenans à eux ou à titre de Ferme, d'en ôter les colets, filets & au-

tres pièges qu'il y aura, à peine d'être censés les avoir tendus eux-mêmes, s'il se trouve chez eux du Gibier, ou qu'ils soient suspects pour avoir été convaincus autrefois d'avoir tendu des colets ou filets ou d'avoir dressé des pièges pour surprendre le Gibier, & condamnés à l'amende.

## V.

CEUX qui auront des chiens dans l'étenduë desdites Réserves, seront obligés de les tenir à l'attache ou de leur mettre au col des Billots longs au moins d'un pied & demi, suspendus de travers, & gros de quatre pouces, & ne pourront les mener eux-mêmes à la Campagne, quand ils iront labourer ou autrement; le tout à peine de vingt florins d'amende.

## V I.

NULS Particuliers, exceptés ceux qui auront droit de chasser dans l'étenduë desdites Réserves, ne pourront avoir lévriers, chiens couchans & autres dressés à la Chasse; & quand on leur en trouvera, ils seront punis de vingt florins d'amende, & de la perte de leurs chiens.

## V I I.

T O U S les habitans des Terres situées dans lesdites Réserves, seront tenus d'abattre les nids de Pies qui se trouveront sur les arbres des Terres qu'ils possèdent ou des chemins qui y abordent, à peine de six florins d'amende, pour chaque nid où il se trouvera avoir des Petits.

## V I I I.

T O U T E S sortes de filets, lacets & autres pièges servant à surprendre le Gibier, seront confisqués; & tous les habitans des Terres situées dans lesdites Réserves chez qui on en trouvera, subiront la peine de trois mois de Prison, & de vingt florins d'amende.

## I X.

T O U T Particulier qui sera convaincu d'avoir blessé ou tué, de quelque façon que ce soit, des Cignes sur rivières, canaux, fossés des Places, ou même dans l'étenduë desdites Réserves, sera puni de quatre mois de Prison, & d'une amende de cent florins.

## X.

T O U S manâns & habitans des Villes, Bourgs & Villages de notre Gouvernement général, qui feront Commerce de poudre, de dragées ou menû plomb, ou qui en auront chez eux, seront punis de trois mois de Prison & de cent florins d'amende.

Tous Propriétaires ou Fermiers des Terres dans l'étendue des Plaines réservées pour Sa Majesté, seront tenus de n'y souffrir aucun trou où un homme se puisse tenir caché, soit debout ou assis, pour tirer, sur peine de cinquante florins d'amende.

## X I I.

DE toutes les contraventions susdites, les Chefs de familles & Maîtres de maisons seront responsables pour leurs enfans & domestiques; & les amendes ci-dessus seront appliquées, moitié aux Dénonciateurs, & l'autre moitié au profit de Sa Majesté.

ORDONNONS aux Baillifs, Mayeurs, Lieutenans, Echevins, Gens de Loi des Villes, Bourgs, Villages & Hameaux situés dans l'étendue des Réserves de notre Gouvernement général, de faire arrêter & conduire aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendent, tous ceux qui se trouveront chassans sur les Terres situées dans lesdites Réserves pendant le tems défendu, comme aussi tous ceux qui n'ont point le droit de Chasse dans le tems permis, pour les mettre en Prison, & leur faire subir les peines portées par la présente Ordonnance; à l'exception des Militaires, hauts-Justiciers & Vicomiers, lesquels en cas de contravention à cette Ordonnance, ils seront seulement obligés de dénoncer aux Gouverneurs ou Commandans pour le Roi des Places d'où ils dépendront: leur enjoignons en outre de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, laquelle sera lûë, publiée & affichée es lieux & en la manière accoutumée. FAIT à Paris le 18. Février 1751.

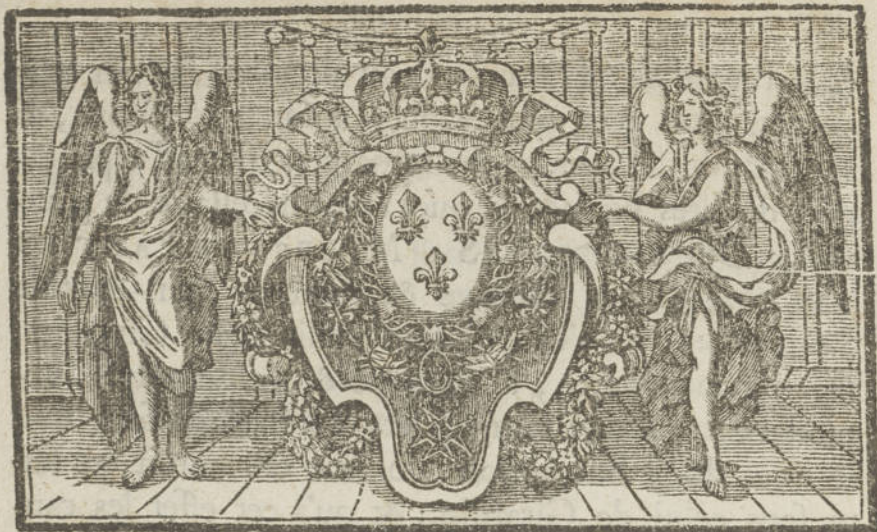
Signé, LE DUC DE BOUFFLERS.

PAR SON EXCELLENCE,  
DE FORCEVILLE.

*Lûë & publiée es Plaidis de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, du vingt-six Février mil sept cens cinquante-un. Oûï & ce Requérant le Procureur du Roi, par le Greffier soussigné. Signé, J. B POTTEAU.*

---

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur ordinaire du Roi.



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ETAT  
DU ROI,

*QUI subroge Jean-Baptiste Bocquillon, au lieu & place de Jean Girardin, pour l'exploitation des Fermes générales unies.*

Du 6. Mars 1751.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L** E ROI étant informé que Jean Girardin, sous le nom duquel Sa Majesté, par résultat de son Conseil du 21. Octobre 1749. avoit fait bail de ses Fermes générales unies aux Fermiers généraux y dénommés, Cautions dudit Girardin, pour six années, qui ont commencé à l'égard des Aydes, Gabelles, Traités & Tabac, au premier Octobre dernier;

& à l'égard des Domaines , au premier Janvier aussi dernier , ne peut plus vaquer ausdites fonctions , ni fournir journellement ses signatures pour l'exploitation desdites Fermes ; à quoi étant nécessaire de pourvoir : Oüi le rapport. SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL , a subrogé & subroge Jean-Baptiste Bocquillon , au lieu & place dudit Jean Girardin ; & en conséquence , a ordonné & ordonne que l'exploitation desdites Fermes sera dorénavant faite sous le nom dudit Bocquillon , comme elle auroit été faite sous celui de Girardin ; & qu'à cet effet les cautionnemens fournis , & les autres actes & procédures faites sous le nom dudit Jean Girardin , vaudront comme si elles eussent été faites sous le nom dudit Jean-Baptiste Bocquillon , sans qu'il soit nécessaire de les renouveler ; comme aussi , que les instances commencées seront reprises & suivies au nom dudit Jean-Baptiste Bocquillon , en exécution du présent Arrêt , sur lequel toutes Lettres nécessaires seront , si besoin est , expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu pour les Finances , à Versailles le sixième jour de Mars mil sept cens cinquante-un. Signé , M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

JEAN MOREAU , *Chevalier , Seigneur  
DE SEHELLE , Conseiller d'Etat ,  
Intendant en Flandre.*

**V**EU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.  
NOUS ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur , & à cet effet lû , publié & affiché



*par-tout où besoin sera , à ce que personne n'en ignore.*  
*FAIT* le quinze Mars mil sept cens cinquante-un.  
Signé , DE SCHELLÉ.

PAR MONSEIGNEUR ;  
LOCRÉ.

A L I L L E :

De l'Imprimerie de la veûve de C. M. CRAMÉ ;  
Imprimeur ordinaire du ROI.

---

M. D. C. C. LI.

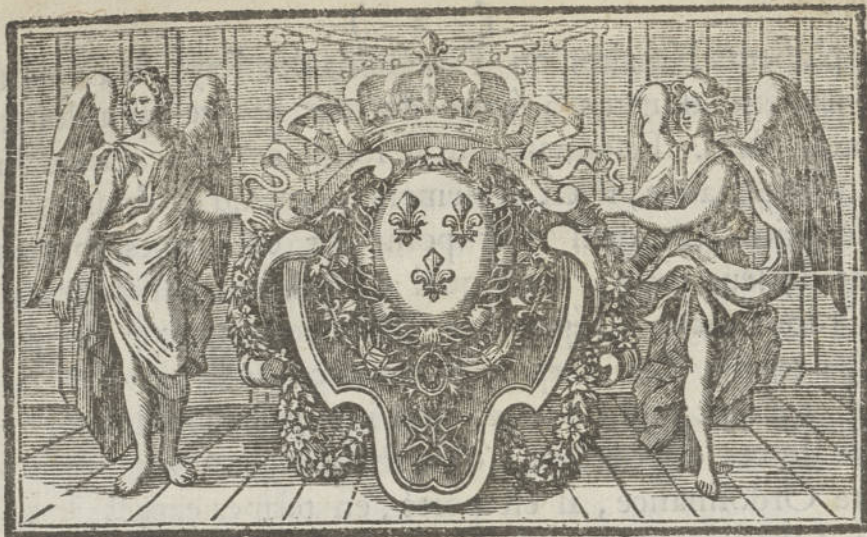
par-tout en belain sein, à ce que personne n'en ignore.  
Il est le même dans tout son empire.  
Signé, DE SECHELLE.

PAR MONSIEUR  
L'ORDRE

A. J. L. L. E.

En l'absence de la ville de C. M. GRANT,  
lequel est ordonné de son

\_\_\_\_\_



# DECLARATION DU ROI,

Donnée à Versailles le 6. Mars 1751.

*EN interprétation de l'Ordonnance du mois d'Août  
1735. sur les Testamens.*



**L**OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE  
ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces présentes  
Lettres verront, SALUT. Quoique par notre Or-  
donnance du mois d'Août 1735. concernant les  
Testamens, Nous eussions suffisamment déclaré nos  
intentions au sujet de la souscription des Testamens  
mystiques qui sont reçus dans les Pays de Droit  
écrit, & dont Nous avons confirmé l'usage par notre-dite Ordon-  
nance, néanmoins Nous avons été informés que, depuis lad. Or-

nance, plusieurs Notaires ou Tabellions des Pays de Droit écrit ne croient pas être assujettis à écrire de leur propre main les Actes de souscription desd. Testamens, sur le fondement que dans l'Art. IX. de lad. Ordonnance, il est seulement porté qu'ils dresseront l'Acte de souscription, & qu'il n'est point dit en termes formels qu'ils l'écriront de leur main, ainsi qu'il est prescrit par l'Article V. de ladite Ordonnance, à l'égard des Testamens nuncupatifs. La différence des termes dans lesquels sont conçus ledit Article V. & l'Article IX. ne doit point donner une interprétation différente à l'une & l'autre de ces dispositions, d'autant plus que par l'Article XII. de ladite Ordonnance, il est porté, en termes exprés, que le Notaire ou Tabellion écrira l'Acte de souscription. Nonobstant une disposition si expresse, les Notaires & Tabellions du Pays de Droit écrit ont cru pouvoir suivre l'ancien usage dans lequel ils étoient, de faire écrire par leurs Clercs la souscription des Testamens mystiques, se réservant la seule fonction de signer lesd. souscriptions. Ils se sont fondés sur ce que, dans l'Article XII. de lad. Ordonnance, qui prescrit des formalités particulières pour les Testamens mystiques de ceux qui ne peuvent parler, il est dit que le Notaire écrira l'Acte de souscription, au lieu que l'Article IX. dans lequel il est parlé des Testamens mystiques en général, porte que le Notaire ou Tabellion dressera l'Acte de souscription, comme s'il pouvoit y avoir à cet égard une différence entre les Testamens mystiques de ceux qui ne peuvent parler, & les Testamens des personnes qui ne sont pas privées de l'usage de la parole. La seule différence que l'Article XII. établit entre les Testamens des uns & des autres, consiste à obliger celui qui ne peut parler, d'écrire de sa propre main au haut de l'Acte de souscription, en présence du Notaire ou Tabellion, que l'Écrit qu'il présente est son Testament, & le Notaire ou Tabellion qui écrit l'Acte de souscription, de faire mention dans cet Acte, que le Testateur a écrit ces mots en sa présence & en celle des Témoins: au lieu que dans les autres Testamens mystiques, faits par ceux qui ne sont pas privés de l'u-

sage de la parole, ces formalités ne sont pas nécessaires. C'est ainsi qu'en s'arrêtant scrupuleusement à la différence des termes de l'Article IX. & de l'Article XII. ils ont cru y trouver une différente signification, sans considérer que l'Article XLII. de ladite Ordonnance porte disertement que les Clercs, Serviteurs ou Domestiques du Notaire ou Tabellion, ou autre personne publique qui reçoit un Testament ou Codicille, ne peuvent être pris pour Témoins dans les Testamens ou Codicilles, & qu'à plus forte raison, le Clerc du Notaire qui reçoit un Testament, ne peut écrire de sa propre main une disposition, qui fait en quelque maniere partie du Testament. Nous fumes informés en l'année 1745. que cet abus avoit lieu dans le Ressort de notre Parlement de Provence, dans lequel les Notaires & Tabellions s'étoient maintenus dans l'usage de faire écrire par leurs Clercs la souscription des Testamens mystiques, sur le fondement de la fausse interprétation qu'ils donnoient aux termes de l'Article IX. C'est ce qui Nous engagea par notre Déclaration du 24. Mars 1745 adressée à notre Parlement de Provence, d'expliquer nos intentions sur l'interprétation qu'on doit donner à l'Article IX. de ladite Ordonnance, en prononçant expressément la peine de nullité à l'égard des Testamens mystiques, dont l'Acte de souscription ne seroit pas écrit de la main du Notaire ou Tabellion qui reçoit lesd. Testamens. Par une autre Déclaration du 26. Janvier dernier, Nous avons étendu la disposition de cette Loi dans notre Province de Guyenne & le Ressort de notre Parlement de Bordeaux: mais Nous avons été instruits que les Notaires & Tabellions de toutes les Provinces du Royaume qui sont régies par le Droit écrit, tomboient tous les jours dans la même faute, en laissant écrire par leurs Clercs les souscriptions des Testamens mystiques qu'ils reçoivent. Nous croyons donc devoir renouveler, pour toutes nos Provinces qui sont régies par le Droit écrit, une Loi que Nous n'avons renouvelée par les deux Déclarations susd., que pour nos Provinces de Provence & de Guyenne, afin qu'il n'y ait à l'avenir aucune différence dans les Jugemens sur

cette matiere dans tous les Tribunaux de notre Royaume. A CES CAUSES & autres considérations à ce Nous mouvans , de l'Avis de notre Conseil & de notre certaine Science , pleine Puissance & Autorité Royale, Nous avons, par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

## ARTICLE PREMIER.

QUE notre Ordonnance du mois d'Août 1735. concernant les Testamens , & notamment l'Article IX. de ladite Ordonnance concernant les Testamens mystiques , soient exécutés dans toute l'étendue de notre Royaume , Pays & Terres de notre obéissance qui sont régies per le Droit écrit.

### I I.

EN interprétant, en tant que de besoin est ou seroit, ledit Article , voulons que les souscriptions des Testamens mystiques ne puissent être écrites que de la main du Notaire, Tabellion ou autre Officier public qui recevra lesd. Testamens, sans que nos Cours & autres Juges puissent accorder aux Clercs desd. Notaires ou Tabellions, ou autres personnes, la permission d'écrire lesd. souscriptions, & ce, sous la peine de nullité portée par l'Article XLVII. de ladite Ordonnance.

### I I I.

COMME Nous avons été informés que la plûpart des Notaires ou Tabellions des Pays de Droit écrit se sont maintenus, depuis notredite Ordonnance, dans l'usage de faire écrire par leurs Clercs les souscriptions des Testamens mystiques, suivant la fausse interprétation qu'ils donnent aux termes de l'Article IX. de notredite

Ordonnance, considérant le trouble qui pourroit arriver dans les familles, si Nous faisons remonter l'effet de la présente Déclaration au tems de la publication de ladite Ordonnance, Nous voulons bien Nous porter à valider, comme Nous validons par ces Présentes, les Actes de souscription des Testamens mystiques qui ont été écrits par les Clercs des Notaires ou Tabellions, ou autres personnes, avant la publication des Présentes; après laquelle enjoignons à nos Cours & à tous nos Juges, de déclarer nuls les Testamens mystiques dont la souscription n'aura pas été écrite de la propre main du Notaire, Tabellion ou autre Officier public, qui aura reçu lesd. Testamens, Codicilles & autres Actes de dernière volonté: le tout sans préjudice des autres moyens de droit & de fait qui pourroient être proposés contre lesdits Testamens, Codicilles ou autres Actes de dernière volonté. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandre, que ces Présentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer selon sa forme & teneur: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En temoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesd. présentes. Données à Versailles le sixième jour du mois de Mars, l'an de Grace mil sept cens cinquante-un, & de notre Regne le trente-sixième. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

*Lüe & publiée l'Audience tenant cejour d'hui sept May mil sept cens cinquante-un, & enregistrée au Greffe de la Cour de Parlement de Flandre, Oüi & ce Requéant le Procureur général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, & Copies d'icelle envoyées aux Bailliages & autres Siéges du Ressort, pour y être lües, publiées & enregistrées, suivant l'Arrêt de la Cour desd. jour, mois & an.*  
*Signé*, DUFOUR,

*De l'Impression de la ville de C. M. L'année de l'Impression du Roi.*

*Luë & publiée es Plaidz extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille du 27. May 1751. Ouï & ce Requérant le Procureur du Roi, par le Greffier dudit Siège, Souffigné. Signé, J. B. POTTEAU.*



11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

# ORDRE DE LA DIRECTION

Concernant les Acquis & autres expéditions  
des Bureaux.

NOUS Directeur général des Fermes du Roi au Dépar-  
tement de Flandre, étant informé que plusieurs Receveurs  
& Contrôleurs des Bureaux de la frontière de notre Départe-  
ment, entre autres ceux du Bureau d'Hellemont font dans l'usage  
abusif depuis que l'on a jugé à propos de supprimer les Registres  
coupés, de ne point délivrer d'Acquis des Droits qu'ils font  
payer à la sortie, sans prétexte que les Conducteurs des Mar-  
chandises n'ont pour ainsi dire qu'un pas à faire pour sortir du  
Royaume; à quoi étant nécessaire de pourvoir.

Nous ordonnons auxd. Receveurs & Contrôleurs de faire sig-  
ner sur le Registre des Déclarations des Marchandises & Dor-  
ées sujettes aux Droits qui leur seront débetés à la sortie, de  
signer pour les Marchands ou Voituriers qui les auront faites,  
s'ils ne peuvent point écrire, & de délivrer ensuite un Acquis  
de Paiement des Droits qu'ils auront payés, lequel sera signé  
par led. Receveur & Contrôleur s'il y en a au Bureau.

ORDONNONS aux Gardes fixes des Bureaux, où il y en a d'é-  
tablis d'enregistrer soigneusement sur les Registres, les Droits qui  
auront été payés, & de remettre ensuite les Acquis aux Conduc-  
teurs, lesquels seront retenus par les Gardes établis sur la fron-  
tière pour la conservation des Droits du Roi, ainsi que tous les  
Acquis, Passavans, Déclarations des autres Bureaux, qu'ils re-  
tiennent à leur Brigadier pour Nous les adresser à la fin de cha-  
que mois.

Et pour Nous assurer de l'exécution du présent Ordre led.  
Receveur, Contrôleurs & Capitaines généraux à qui il sera  
adressé, Nous en enverrons copie avec leur soumission au pas, de  
s'y conformer, & s'y tenir la main. Fait à Lille le 2. Mars 1771.

# ORDRE DE LA DIRECTION,

*Concernant les Acquits & autres expéditions  
des Bureaux.*

**N**OUS Directeur général des Fermes du Roi au Département de Flandre, étant informé que plusieurs Receveurs & Controlleurs des Bureaux de la frontière de notre Département, entre autres ceux du Bureau d'Halluin font dans l'usage abusif depuis que l'on a jugé à propos de supprimer les Registres coupés, de ne point délivrer d'Acquits des Droits qu'ils font payer à la sortie, sous prétexte que les Conducteurs des Marchandises n'ont pour ainsi dire qu'un pas à faire pour sortir du Royaume; à quoi étant nécessaire de pourvoir.

Nous ordonnons ausd. Receveurs & Controlleurs de faire signer sur le Registre des Déclarations des Marchandises & Denrées sujettes aux Droits qui leur seront déclarées à la sortie, de signer pour les Marchands ou Voituriers qui les auront faites, s'ils ne savent point écrire, & de délivrer ensuite un Acquit de Payement des Droits qu'ils auront payés, lequel sera signé par lesd. Receveurs & Controlleurs s'il y en a au Bureau.

ORDONNONS aux Gardes fixes des Bureaux, où il y en a d'établis d'enregistrer sommairement sur les Registres, les Droits qui auront été payés, & de remettre ensuite les Acquits aux Conducteurs, lesquels seront retenus par les Gardes établis sur la frontière pour la conservation des Droits du Roi, ainsi que tous les Acquits, Passavans, Déclarations des autres Bureaux, qu'ils remettront à leur Brigadier pour Nous les adresser à la fin de chaque mois.

ET pour Nous assurer de l'exécution du présent Ordre lesd. Receveurs, Controlleurs & Capitaines généraux à qui il sera adressé, Nous en enverront copie avec leur soumission au bas, de s'y conformer, & d'y tenir la main. Fait à Lille le 9, Mars 1751.

# OF THE

## THE

OF THE

OF THE

OF THE

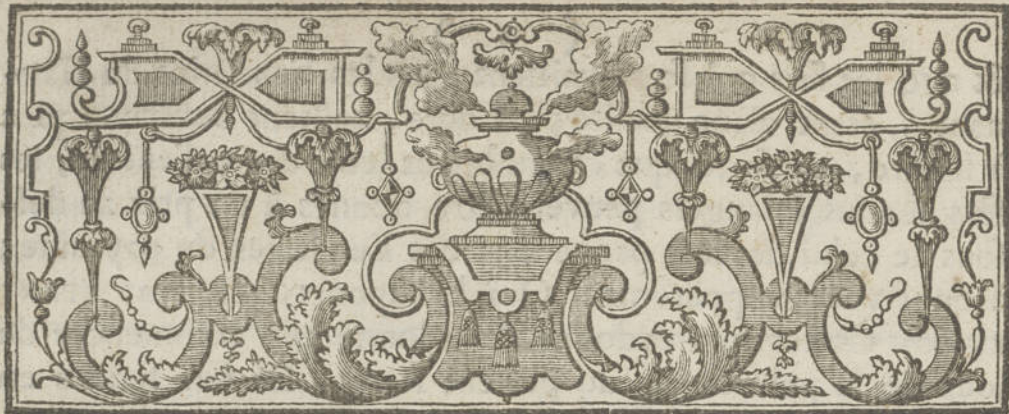
OF THE

OF THE

OF THE

OF THE

OF THE



# A R R E S T DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*QUI fixe à quinze livres par millier pesant, non compris les Quatre sols pour livres, les Droits d'entrée dans le Pays conquis, sur le Fer fendu en verges & vergillons, venant de l'Etranger, au lieu du droit de dix livres, fixé par l'Arrêt du Conseil du 10. Avril 1702.*

Du 16. Mars 1751.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**S**UR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que les maîtres des Fenderies du Haynaut françois, n'ont pû jusqu'ici se mettre en état de fournir le fer fendu en verges & vergillons, aux Manufactures de clous, & autres qui sont dans l'usage de l'employer, en concurrence avec ceux de même espèce venant de l'Etranger, parce que ces derniers ne payent à l'entrée qu'un droit modique,

& que les fers qui se travaillent dans les Fenderies du Haynaut , étant d'une qualité plus dure, coûtent beaucoup plus à fendre, en sorte que, nonobstant ledit droit d'entrée, les fers fendus étrangers peuvent être donnés à un prix au dessous de celui des fers provenans des Fenderies du royaume; à quoi voulant pourvoir: OÙ le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à commencer du jour de la publication du présent Arrêt, les fers fendus en verges & vergillons, venans des pays étrangers, payeront à l'entrée du Pays conquis, quinze livres par chaque millier pesant, en ce non compris les quatre sols pour livre, au lieu de dix livres qu'ils payoient ci-devant, suivant l'Arrêt du Conseil du 10. Avril 1702. qui sera au surplus exécuté selon sa forme & teneur. Enjoint Sa Majesté au sieur Intendant & Commissaire départi en Haynaut, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu pour les Finances, à Versailles le seize Mars mil sept cens cinquante-un. *Signé,*  
M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

**L** OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: à notre amé & féal Conseiller en nos Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, le sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de nos Ordres dans le Haynaut, SALUT. Nous vous mandons & ordonnons, par ces Présentes signées de Nous, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché sous le Contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu dans notre Conseil d'Etat, tenu pour les Finances, Nous y étant, pour les causes y contenues: Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore; & de faire pour son entière exécution, tous actes & exploits nécessai-

res, sans autre permission : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Versailles le seizième jour de Mars, l'an de grace mil sept cens cinquante-un, & de notre Regne le trente-sixième. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi. Signé, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

---

A Lille le 24. Avril 1751.

**M**ESSIEURS les Receveurs, Controlleurs & Visiteurs des Fermes du Roi dans les Bureaux de notre Département, se conformeront à l'Arrêt du Conseil ci-dessus, en faisant acquitter les fers en verges & vergillons venans de l'Etranger à quinze livres le millier pesant, & en sus, les quatre sols pour livre. Pour Nous assurer de l'exécution d'icelui, ils enregisteront ledit Arrêt & le présent sur le Registre des ordres & nous en adresseront leur ampliation au pied de copie.

Le Directeur des Fermes du Roi.

... la fin de la République ...  
... de la République ...  
... de la République ...  
... de la République ...

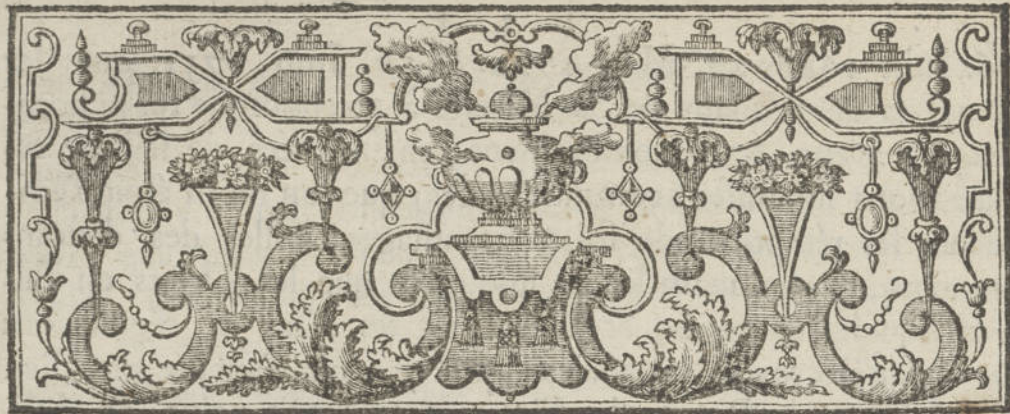
A Paris le 24 Avril 1793.

... la fin de la République ...  
... de la République ...  
... de la République ...  
... de la République ...

... la fin de la République ...  
... de la République ...  
... de la République ...  
... de la République ...

... la fin de la République ...  
... de la République ...  
... de la République ...  
... de la République ...





# EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.



UR les Requête & Mémoires présentés au Roi en son Conseil par le Sr. *de Malezieu*, Receveur général des Domaines & Bois du Haynaut, le Sr. *Blandin*, Contrôleur desd. Domaines & Bois de Flandre, Haynaut & Artois, & *Charles Morice* sous-Fermier des mêmes Domaines, CONTENANS qu'ils se trouvent respectivement obligés de rendre compte à Sa Majesté d'une Ordonnance renduë le 11. Juillet 1749. par le Bureau des Finances de ces trois Provinces sur la Requête du Fermier & de la supplier non seulement d'en empêcher l'exécution, mais encore d'ordonner l'exécution dans l'étenduë du Bureau des Finances de Lille des Edits, Déclarations & Arrêts du Conseil rendus sur le fait des Domaines de Sa Majesté; que par cette Requête le Fermier avoit requis conformément aux Edits des années 1701. Art. XVIII. 1727. & Arrêts du Conseil des 27. Mars 1683.

26. Juin 1688. 27. Mars 1722. & 26. Juin 1731. que les Requêtes des Vassaux de Sa Majesté à reception de foi & hommages, aveux & dénombremens, main-levées de saisies, reclamations lui fussent communiquées; que son motif étoit d'empêcher les réceptions de foi & hommages, celles des dénombremens, & les main-levées jusqu'à ce que les Droits en fussent liquidés & payés, & de donner ses dires & réquisitions sur ce qu'il croyoit nécessaire: qu'il y avoit d'autant plus lieu d'espérer que le Bureau des Finances ne feroit point de difficulté d'ordonner que ces communications seroient faites, qu'il l'avoit lui même ordonné dans plusieurs occasions; mais que ce Bureau sous prétexte que ces Edits n'ont point été exécutés dans le ressort de leur Bureau & que leur exécution y seroit inutile, parce que Sa Majesté a pourvû d'une autre maniere à la sûreté de ces Droits, & que les Coûtumes y pourvoyent, a rendu son Ordonnance led. jour 11. Juillet 1749. par laquelle il déclare que ce qui se requiert ne peut s'accorder, c'est à dire que ce Bureau a jugé qu'il ne devoit être faite aucune communication au Fermier; qu'il a de même refusé de faire Droit sur la Requête qui lui fut présentée aux mêmes fins par led. Sr. de Malezieu, qu'il étoit d'une extrême conséquence d'ordonner l'exécution de ces Edits dans l'étenduë de ce Bureau pour la conservation des Domaines de Sa Majesté; que lesd. Receveur, Controlleur & Fermiers, observoient que si lesdits Edits, Arrêts & Déclarations n'avoient point été exécutés entièrement dans ce Bureau, ce ne pouvoit être sur les motifs que le Bureau alléguoit; qu'en effet ce Bureau des Finances de Lille par son Edit de création a la même constitution que le Bureau des Finances de Paris, qu'il est créé avec la même autorité, & qu'il est subordonné aux mêmes Loix, que ces Edits y sont exécutés, & qu'ils doivent l'être par conséquent dans la Flandre, qu'il n'y a rien de particulier dans les Coûtumes de Flandre, dans celle d'Artois, & dans les Chartres du Haynaut, aux autres Coûtumes du Royaume où ces Edits

font observés, que dans les unes & dans les autres, le Vassal est assujéti à la foy & hommages, ou dénombremens, aux réünions, faute de payement des Droits, & de faire les devoirs qu'il y a, par conséquent même raison qu'ils y soient exécutés; que faute de cette communication les Droits seront récelés, que l'Arrêt du Conseil du 12. Novembre 1671. par lequel on prétend qu'il a été pourvû d'une manière particulière aux Droits du Roi est antérieur à l'Edit de création de ce Bureau, & rendu dans un tems où les Cours féodales & Juges royaux exerçoient la Jurisdiction féodale: que si dans ce tems Sa Majesté s'est porté à rendre ces Juges dispersés dans ces Provinces, garants des Droits des immeubles dont ils auroient donné l'investiture, que lesd. Droits n'ayent été auparavant payés, Elle a pû à plus forte raison, ordonner les communications; que rien ne paroît plus essentiel dans la conservation des mouvances que la liberté de prendre communication des titres déposés dans les Archives de la Chambre des Comptes de Lille, & dans le Greffe, puisque ce ne peut être que par des vérifications & comparaisons des titres de l'état des Possesseurs & de leurs possessions qu'on peut veiller à la conservation des Domaines. Que cependant le garde des Archives, & le Bureau refusent cette communication sous prétexte qu'il ne doit l'accorder que des titres que le Fermier doit lui indiquer. Que le Fermier ne pouvant connoître ces titres que par la communication & ne les ayant jamais lû, il resteroit par ce refus, dans l'impossibilité de faire le recouvrement des Droits seigneuriaux. Que n'ayant aucune connoissance des Saïfies féodales, & des réünions faites par le passé, il n'est pas possible d'entamer aucune diligence, parce que les Vassaux qui prendroient avantage des premières diligences pour faire annuler les dernières, feroient succomber le Fermier dans des frais immenses; qu'enfin le Fermier par son bail étant aux Droits de Sa Majesté pour son recouvrement, n'en peut pourtant pas jouir, parce que le Procureur

du Roi du Bureau des Finances prétendant avoir seul le droit d'obtenir du Bureau les Commissions pour saisir féodalement, ce Bureau n'en accorderoit point au Fermier: Requéroient A CES CAUSES les Supplians, qu'il plût à Sa Majesté ordonner que l'Edit du mois de Décembre 1701. lefd. Arrêts du Conseil des 27. Mars 1683. 26. Juin 1688. & 27. Mars 1722. & l'Article DXXVIII. du bail général des Fermes, seront exécutés dans le ressort du Bureau des Finances à Lille, suivant leur forme & teneur; en conséquence sans avoir égard au Jugement dudit Bureau du 11. Juillet 1749. faire défenses audit Bureau, de recevoir à l'avenir aucuns Actes de foi & hommages, ni d'accorder aucuns Actes de déshéritances & adhéritances, aveux & dénombremens, main-levées des poursuites féodales, & au Procureur du Roi de donner ses conclusions, que les Vassaux n'ayent préalablement rapporté les derniers Actes de foi & hommages, aveux & dénombremens, que les Droits n'ayent été liquidés & payés, & que lesdits titres ensemble les Requêtes en réception desdits devoirs n'ayent été communiqués aux Receveurs généraux & Fermiers des Domaines, ou à ceux de leurs Commis qui seront fondés de leurs procurations spéciales enregistrées au Bureau des Finances, faisant pour cet effet leur résidence en la ville de Lille, & que sur les réponses & consentemens des Receveur & Fermiers qui seront tenus de fournir leurs dires, sans aucuns frais ni droits, & dans la huitaine pour le plûtard du jour de la communication qui leur aura été donnée, ordonner que le garde des Archives de la Chambre des Comptes de Lille, & le Greffier du Bureau des Finances seront tenus de communiquer sans déplacer, tant ausd. Receveurs généraux, Fermiers, les titres, registrés, papiers, aveux & dénombremens, foi & hommages, Sentences de réünions, & tous autres titres & Jugemens; ordonner que le Procureur du Roi dudit Bureau des Finances sera tenu de communiquer ausdits Receveur, Contrôleur & Fermiers, & de leur donner un Etat certifié de lui des Saisies

féodales faites à la Requête, & des Jugemens intervenus en conséquence, ensemble des instances qui peuvent concerner le Domaine de Sa Majesté: ordonner en outre, qu'il leur sera délivré conjointement ou séparément par le Bureau des Finances les Commissions qu'ils requerront, à l'effet de saisir féodalement les Fiefs ouverts. Vû ladite Requête, l'Arrêt du Conseil du 27. Mars 1683. par lequel Sa Majesté a ordonné qu'à la Requête des Procureurs du Roi des Bureaux des Finances, poursuite & diligence des Fermiers ou autres à ce Commis, les Seigneurs des Fiefs mouvans de Sa Majesté seront poursuivis pour rendre les foy & hommages, & fournir leurs aveux & dénombremens, & que lesdits Actes de foy & hommages, aveux & dénombremens seront communiqués ausdits Procureurs du Roi, & aux Fermiers des Domaines ou autres pour être blâmés, si faire se doit, & ensuite être procédé à la vérification sur les précédens aveux & réceptions d'iceux en la manière accoutumée. Arrêt du Conseil du 26. Juin 1688. portant Règlement entre la Chambre des Comptes de Paris, & le Bureau des Finances de Bordeaux, par lequel il est ordonné que les aveux & dénombremens, avant d'être reçus, seront communiqués au Procureur du Roi de ce Bureau, ensemble aux Receveurs & Fermiers qui seront à cet effet tenus d'élire domicile à Bordeaux. l'Édit du mois de Décembre 1701. de création des Receveurs généraux alternatifs des Domaines & Bois, par lequel il est ordonné Art. XVIII. que les Requêtes tendantes à réception de foi & hommages, aveux & dénombremens & dernières main-levées leur seroient communiquées, tant pour ce qui concerne les Domaines engagés que ceux étant entre les mains du Roi, pour donner leur dire signé d'eux, sur ce qu'ils estimeront nécessaire pour la conservation des Droits de Sa Majesté, avant que les Procureurs généraux des Chambres des Comptes, ou Procureurs du Roi des Bureaux des Finances donnent leurs conclusions. Arrêt du Conseil du 27. Mars 1722. par lequel Sa Majesté a dé-

claré nulle une main-levée accordée par le Bureau des Finances de Toulouse d'une saisie féodale faite à la Requête du Procureur général de la Chambre des Comptes de Montpellier, & ordonnée qu'elle tiendra jusqu'à ce que les Droits seigneuriaux ayent été liquidés & payés & que nouvel hommage ait été rendu; & défend au Bureau de recevoir à l'avenir aucun hommage, aveu & dénombrement, & accorder aucune main-levée que les Droits dûs n'ayent été payés. Le Bail des Fermes portant Art. DXVIII. que les Officiers des Chambres des Comptes, & des Bureaux des Finances seront tenus de communiquer à *Forceville*, ses sous-Fermiers, Procureurs & Commis, tous les titres, papiers & enseignemens concernant le Domaine. Jugement du Bureau des Finances de Lille du 11. Juillet 1749. portant que la demande du Fermier & Receveur des Domaines ne pouvoit s'accorder, parce que les Arrêts invoqués sont rendus dans des espèces particulières, qu'ils n'ont pas été exécutés dans le ressort de leur Bureau, non plus que l'Article XVIII. de l'Edit de 1701. & que le Roi a pourvû d'une autre manière à la sûreté de ses Droits en Flandre. Vû aussi plusieurs aveux & dénombremens, Procès-verbaux, Actes de foy & hommages, Saisies féodales, Sentences sur icelles & autres pièces énoncées & jointes à la Requête des Fermiers & Receveur des Domaines. Mémoire envoyé par les Officiers du Bureau des Finances de Lille, & par le Procureur du Roi dudit Bureau, auxquels a été communiqué, & l'Arrêt du Conseil du 12. Novembre 1671. y énoncé & joint, par lequel Sa Majesté a défendu à tous Officiers qui ont droit de connoître des investitures, d'adhérer aucuns Acquéreurs de Fiefs mouvans d'Elle, soit par contrat volontaire, soit par decret, qu'il ne leur soit apparû du paiement des Droits de lods & ventes par quittance en bonne forme du Fermier, ses Procureurs ou Commis, à peine de nullité des Actes, & de répondre en leur propre & privé noms desdits Droits; Oûi le rapport. LE ROI EN SON CONSEIL, ordonne que l'Edit du mois

de Décembre 1701. les Arrêts du Conseil des 27. Mars 1683. 26. Juin 1688. & 27. Mars 1722. & l'Article DXVIII. du Bail général des Fermes, seront exécutés dans le ressort du Bureau des Finances de Lille, suivant leur forme & teneur; en conséquence sans avoir égard au Jugement dudit Bureau du 11. Juillet 1749. fait Sa Majesté défenses aux Officiers dudit Bureau de recevoir à l'avenir aucun Acte de foy & hommage, aveu & dénombrement, ni d'accorder aucun Acte d'adhérence & déshérence, & main-levée de poursuites féodales, que les Requêtes des parties & pièces y jointes, n'ayent été communiquées aux Receveurs généraux & Fermiers des Domaines ou à ceux de leurs Commis qui seront fondés de leurs procurations spéciales enregistrées audit Bureau, faisant pour cet effet leur résidence à Lille, lesquelles Requêtes ne pourront être jugées, même les conclusions des Gens du Roi être données sur icelles, que sur les réponses des Receveurs généraux & Fermiers ou leur Commis, lesquels seront tenus de les fournir sans frais ni droits, dans la huitaine du jour de la communication qui leur aura été donnée: fait pareillement défenses aux Officiers dudit Bureau des Finances de recevoir ni accorder aucuns de ces Actes, que les Droits dûs n'ayent été liquidés & payés, & ce, sous les peines portées par l'Arrêt du 12. Novembre 1671. ordonne au garde des Archives de la Chambre des Comptes & au Greffier dudit Bureau de communiquer ausdits Receveurs généraux & Fermiers des Domaines ou à leurs Commis, sans déplacer, les Titres Documens, Registres, Papiers, Aveux & Dénombrements, Foy, & Hommages, Reliefs, Sentences de réünions & tous autres Titres & Jugemens, concernant les Domaines aliénés ou non aliénés, & de leur en délivrer les Extraits qu'ils requerront: ordonne au Procureur du Roi dudit Bureau de leur communiquer l'état des Saisies féodales faites à sa Requête, & actuellement subsistantes, & de faire faire à sa Requête, & à leurs poursuites & diligences, toutes celles qu'ils requerront,

à la charge par Eux d'en avancer les frais , & de demeurer responsables de l'événement en leurs propres & privés noms. FAIT & arrêté au Conseil d'Etat du Roi , tenu pour les Finances, à Versailles le seizeième jour de Mars mil sept cens cinquante-un. Collationné. Signé , BERGERET.

**E**NREGISTRE' au Greffe du Bureau des Finances & Domaines de la Généralité de Lille, Fol. 86. verso du 26.<sup>me</sup> Registre aux provisions, Oüi & ce consentant le Procureur du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur, suivant l'Ordonnance de cejourd'hui trente Avril mil sept cens cinquante-un. Signé, P. F. DERVAUX par Ordonnance.

A L I L L E :

De l'Imprimerie de la veüve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur  
ordinaire du ROI.

---

M. D. C. C. L I.





# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*CONCERNANT les Rentes employées dans les Etats des  
Charges assignées sur les Domaines des Provinces de Flan-  
dre, Haynaut & Artois.*

Du 17. Mars 1751.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*



LE ROI s'étant fait représenter les Arrêts rendus en son Conseil les 25. Août & 10. Septembre 1720. par lesquels il est ordonné que les Rentes, Augmentations de gages & autres Parties assignées sur les Fonds & Revenus de Sa Majesté, créées avant & depuis 1689. dont la réduction a été ou dû être faite sur le pied du dernier vingt-cinq, en exécution de l'Edit du mois de Janvier



1716. demeureront réduites, à commencer du premier Janvier 1720. sur le pied du denier cinquante: l'Arrêt du 19. Novembre 1726. par lequel il est ordonné que toutes les Parties créées depuis 1688. assignées sur lefd. Revenus sous quelques dénominations qu'elles soient comprises dans les États du Roi, n'y seront plus employées à compter du premier Janvier 1725. que pour moitié de la jouissance portée par les quittances de Finances ou autres titres de propriété, & l'Arrêt du 26. Avril 1723. par lequel sur les représentations faites par les créanciers des Rentes assignées sur les Domaines de Flandre, Artois & Haynaut, Sa Majesté auroit ordonné que lefdits créanciers seroient tenus de fournir de nouveaux Mémoires, & plus amples éclaircissemens au Conseil, & cependant par provision que lefd. créanciers continueroient d'être employés dans les États des charges assignées sur lefd. Domaines, sur le pied du denier vingt-cinq, & lefd. Rentes payées en la manière accoutumée, comme avant ledit Arrêt du 25. Août 1720. jusqu'à ce que autrement par Sa Majesté il en eût été ordonné; Sa Majesté auroit reconnu que le motif qui l'a déterminé à accorder par provision la continuation de l'employ & du paiement de ces Rentes, sur le pied du denier vingt-cinq, a été principalement que plusieurs de ces Rentes avoient été constituées dans le tems que ces Provinces étoient sous la domination des Rois d'Espagne, & que dans le paiement desd. Rentes, il y avoit eû une interruption de plusieurs années, du préjudice de laquelle Sa Majesté auroit bien voulu indemniser lefd. Rentiers; mais il ne seroit pas juste que les Propriétaires des autres Parties qui n'ont pas la même origine, profitassent plus long-tems d'une grace dont ils n'ont pas été l'objet, & continuassent d'être traités différemment de tous les Propriétaires de pareilles Rentes des autres Provinces, & Pays de la domination de Sa Majesté; à quoi voulant pourvoir. Ouï le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & or-

donne que les Rentes employées dans les Etats des charges assignées sur les Domaines de Flandre , Artois & Haynaut , créées & constituées par Sa Majesté ou par les Rois ses Prédecesseurs , ne seront plus employées à l'avenir , à commencer du premier Janvier 1750. que sur le pied des réductions & retranchemens ordonnés par les Arrêts du Conseil des 25. Août & 10. Septembre 1720. & 19. Novembre 1726. & à l'égard de la surséance ordonnée par l'Arrêt du 26. Avril 1723. elle n'aura lieu que pour les Rentes & Charges qui auroient été constituées pendant que lesdits Pays étoient sous la domination des Rois d'Espagne ou antérieurement ; & par rapport aux parties desd. Rentes & Charges dont l'origine n'est pas indiquée par lesd. Etats , Veut Sa Majesté qu'elles soient réduites sur le même pied des Arrêts de 1720. & 1726. jusqu'à ce que les Propriétaires en ayent représentée les titres au Conseil , pour y être statué. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu pour les Finances , à Versailles le dix-septième jour de Mars mil sept cens cinquante-un. *Signé* , M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

**N**OUS vous avons mandé, Monsieur, par notre Lettre du 20. Septembre dernier, que le Conseil avoit jugé à propos de proroger jusqu'au premier Avril prochain, l'exécution du titre de titre des Navires Hollandois, de la mention à 12. livres sur la Merne vous apportée de Hollande. Or exception de mention venant encore être prorogée pour six mois, à compter du premier Avril, l'avis de l'avis que Nous recevons de M. de FRUDAIRE, en date du 27. du courant. Nous vous prions d'informer de cette prorogation les Receveurs des Bureaux de la dite Province, afin qu'ils continuent à faire jouir de ladite mention à 12. livres par demi du poids de l'ain, les dites villes qui visent de Hollande jusqu'à présent. Quant à ce qui concerne les autres villes pendant ce temps le droit de l'ain des Navires Hollandois, excepté les ceux qui sont le cabotage qui ne font que dans le cas de l'exception, & sont sujets au droit de 7. livres par Ton-neau, suivant l'avis du 24. Novembre dernier.

Vous avez agréé de Nous accuser la réception de la présente à l'abbé de M. GILBERT, Directeur des cinq autres Bureaux, à savoir, ROUEN, LA BORDOISE, L'ORLÉANAISE, THOUROUX & FERRAND.

**M**ESSIEURS les Receveurs, Conseillers & Vignons des Bureaux du Roi dans les Bureaux de l'étendue de cette Lettre, Je vous prie de continuer à continuer de la Lettre de la Commission dans cette affaire & nous en informer la même. Fait à Paris le 28. Mars 1771.

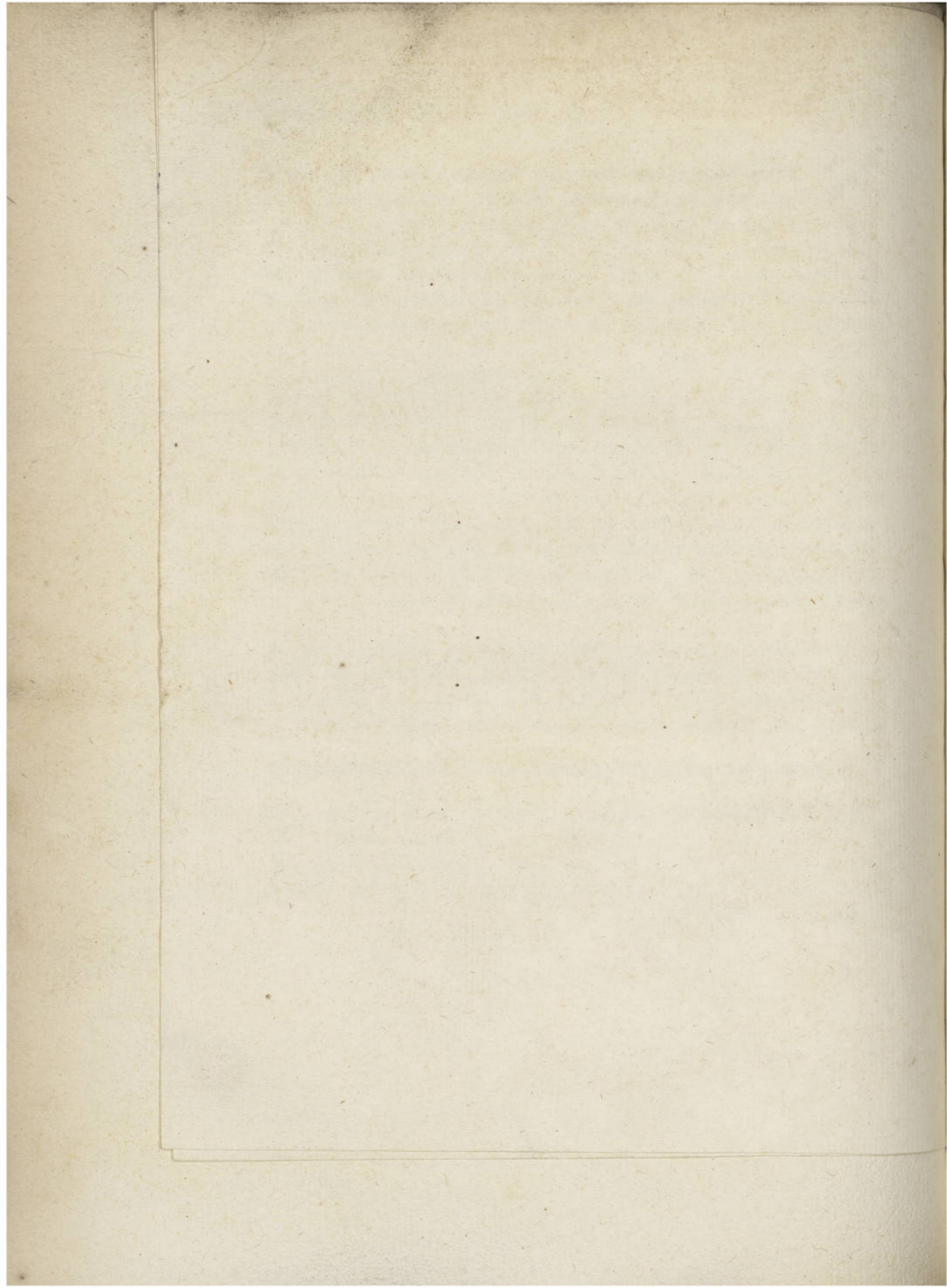
*A Paris le 18. Mars 1751.*

**N**OUS vous avons marqué, MONSIEUR, par notre Lettre du 30. Septembre dernier, que le Conseil avoit jugé à propos de proroger jusqu'au premier Avril prochain, l'exemption du Droit de Fret sur les Navires Hollandois, & la modération à 12. livres sur la Moruë verte apportée de Hollande. Ces exemption & modération viennent encore d'être prorogées pour six mois, à compter dudit jour premier Avril, suivant la Lettre que Nous recevons de M. DE TRUDAINE, en datte du 17. du courant. Nous vous prions d'informer de cette prorogation les Receveurs des Bureaux d'entrée de votre Département, afin qu'ils continuent à faire jouir de lad. modération à 12. livres par baril du poids de 300. livres, les Moruës vertes qui viendront de Hollande jusqu'au premier Octobre prochain, & à ne point faire payer pendant ce tems le droit de Fret sur les Navires Hollandois, excepté sur ceux qui font le cabotage qui ne font pas dans le cas de l'exemption, & font sujets au droit de 5. livres par Tonneau, suivant l'Arrêt du 24. Novembre dernier.

Vous aurez agréable de Nous accuser la réception de la présente à l'adresse de M. GIGAULT, Directeur des cinq grosses Fermes. *Signé*, ROSLIN, ROUSSEL, LA BORDE, HOCQUART, DE BEAUMONT, FONTAINE, THOYNARD & FERRAND.

---

**M**ESSIEURS les Receveurs, Controlleurs & Visiteurs des Fermes du Roi dans les Bureaux de l'étendue de notre Département, se conformeront au contenu de la Lettre de la Compagnie dont copie est ci-dessus & m'en accuseront la réception. Fait à Lille le 26. Mars 1751.





# ÉDIT DU ROI,

Donné à Versailles au mois de Janvier 1751.

*PORTANT création d'une Ecole  
Royale Militaire.*



LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU,  
ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens  
& à venir, SALUT. Il n'a peut-être jamais été fait  
de Fondation plus digne de la religion & de l'humani-  
té d'un Souverain, que l'Établissement de l'Hô-  
tel des Invalides : Ce monument de la bonté du feu  
Roi, notre très-honoré Seigneur & Bisayeul, eût  
suffi pour immortaliser son Regne. Jusqu'à lui les  
Officiers & les Soldats, forcés par leurs blessures ou par leur âge de  
se retirer du service, ne subsistoient qu'avec peine, dans nos Provin-  
ces, des secours que leur accordoient les Rois nos Prédécesseurs : LOUIS  
XIV. a eût le premier la gloire de leur assurer un azile honorable, dans  
lequel ils trouvent une subsistance commode, sans perdre les glorieuses  
marques de leur état, & un repos occupé de fonctions militaires propor-  
tionnées à leurs forces. Quoique Nous n'ayons rien négligé pour mainte-  
nir, & même pour augmenter la splendeur d'un si noble Établissement,  
notre affection pour des Sujets qui ont eût tant de part à la gloire de

nos Armes, Nous a fait chercher les moyens de leur donner des témoignages plus particuliers de notre satisfaction. Pour commencer à remplir cet objet, Nous avons, par notre Edit du mois de Novembre dernier, accordé la Noblesse à ceux que leurs services & leurs grades ont rendu dignes d'un honneur que la nature leur avoit refusé; & Nous avons ouvert à ceux qui voudront marcher sur leurs traces, la carrière qui peut les y conduire: il ne Nous restoit plus qu'à donner des preuves aussi sensibles de notre estime & de notre protection au Corps même de la Noblesse, à cet ordre de Citoyens que le zèle pour notre Service, & la soumission à nos Ordres, ne distinguent pas moins que la naissance. Après l'expérience que nos Prédécesseurs & Nous-mêmes avons faite de ce que peuvent sur la Noblesse françoise les seuls principes de l'honneur, que n'en devrions-nous pas attendre, si tous ceux qui la composent, y joignoient les lumières acquises par une heureuse éducation? mais Nous n'avons pû envisager sans attendrissement, que plusieurs d'entre eux après avoir consommé leurs Biens à la défense de l'Etat, se trouvaient réduits à laisser sans éducation des enfans qui auroient pû servir un jour d'appui à leur Famille, & qu'ils éprouvaient le sort de vieillir ou de périr dans nos Armées, avec la douleur de prévoir l'avilissement de leur nom dans une postérité hors d'état d'en soutenir le lustre: Nous avons taché d'y pourvoir autant que Nous l'avons pû, par les graces que Nous avons déjà répandues sur eux; mais les dépenses indispensables de la Guerre mettant des bornes à nos bienfaits, Nous avons préféré le bien solide de la Paix, à tout ce que Nous pouvoit offrir de plus séduisant le succès soutenu de nos Armes. A présent que Nous pouvons soulager plus efficacement cette précieuse portion de la Noblesse, sans que les moyens que Nous y employerons, augmentent les charges de notre Peuple, Nous avons résolu de fonder une ECOLE MILITAIRE, & d'y faire élever, sous nos yeux, cinq cens jeunes Gentilshommes nés sans biens, dans le choix desquels, Nous préfererons ceux qui, en perdant leur Pere à la Guerre, sont devenus les enfans de l'Etat: Nous espérons même que l'utilité de cet Etablissement, qui semble n'avoir pour objet qu'une partie de la Noblesse, pourra se communiquer au Corps entier, & que le plan qui sera suivi dans l'éducation des cinq cens Gentilshommes que Nous adoptons, servira de modèle aux Peres qui sont en état de la procurer à leurs enfans; ensorte que l'ancien préjugé qui a fait croire que la valeur seule fait l'homme de Guerre, cede insensiblement au goût des Etudes militaires, que Nous aurons introduit. Enfin Nous avons considéré que si le feu Roi a fait construire l'Hôtel des Invalides pour être le terme honorable où viendroient finir paisi-



blement leurs jours ceux qui auroient vieilli dans la profession des Armes, Nous ne pouvions mieux féconder ses vuës, qu'en fondant une Ecole où la jeune Noblesse qui doit entrer dans cette carrière, put apprendre les principes de l'Art de la Guerre, les exercices & les opérations pratiques qui en dépendent, & les Sciences sur lesquelles ils sont fondés. C'est par des motifs si pressans que Nous nous sommes déterminés à faire bâtir incessamment auprès de notre bonne ville de Paris, & sous le titre d'ÉCOLE ROYALE MILITAIRE, un Hôtel assez grand & assez spacieux pour recevoir non-seulement les cinq cens jeunes Gentilshommes nés sans Biens, pour lesquels Nous le destinons, mais encore pour loger les Officiers de nos Troupes auxquels Nous en confierons le commandement, les Maîtres en tous genres qui seront proposés aux instructions & aux exercices, & tous ceux qui auront une part nécessaire à l'administration spirituelle & temporelle de cette Maison. A CES CAUSES, après avoir fait mettre cette affaire en délibération dans notre Conseil, de l'avis d'icelui, & de notre grace spéciale, pleine Puissance & Autorité royale, Nous avons, par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons ce qui suit.

## ARTICLE PREMIER.

NOUS avons, par notre présent Edit, fondé & établi, fondons & établissons à perpétuité une École militaire, pour le logement, subsistance, entretien & éducation dans l'Art militaire, de cinq cens jeunes Gentils-hommes de notre Royaume, dans l'admission & le choix desquels il sera exactement observé ce que Nous prescrivons ci-après. A l'effet de quoi, voulons qu'il soit choisi incessamment, aux environs de notre bonne Ville de Paris, un terrain & emplacement propre & commode à construire & bâtir un Hôtel pour loger lesdits cinq cens Gentils-hommes, & tous ceux que Nous jugerons nécessaires à leur éducation & entretien, lequel Hôtel sera appelé, HÔTEL DE L'ÉCOLE ROYALE MILITAIRE.

### I I.

IL sera dressé par nos Architectes ordinaires, sous les Ordres du Directeur général de nos Bâtimens & Maisons, des Plans des Bâtimens qui doivent composer ledit Hôtel, suivant les Mémoires que Nous en ferons remettre à notredit Directeur.

## I I I.

LES Propriétaires du terrain choisi pour la construction dudit Hôtel, seront par Nous payés de la juste valeur d'icelui, suivant l'estimation qui en sera faite, & au prix qui sera par Nous réglé. Et après l'acquisition faite dudit terrain, Voulons qu'à l'avenir il soit amorti, comme Nous l'amortissons par ces présentes, sans que pour raison dudit amortissement, il Nous soit payé aucun droit, ni aucune indemnité, lods & ventes, quints & requints, rachats ni reliefs, pour ce qui se trouvera mouvant de Nous, & en censive de notre Domaine, nonobstant toutes aliénations & engagements; sans aussi payer francs-Fiefs & nouveaux acquêts, ban ou arrière-ban, taxes, ni autres Droits quelconques, qui Nous sont ou pourront être dûs, dont Nous déchargeons ledit terrain, en faisant, en tant que besoin est ou seroit, don & abandon audit Hôtel, quoique le tout ne soit pas ici particulièrement exprimé; & ce, nonobstant toutes Ordonnances & Loix à ce contraires, auxquelles, à ce regard, Nous avons dérogé & dérogeons. Et à l'égard des Droits d'indemnité d'amortissement, & autres qui pourront être dûs à des Seigneurs particuliers, pour raison dudit terrain, Nous nous chargeons, par ces Présentes, de les acquitter, & de dédommager lesdits Seigneurs, dont relevent à titre de Fiefs, de Censives ou autrement, les Héritages que contiendra ledit terrain: Déclarons pareillement ledit Hôtel exempt de tous Droits de guet, Garde & Fortifications, fermetures de Ville & Fauxbourgs, & généralement de toutes contributions publiques & particulières, telles qu'elles puissent être, exprimées ou non exprimées par le présent Edit; pour de toutes lesdites exemptions jouir par ledit Hôtel, entièrement & sans réserve.

## I V.

LES fonds nécessaires pour l'acquisition dudit terrain, ensemble pour la construction & l'ameublement dudit Hôtel, seront pris successivement sur ceux que Nous assignerons audit Hôtel, par forme de dotation ou autrement.

## V.

VOULONS que celui de nos Secrétaires d'Etat ayant le Département de la Guerre, ait, sous nos ordres, la sur-Intendance dudit Hôtel, pour en diriger l'Etablissement, & y faire observer les Réglemens que Nous jugerons nécessaires pour la discipline, l'administration économique, l'éducation des Éleves, & généralement pour

tout ce qui concernera l'ordre qui doit être observé dans ledit Hôtel ; & Nous établirons sous lui un Intendant , qui lui rendra compte de tous les détails dudit Hôtel , arrêtera les Registres & les Etats des Dépenses journalières , & autres concernant l'établissement & la subsistance dudit Hôtel , & délivrera les Ordonnances de payement sur la Caisse dudit Hôtel.

## V I.

LE Service militaire sera fait dans ledit Hôtel , pour former d'autant plus les Eleves aux opérations pratiques de l'Art militaire , & les accoutumer à la subordination , à l'effet de quoi Nous choisirons & Nous commettrons des Officiers pour composer un Etat-major , & pour commander les Compagnies d'Eleves , suivant l'ordre que Nous établirons par la suite.

## V I I.

LES fonds destinés pour l'Etablissement & l'entretien dudit Hôtel , seront remis ès mains du Trésorier qui sera par Nous nommé , pour être par lui employés suivant & conformément aux états & ordonnances qui en feront expédiés par l'Intendant dud. Hôtel ; à l'effet de quoi Nous voulons & entendons qu'à la fin de chaque année il soit fait une assemblée dans led. Hôtel , à laquelle présidera le Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre , pour examiner , clore & arrêter le compte général de la recette & de la dépense qui aura été faite durant l'année par led. Trésorier , suivant lesd. Etats & ordonnances ; sans que led. Trésorier soit tenu de compter devant d'autres , que ceux qui composeront lad. assemblée ; voulant que les comptes qui seront arrêtés en icelle , lui servent de décharge valable de son maniement , par - tout où il appartiendra.

## V I I I.

L'ADMINISTRATION dudit Hôtel , tant à l'égard du spirituel que du temporel , sera réglée sur le même pied que celle de l'Hôtel des Invalides , par les Ordres & sous l'autorité du Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre.

## I X.

LES Maîtres qui seront chargés d'enseigner les langues & les sciences dans ladite École militaire , ainsi que ceux qui seront destinés

pour les exercices du corps, seront par Nous nommés, sur la proposition qui Nous en sera faite par le Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, lequel sera pareillement chargé de Nous présenter les projets de Réglemens concernant l'ordre & la discipline que Nous jugerons à propos de faire observer dans toutes les parties de l'administration dudit Hôtel.

## X.

L'HÔTEL de l'École militaire jouira des mêmes franchises, exemptions & immunités que celles accordées à l'Hôtel des Invalides, comme de franc-salé & d'affranchissement de tous Droits d'entrées, d'Aydes & autres quelconques; & ce, sur les Certificats de l'Intendant; Nous réservant de fixer par la suite les objets desdites exemptions & franchises, sans qu'elles puissent être attaquées en vertu de nos Edits, Déclarations & Arrêts portant que lesd. Droits seront payés par les Privilégiés & non Privilégiés, Exemts & non Exemts; à quoi Nous avons, pour ce regard, dérogé & dérogeons par le présent Edit, & sans tirer à conséquence.

## X I.

Pour commencer à pourvoir, tant à la Dépense de la construction & de l'ameublement dudit Hôtel, qu'à celle de la subsistance & de l'entretien des cinq cens jeunes Gentils-hommes qui y seront admis, Nous avons accordé & Nous accordons audit Hôtel, par forme de première dotation perpétuelle & irrévocable, le Droit que Nous avons rétabli par notre Déclaration du 16. Février 1745. sur les Cartes à jouer, fabriquées dans toute l'étendue de notre Royaume, Terres & Seigneuries de notre obéissance, ensemble l'augmentation dudit Droit, ordonnée par notre Déclaration du 13. du présent mois, en faisant, en tant que besoin, toute aliénation nécessaire à son profit, tant dudit Droit, que de l'augmentation d'icelui, de façon qu'il sera & demeurera totalement détaché de nos Finances; à l'effet de quoi Nous en avons attribué l'administration & la connoissance au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre, sans que néanmoins il puisse l'affirmer, notre intention étant qu'il soit régi dans la plus grande & la plus exacte économie, au profit dud. Hôtel; & les deniers en provenant, remis au Trésorier d'icelui, pour être employés au fait de sa Charge: & au moyen de lad. dotation & de la résolution que Nous avons prise de ne rien négliger d'ailleurs, pour sou-

tenir un Etablissement aussi utile pour notre Etat, Nous voulons qu'il ne puisse être reçu, ni accepté pour icelui, aucunes Fondations, dons, gratifications, qui pourroient lui être faites par quelques personnes, & pour quelque cause que ce soit; comme aussi qu'il ne puisse être fait, pour icelui, aucune acquisition d'héritages, ni autres Biens immeubles quelconques, sinon les héritages qui se trouveront aux environs, & qui y seront contigus, lesquels pourroient être jugés nécessaires pour la plus grande commodité, utilité & embellissement d'icelui.

## X I I.

LES premiers fonds destinés aud. Hôtel devant être employés aux dépenses de la construction & de l'ameublement d'icelui, il n'y sera admis aucun Eleve que lorsque l'établissement en sera porté à un certain degré de perfection; à l'effet de quoi Nous nous réservons de pourvoir dans la suite à l'admission desd. Eleves, soit qu'elle ne se fasse que lorsque l'établissement sera fini, soit que les circonstances Nous permettent d'en avancer le terme, en recevant chaque année un nombre d'Eleves proportionné aux dépenses que l'on pourra faire pour leur entretien & leur éducation, sans retarder d'ailleurs le progrès de l'établissement.

## X I I I.

COMME Nous nous sommes particulièrement proposé dans cet établissement, d'en faire un secours pour la Noblesse de notre Royaume, qui est hors d'état de procurer une éducation convenable à ses enfans, Nous voulons & entendons qu'il n'y ait aussi que cette espèce de Noblesse qui y ait part, & que l'on observe l'ordre suivant, dans l'admission desd. enfans; de sorte que la premiere Classe soit toujours préférée à la seconde, la seconde à la troisième. & ainsi de suite jusqu'à la dernière.

## X I V.

LA premiere Classe sera des Orphelins, dont les Peres auront été tués au Service, ou seront morts de leurs blessures, soit au service, soit après s'en être retirés à cause de leurs blessures. La seconde Classe, des Orphelins dont les Peres seront morts au Service, d'une mort naturelle, ou qui ne s'en seront retirés qu'après trente ans de Commission de quelque espèce que ce soit. La troisième Classe, des enfans qui seront à la charge de leurs Meres, leurs Peres ayant été tués au Service, ou étant morts de leurs blessures, soit au Service, soit après s'en être retirés à cause de leurs blessures. La quatrième Classe, des enfans qui

seront à la charge de leurs Meres, leurs Peres étant morts au Service d'une mort naturelle, ou après s'être retirés du Service après trente ans de Commission de quelque espèce que ce soit La cinquième Classe, des enfans dont les Peres se trouveront actuellement au Service. La sixième Classe, des enfans dont les Peres auront quitté le Service par rapport à leur âge, leurs infirmités, ou pour quelqu'autre cause légitime. La septième Classe, des enfans dont les Peres n'auront pas servi, mais dont les Ancêtres auront servi. La huitième Classe enfin, des enfans de tout le reste de la Noblesse, qui, par son indigence, se trouvera dans le cas d'avoir besoin de nos secours.

## X V.

ON recevra lesdits enfans, depuis l'âge de huit à neuf ans, jusqu'à celui de dix à onze, à l'exception des Orphelins, qui pourront être reçus jusqu'à l'âge de treize, en observant de n'en point admettre qu'ils ne sachent lire & écrire, de façon qu'on les puisse appliquer tout de suite à l'étude des Langues,

## X V I.

IL ne sera admis aucun Eleve dans ledit Hôtel, qu'il n'ait fait preuve de quatre générations de Noblesse de pere, au moins; à l'effet de quoi les parens desdits Eleves remettront au Secrétaire d'État chargé du Département de la Guerre, un Cahier contenant les faits généalogiques de leur naissance, avec les Copies collationnées des Titres justificatifs d'iceux, lesquels Cahiers & Titres seront déposés aux Archives de ladite Ecole, après avoir été examinés & reconnus pour véritables par le Généalogiste qui sera par Nous choisi, & mention en sera faite sur le Registre d'admission & d'entrée dans ladite Ecole; & seront en outre tenus de rapporter la preuve que lesdits Eleves sont dans l'une des classes portées en l'Article XIV. & mention en sera pareillement faite sur le Registre d'entrée, avec les nom, furnom, âge & domicile des enfans admis.

## X V I I.

LA destination de ces enfans exigeant qu'ils soyent bien conformés, il n'en sera reçu aucuns de contrefaits ni d'estropiés; si cependant il leur arrivoit, tandis qu'ils seront dans ledit Hôtel, quelque accident facheux qui ne permit pas qu'on les destinât pour la Guerre,

notre intention n'en est pas moins qu'ils y achevent leurs études, sauf à les employer d'une manière convenable à leur situation, lorsqu'il s'agira de leur donner un Etat.

## X V I I I.

Tous les Eleves de l'Ecole militaire seront vêtus d'une uniforme, dont Nous réglerons la composition par une Ordonnance particulière.

## X I X.

LORSQUE lesdits enfans seront parvenus à l'âge de dix-huit ou vingt ans, & même lorsque dans un âge moins avancé, leur éducation se trouvera assez perfectionnée pour qu'ils puissent commencer à Nous servir utilement, notre intention est qu'ils soient employés dans nos Troupes, ou dans les autres parties de la Guerre, suivant les talens & l'aptitude que l'on reconnoitra en Eux. Et pour qu'ils puissent se soutenir dans les premiers emplois qui leur seront confiés, Nous voulons & entendons qu'il leur soit fait, sur les fonds de l'Ecole militaire, une pension de deux cens livres par année, laquelle leur sera continuée tant que Nous le jugerons nécessaire; à l'effet de quoi Nous arrêterons tous les ans un état desdites pensions, lesquelles seront allouées, sans difficulté, dans les Comptes du Trésorier, en rapportant par lui ledit Etat & les Quittances nécessaires.

## X X.

LA protection singulière que Nous avons résolu d'accorder à ceux de notre Noblesse qui auront été élevés dans l'Ecole militaire, exigeant de leur part une reconnaissance proportionnée au bienfait qu'ils auront reçu de Nous, Nous avons crû qu'il étoit nécessaire de leur donner une marque distinctive; laquelle, en les faisant reconnoître par-tout où ils se trouveront, leur remette sans cesse devant les yeux les obligations qu'ils auront contractées envers Nous & notre Etat, & les porte, par ce souvenir, à donner l'exemple aux autres, & à répondre dans toutes les circonstances de leur vie, à l'éducation qu'ils auront reçue, à peine d'encourir notre disgrâce, & d'être punis plus sévèrement que les autres, dans tous les cas où ils se montreroient indignes de notre protection. Nous voulons donc qu'en sortant de l'ECOLE MILITAIRE pour passer à quelque emploi que ce soit, ils recoivent de nos mains une marque distinctive, qu'ils seront tenus de porter toute leur vie, ainsi & de la manière que Nous l'ordonnerons par la suite.

IL sera pourvû par des Réglemens particuliers à tout ce qui pourroit n'avoir pas été prévû, statué, dit & ordonné par notre présent Edit, que Nous voulons être exécuté en tout son contenu. **SS DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Coust de Parlement de Flandre à Douïay, que notre présent Edit ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelui garder & observer selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser toutes choses à ce contraires : **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Et afin que ce soit chose ferme & stable à touïjours, Nous y avons fait mettre notre scel. **Donné à Versailles au mois de Janvier l'an de Grace mil sept cens cinquante-un, & de notre Regne le trente-fixième. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Visa. MACHAULT. Vû au Conseil, MACHAULT.**

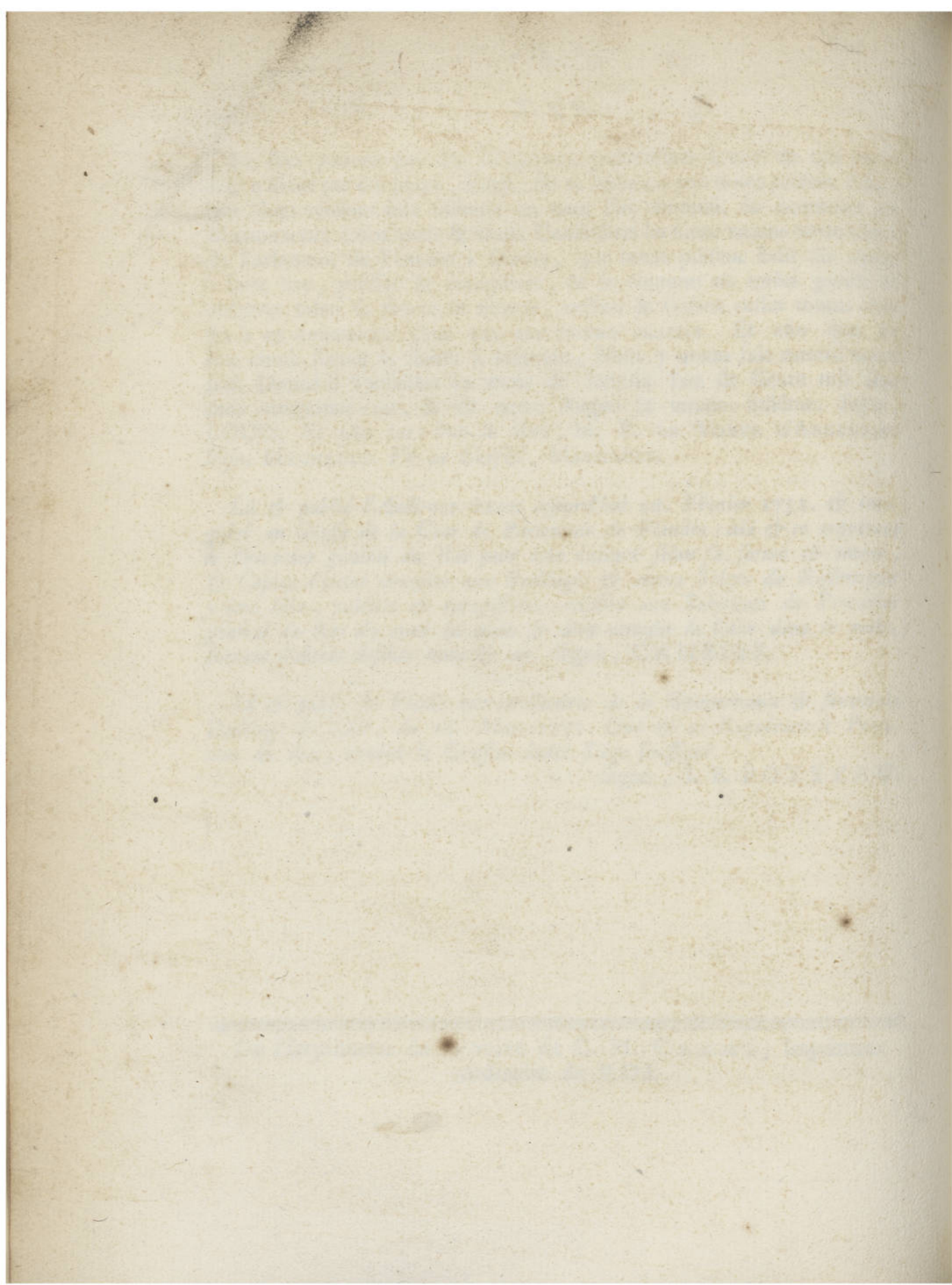
*Lû & publié l'Audience tenant cejourd'hui 26. Février 1751. & enregistré au Greffe de la Cour de Parlement de Flandre ; oïï & ce requérant le Procureur général du Roi pour être exécuté selon sa forme & teneur, & Copies d'icelui envoyées aux Bailliages & autres Siéges du Ressort pour y être lûës, publiées & enregistrées : enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt desdits mois & an. Signé, CAMBIER.*

*Lû & publié és Plaid's extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, du 18. Mars 1751. Oïï & ce Requérant le Procureur du Roi, témoin le Greffier dudit Siége soussigné.*

*Signé, J. B. POTTEAU.*



EXTRAIT  
DES REGISTRES  
DU CONSEIL D'ETAT





# EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.



LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil les différens Arrêts rendus en icelui les vingt-sept Juillet mil sept cens vingt-huit, vingt-sept Mars & vingt-huit Novembre mil sept cens vingt-neuf, & premier Août mil sept cens trente-huit, par lesquels Sa Majesté a décrié toutes les Espèces de Billon de fabriques étrangères, avec défenses d'en donner ou recevoir aucunes en payement sous les peines y portées; & Sa Majesté étant informée que, nonobstant & au préjudice des défenses portées par ces Réglemens, lesd. Espèces de Billon de fabriques étrangères, & notamment les anciens Patars des Pays-bas Autrichiens continuent d'être reçus & avoir cours dans le Royaume & particulièrement dans les Provinces frontières, telles que la Flandre, le Haynaut & l'Artois; à quoi étant nécessaire de pourvoir, Oiii.

le rapport. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne que lesdits Arrêts de son Conseil des 27. Juillet 1728. 27. Mars & 28. Novembre 1729. & premier Août 1738. seront exécutés selon leur forme & teneur , & en conséquence qu'aucunes Espèces de Billon de fabriques étrangères & notamment les anciens Patars des Pays-bas Autrichiens ne pourront avoir cours ni être exposées ou reçues en aucuns payemens dans aucun lieu du Royaume , à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende payable solidairement par les Particuliers qui les auront donné , & par ceux qui les auront reçu ; défend Sa Majesté de faire entrer aucune desdites Espèces dans son Royaume , à peine de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans & contre ceux qui auroient contribué sciemment à leur introduction , même de confiscation d'icelles , ainsi que des chevaux , chariots & équipages qui auroient servi au transport : fait pareillement Sa Majesté défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient de transporter ou faire transporter dans le Pays étranger , aucunes Espèces ou matières d'or & d'argent pour la valeur ou retour desd. anciens Patars ou autres Espèces de Billon de fabriques étrangères, sous les mêmes peines de confiscations & amendes : Enjoint Sa Majesté à tous ceux qui ont desd. Espèces en leur possession de les porter , au plus tard dans un mois du jour de la publication du présent Arrêt , aux Hôtels des Monnoyes ou dans les Bureaux de Change , où la valeur leur en sera payée sur le prix des Tarifs , suivant leurs poids & titre , passé lequel tems , elles seront sujettes à confiscation ainsi que les autres Espèces étrangères & décriées ; veut Sa Majesté que les confiscations & amendes ci-dessus prononcées soient applicables un tiers à son profit , un tiers au profit des Hôpitaux & l'autre tiers au Dénonciateur ; enjoint aux Officiers des Cours des Monnoyes , ainsi qu'aux Srs. Intendans & Commissaires départis dans les Provinces &

Généralités du Royaume de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu pour les Finances à Versailles le treisième jour d'Avril mil sept cens cinquante-un. *Signé*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

JEAN MOREAU, *Chevalier, Seigneur DE SEHELLE,*  
*Conseiller d'Etat, Intendant en Flandre.*

**V** EU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.

NOUS ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet lû, publié & affiche par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT à Lille le seize Avril mil sept cens cinquante-un. *Signé*, DE SEHELLE.

PAR MONSEIGNEUR ;  
L O C R É.

---

De l'Imprimerie de la veûve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur  
ordinaire du ROI.

( 3 )  
Ordonnance du Roy sur le point de l'execution de  
la dite Lettre, en son lieu, public & affiche par tout ou be-  
soin sera, & ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil  
d'Etat du Roy, Sa Majeste y étant, tenu pour les finances  
à Versailles le treizieme jour d'Avril mil sept cents cinquante  
sept ans. Signé, M. P. de VOYER d'ARZENSON.

JEAN MOREAU, Chevalier, Seigneur DE SEHELLE,  
Conseiller d'Etat, Intendant en Flandre.

**V** EU L'Arrest du Conseil d'Etat du Roy ci-dessus.  
VOUS ordonnons qu'il sera execute selon sa forme &  
contenu, & à cet effet en, public & affiche par tout ou besoin  
sera, & ce que personne n'en ignore. Fait à Lille le seize Avril  
mil sept cents cinquante-sept. Signé, DE SEHELLE.

PAR MONSIEUR  
LORD

De l'imprimerie de la veuve de C. M. CRANÉ, Imprimeur  
à Paris, chez le Citoyen de la République de la rue de la Harpe, vis-à-vis  
de l'Hotel de Clugny.



# A R R E T DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*SERVANT de Règlement pour le recouvrement des  
Droits d'Amortissement & franc-Fief.*

Du 13. Avril 1751.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*



LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêt du Conseil du 21. Janvier 1738. servant de Règlement pour le recouvrement des droits d'Amortissement & franc-Fief; & étant informé que depuis ce Règlement, il s'est élevé différentes contestations entre les redevables desdits Droits & les Fermiers, sur lesquelles Sa Majesté désire établir une Jurisprudence certaine. Vû les Mémoires du Clergé de France, pour ce qui concerne les droits d'Amortissement, Oûi le rapport, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'Arrêt du Conseil du 18. Octobre 1749. sera exécuté ainsi qu'il suit.

## A R T I C L E P R E M I E R.

LES droits d'Amortissement. des Fondations faites en termes généraux, sans désignation d'Eglise ou de main-morte, à charge aux héritiers de faire dire les

prières où ils jugeront à propos , seront payés par les Héritiers des Fondateurs ; permet Sa Majesté aux Fermiers , de décerner leurs contraintes contre lesdits Héritiers : & lorsque l'Église où la Fondation doit être exécutée , sera désignée , la main-morte sera contrainte , sauf son recours s'il y a lieu.

## I I.

LES Sommes & Effets mobilières , donnés à des Communautés & autres Gens de main-morte , sans aucune fondation de Messes ou Prières particulières sujettes à rétribution , mais seulement pour avoir part aux Prières ordinaires de la Communauté ou Eglise , ne seront sujettes à aucun droit d'Amortissement.

## I I I.

Tous Actes qui porteront Fondations pour cinquante ans & au-dessous , payeront moitié du droit d'Amortissement ; & au-dessus de cinquante ans , le droit entier : à l'exception néanmoins des Messes & autres Prières qui doivent se faire dans l'année , à compter du jour de la mort du Testateur , lesquelles ne seront sujettes à aucun droit d'Amortissement.

## I V.

Tous Gens de main-morte qui acquerront des Biens roturiers dans leurs directes , en conséquence des Lettres patentes qui pourront leur être accordées , payeront le droit d'Amortissement au cinquième ; mais dans le cas où la réunion de la roture au Fief ne se feroit pas , ils ne seront tenus d'en payer l'Amortissement qu'au sixième.

## V.

L'AMORTISSEMENT des Biens en franc-alleu sera payé comme pour les autres Biens ; c'est-à-dire au cinquième , pour les Biens en franc-alleu noble , & au sixième , pour les Biens en franc-alleu roturier.

## V I.

L'AMORTISSEMENT des Messes qui ont été ou seront fondées dans les Hôpitaux , Hôtel-dieux , & autres Maisons de Charité , sera payé sur le pied de la rétribution , que Sa Majesté a fixé à dix sols pour chaque Messe , dans les Provinces ; & à quinze sols , dans la Ville , Fauxbourgs & banlieue de Paris.

## V I I.

EN conséquence de l'Article XIV. de l'Arrêt du Conseil du 21. Janvier 1738. veut & entend Sa Majesté que les bâtimens que les Villes & Communautés pourront faire faire pour des Cazernes , des Écuries pour la Cavalerie , des Magasins d'abondance , ou pour loger les Gouverneurs , Evêques , Intendants & Curés tant desd. Villes que de la Campagne , & tous autres édifices pour le Service de Sa Majesté , pour l'utilité publique , & pour la décoration des Villes , ne soient sujets à aucun droit d'Amortissement , pourvu que les Villes & Communautés n'en retirent aucun revenu : mais seront sujets ausdits Droits , les fonds sur lesquels lesd. bâtimens seront construits , s'ils ne sont pas amortis avec Finance : Et dans le cas où lesd. Villes & Communautés acheteroient des Maisons toutes bâties pour ces usages , l'Amortissement n'en sera pareillement payé que sur le pied de la valeur du fonds. Voulant néanmoins Sa Majesté que , si lesd. bâtimens cessoient de servir à ces usages , & produisoient par la suite un revenu ausd. Villes & Communautés , elles soient tenues d'en payer aux Fermiers qui seront pour lors en place , l'Amortissement sur le pied du capital des



loyers, à la déduction seulement de la somme qui aura été payée pour le droit d'Amortissement du sol, au lieu du tiers porté par ledit Article, auquel Sa Majesté déroge à cet égard.

## V I I I.

LES Gens de main-morte qui, pour sûreté de leurs créances, auront été envoyés, par forme d'engagement, en possession de biens-fonds, en vertu de jugemens ou d'actes passés par-devant notaires, seront tenus de payer le droit de nouvel acquêt depuis leur jouissance: Et au cas qu'ils les possèdent depuis plus de dix années, ils seront tenus de quitter la possession desdits biens, sauf à eux à les faire vendre pour être payés de leurs créances. Et où Sa Majesté jugeroit à propos de leur accorder des Lettres patentes pour continuer la jouissance desdits biens au delà des dix années, ils seront tenus d'en payer l'Amortissement; bien entendu néanmoins que, si après le paiement fait dudit droit d'Amortissement, lesdits Gens de main-morte étoient obligés d'abandonner la jouissance desdits biens, au moyen du remboursement qui leur seroit fait de leurs créances, ils pourroient remplacer les sommes qui leur auroient été remboursées, en d'autres fonds de pareille nature, sans payer de nouveau l'Amortissement, en observant les formalités prescrites par les Arrêts du Conseil des 11. Juillet 1690. 21. Janvier 1738. & par l'Edit d'Août 1749. Défend Sa Majesté à tous Gens de main-morte, de prendre à l'avenir aucun bien par engagement, sans en avoir obtenu des Lettres patentes, conformément à l'Article XIV. de l'Edit du mois d'Août 1749.

## I X.

ORDONNE Sa Majesté, que les sommes données ou léguées pour cause de fondations de Messes, Prières & autres œuvres pieuses comprises dans l'Article III. de l'Edit du mois d'Août 1749. qui seront délivrées aux Gens de main-morte en rentes sur l'hôtel de ville de Paris, ne seront sujettes à aucun droit d'Amortissement, quelle que soit l'origine desdites rentes, soit que les contrats desdites rentes fassent partie des biens des Fondateurs, soit qu'elles aient été acquises par les héritiers ou ayans cause desdits Fondateurs. Les Gens de main-morte pourront pareillement placer en rentes sur l'Hôtel de Ville, les sommes qu'ils auront reçues pour l'acquit desdites Fondations, sans payer le droit d'Amortissement. Tous les autres effets, même les Rentes sur le Clergé, sur les pays d'États, & autres de pareille nature, seront sujets à l'Amortissement; sauf, en cas de remboursement desdites Rentes, à pouvoir les remplacer en autres Rentes, sans payer un nouveau droit d'Amortissement, en observant les formalités prescrites par les Arrêts du Conseil des 11. Juillet 1690. 21. Janvier 1738. & par l'Edit du mois d'Août 1749.

## X.

A l'égard des deniers donnés & légués pour être employés aux bâtimens des Églises & lieux réguliers, & à charge de fondations de Messes, Prières, &c. l'Amortissement n'en sera dû que jusqu'à concurrence de ce qui sera jugé nécessaire pour l'acquittement des Fondations, en justifiant, par quittances passées par-devant Notaires, que lesdits deniers ont été réellement employés aufd. bâtimens.

## X I.

DANS le cas où les Gens de main-morte employeroient des deniers donnés ou légués pour cause de Fondations, à l'acquittement de ce qu'ils peuvent devoir pour des fonds précédemment acquis, & dûment amortis, veut Sa Ma-

jesté que l'Amortissement desdits deniers donnés pour Fondations, ne soit payé que sur le montant des capitaux des sommes nécessaires pour l'acquittement des Fondations.

## X I I.

LES droits d'Amortissement des bâtimens construits sur des terrains donnés par les Gens de main-morte à baux emphytéotiques ou à vie, à la charge par les preneurs d'y bâtir; ne seront dus qu'à l'expiration des termes convenus par lesdits baux: mais à l'égard des bâtimens qui pourroient être construits sur des fonds donnés par les Gens de main-morte, pendant le cours d'un bail ordinaire, les droits d'Amortissement en seront dus aussi-tôt que lesd. bâtimens seront couverts.

## X I I I.

LES Séminaires, les Colléges & les Communautés séculières & régulières, ne seront sujets à aucun droit d'Amortissement par rapport aux logemens que leurs Pensionnaires occupent dans l'intérieur de leurs maisons: il ne sera pareillement dû aucun droit d'Amortissement pour les logemens qui seront loués dans l'intérieur des communautés Religieuses, pourvu néanmoins que lesdits appartemens n'aient aucune sorte de communication au dehors, ni d'autre sortie que la principale porte du Couvent.

## X I V.

IL ne sera aussi dû aucun droit d'Amortissement par les Curés des Paroisses, pour raison des transactions, concordats ou acquisitions qu'ils pourroient faire au profit de leur Cure, avec les gros décimateurs ou autres Ecclésiastiques ou Laïques, au sujet des dîmes de leur paroisse, soit qu'elles soient ecclésiastiques ou inféodées.

## X V.

NE pourront néanmoins les Ecclésiastiques & autres Gens de main-morte, profiter des dispositions du présent Arrêt, qu'autant qu'ils auront préalablement satisfait à toutes les formalités prescrites par l'Édit du mois d'Août 1749. auquel Sa Majesté n'entend donner atteinte ni déroger en aucune manière par le présent Règlement.

## X V I.

LES Ecclésiastiques constitués dans les Ordres sacrés, payant ou non payant Décimes, Titulaires ou non Titulaires de bénéfices, seront exempts des droits de franc-Fief, tant pour les biens de leurs bénéfices, que pour leurs biens patrimoniaux; & les simples Clercs pourvus de bénéfices, payeront les droits de franc-Fief pour leurs biens nobles patrimoniaux, jusqu'à ce qu'ils aient pris le sous-diaconat. Les Ecclésiastiques qui ne font point partie du Clergé de France, ne pourront prétendre cette exemption.

## X V I I.

LES Acquéreurs roturiers de Biens nobles, à faculté de Reméré, ne seront tenus de payer les droits de franc-Fief qu'à proportion des années de jouissance portées par les Contrats de vente: & si la faculté de Reméré n'est pas exercée dans le tems porté par le Contrat, l'Acquereur aura une année, soit pour faire déchoir son vendeur de ladite faculté, soit pour s'arranger avec lui, ou revendre les Biens acquis; après laquelle année l'Acquereur, s'il reste en possession, sera contraint au paiement du droit de Franc-fief pour vingt années à compter

du jour de l'expiration du délai porté par le Contrat de vente, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, il puisse se dispenser de payer pour lesdites vingt années, ni prétendre la restitution du tout, ou partie de ce qu'il pourroit avoir payé.

## X V I I I.

Tout Roturier possesseur de Fief ou Terres nobles, qui acquerra des fonds dans sa censive, sera tenu d'en payer le droit de franc-Fief; & si le Roturier acquiert le Fief dont il est censitaire, le droit de franc-Fief sera pareillement payé pour la totalité, tant du Fief acquis, que des Terres possédées en roture, en présupposant néanmoins toujours dans l'un & l'autre de ces deux cas, que la réunion de la roture au Fief aura eu lieu.

## X I X.

Tout Roturier acquéreur de Fief sera contraint au paiement du droit de franc-Fief après l'an & jour de sa possession, sans pouvoir, sous aucun prétexte, en être dispensé: s'il a été formé contre lui une action en retrait, soit féodal, soit lignager, & qu'il s'éleve quelque contestation à ce sujet, l'Acquéreur sera tenu de faire juger l'instance dans les dix-huit mois qui suivront son année de possession, sans que ladite instance puisse empêcher ni retarder le paiement du droit de franc-Fief: dans le cas où le retrait seroit adjugé dans les dix-huit mois, les droits seront restitués si le retrayant est exempt du franc-Fief; & dans le cas où il ne seroit adjugé qu'après ledit délai de dix-huit mois, l'Acquéreur ne pourra en demander la restitution, ni contre le retrayant, ni contre le Fermier. Veut Sa Majesté que ledit délai d'un an coure du jour & date du Contrat d'acquisition, ou autre titre de possession, sans aucun égard aux dispositions des Coutumes qui prorogent l'action en retrait, faute d'avoir exhibé le Contrat ou autrement, & que le délai de dix-huit mois pour faire juger l'instance en retrait, coure du jour de l'expiration de l'année; dérogeant à cet effet, & pour ce regard seulement, à toutes Coutumes & Réglemens.

## X X.

DANS le cas où la propriété & l'usufruit de Biens nobles appartiendront à deux différens particuliers, le seul usufruitier, s'il est Roturier, payera le droit de franc-Fief.

## X X I.

ORDONNE Sa Majesté, que conformément aux Articles V. & XIII. de la Déclaration du 9. Mars 1700. & à l'Article V. de l'Édit du mois de Mai 1708. les Roturiers propriétaires ou possesseurs de Fiefs, seront tenus de faire des déclarations exactes de leurs Fiefs, même de remettre aux Fermiers, des extraits des actes de leur entrée en possession & de leurs dernières quittances, sous les peines portées par lesdits Édit & Déclaration; & les Fermiers de joindre lesdits extraits aux États qu'ils sont tenus de remettre au Greffe des Intendances, par l'Article XX. de l'Arrêt du 21. Janvier 1738. Veut Sa Majesté que les Roturiers qui n'ont pas satisfait ausdits Édit & Déclaration, & qui n'ont pas remis les états détaillés de leurs Fiefs, ne puissent prétendre aucune restitution contre les Fermiers qui ont reçu; ni demander qu'il leur soit tenu compte par les Fermiers successeurs, de ce qu'ils pourroient avoir payé de trop.

SA MAJESTÉ interprétant, en tant que de besoin, la Déclaration du 20. Janvier 1699. a ordonné & ordonne que la restitution des droits d'Amortissement & franc-Fief indûment perçus pendant le cours des baux, ne pourra être demandée que dans le cours des deux années qui suivront la fin desdits baux; & à l'égard de ceux qui seront payés après les baux finis, soit que la demande en ait été faite pendant le cours des baux, soit dans les trois années accordées aux Fermiers pour former leurs demandes, la prescription des deux années commencera à courir du jour du payement.

X X I I I.

VEUT Sa Majesté que le présent Arrêt soit exécuté, à commencer du premier Janvier 1751. dans toutes les Provinces & Généralités du Royaume, même dans les Provinces de Flandre, Haynault, Artois, & dans le Comté de Bourgogne.

X X I V.

VEUT en outre Sa Majesté, que lesdits droits d'Amortissement & franc-Fief, dus & échus dans toutes les Provinces & Généralités du Royaume jusqu'audit jour premier Janvier 1751. soient liquidés & payés sur le pied du présent Règlement; à moins qu'il ne s'en trouve d'antérieurs qui contiennent des dispositions contraires: Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, nonobstant toutes oppositions ou autres empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservé la connoissance, & à son Conseil, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. Et seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu pour les Finances, à Versailles le treize Avril mil sept cens cinquante-un. *Signé*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

**L** OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes, à nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils, les sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Généralités de notre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces Présentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, Nous y étant, pour les causes y contenues: commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore; & de faire en outre pour son entière exécution, tous actes & exploits requis & nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de Haro, Chartre normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des Présentes, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers-Secrétaires, foi soit ajoutée comme aux originaux: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donnée à Versailles le treizième jour d'Avril, l'an de grace mil sept cens cinquante-un, & de notre Règne le trente-sixième. *Signé*, LOUIS. Et plus bas: par le Roi, Dauphin, Comte de Provence. *Signé*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Et scellé.

JEAN MOREAU, Chevalier, Seigneur DE SEHELLE,  
Conseiller d'Etat, Intendant en Flandre.

**V**EU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.

NOUS ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet lû, publié & affiché par-tout où il appartiendra, à ce que personne n'en ignore. FAIT à Lille le dix-neuf May mil sept cens cinquante-un. Signé, DE SEHELLE.

PAR MONSEIGNEUR,  
GUILLOMET,

JEAN MOREAU, Chevalier, Seigneur DE SECHERIE,  
Comptroller de France, Intendant en France.

V E U L A N T du Conseil de France au Roi catholique.  
VOUS ordonnez par Vre Lettre Escrite selon la forme & teneur, & a  
celuy qui en sera porteur, de faire publier & enregistrer, & ce qui en  
sera fait n'en ignore. Fait a Paris le dix-neufiesme Mars l'annee de  
notre Seigneur un. Six. DE SECHERIE.

PAR MONSIEUR  
GUILLOMET.



## CHARLES - JOSEPH DUC DE BOUFFLERS,

*PAIR de France, Noble Genoïis, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majesté des Provinces de Flandre & de Haynaut, Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille, & souverain Bailli des Ville & Chatellenie dudit Lille, Gouverneur, Capitaine & grand Bailli héréditaire de la Ville de Beauvais, Lieutenant pour le Roi du Beauvoisis, Brigadier des Armées du Roi, & Colonel du Régiment de Navarre.*



L est défendu bien expressément à toutes personnes d'aller échardonner ou farcler sur les Terres dépendantes des Bourgs & Villages, qui sont enclavés dans la Plaine réservée à titre de plaisirs du Roi, à moins qu'ils ne soient porteurs d'un billet des Propriétaires ou Locataires desdites Terres, portant permission de pouvoir le faire, à peine contre ceux qui seront arrêtés, d'être mis en prison; & au cas que quelques uns de ces farcleurs, avec permission, soient convaincus d'avoir enlevé des œufs de Perdrix ou pris de petits Levreaux, ils subiront la peine de trois mois de prison, & d'une amende de cent florins, & ceux qui en seront trouvés saisis, seront censés les avoir levés & punis comme coupables.

TOUS les Habitans de ladite Plaine réservée seront aussi tenus d'abattre incessamment les nids de Pies qui se trouveront sur les Arbres des Terres qu'ils possèdent, ou des chemins qui y abordent, à peine de six florins d'amende par chaque nid où il se trouvera y avoir des petits.

LA présente Ordonnance sera envoyée aux Baillis, Mayeurs, Lieutenans, Echevins & Gens de Loi des Bourgs & Villages de la Plaine, pour être publiée & affichée par chacun, dans l'étendue de leur juridiction, & leur enjoignons de tenir exactement la main à son exécution. FAIT à Paris ce dix May mil sept cens cinquante-un. Signé,  
LE DUC DE BOUFFLERS.

PAR SON EXCELLENCE,  
FORCEVILLE.

CHARLES-JOSEPH DE

... de ...  
... de ...  
... de ...  
... de ...  
... de ...  
... de ...

... de ...  
... de ...  
... de ...  
... de ...  
... de ...





A Paris le 14. May 1751.

VOUS n'ignorez pas, MONSIEUR, combien il est important au bien de la Régie que tous les Acquits de paiement retenus dans les Bureaux de destinations ou des Routes, & pour lesquels il est ou doit être expédié des Brévets de contrôle, vous soient régulièrement adressés pour être par vous envoyés au Bureau des Comptes, & la vérification y être faite sur les Registres des Bureaux où ils ont été délivrés: Nous voyons cependant avec peine que les Ordres que Nous avons si souvent donnés à ce sujet, sont toujours restés sans exécution dans la plupart des Départemens, Nous remarquons même qu'il y a nombre de Bureaux où il ne se tient point de Registres de Brévets de contrôle & où on n'y délivre aucun Brevet, que les Employés des Bureaux de destinations se contentent de retenir les Acquits de paiement qu'ils brûlent & déchirent à fur & à mesure qu'ils en retirent, que ceux des Bureaux des Routes les retiennent sans sçavoir l'usage qu'ils en font: vous concevez tous les abus qui peuvent naître d'un pareil désordre dans cette partie de Régie, & qu'on ne sçauroit trop promptement y remédier pour assurer la comptabilité; vous donnerez donc au reçu de la présente, des Ordres à tous les Receveurs de votre Département, de retenir exactement tous les Acquits de paiement des marchandises qui arrivent ou passent par leurs Bureaux, à la place desquels vous leur prescrirez de délivrer des Brévets de contrôle, & d'en tenir des Registres, de vous adresser tous les ans ces Acquits de paiement que vous ferez arranger par Bureau & par ordre de numero, lesquels vous enverrez au Bureau des Comptes à Paris pour la vérification y être faite.

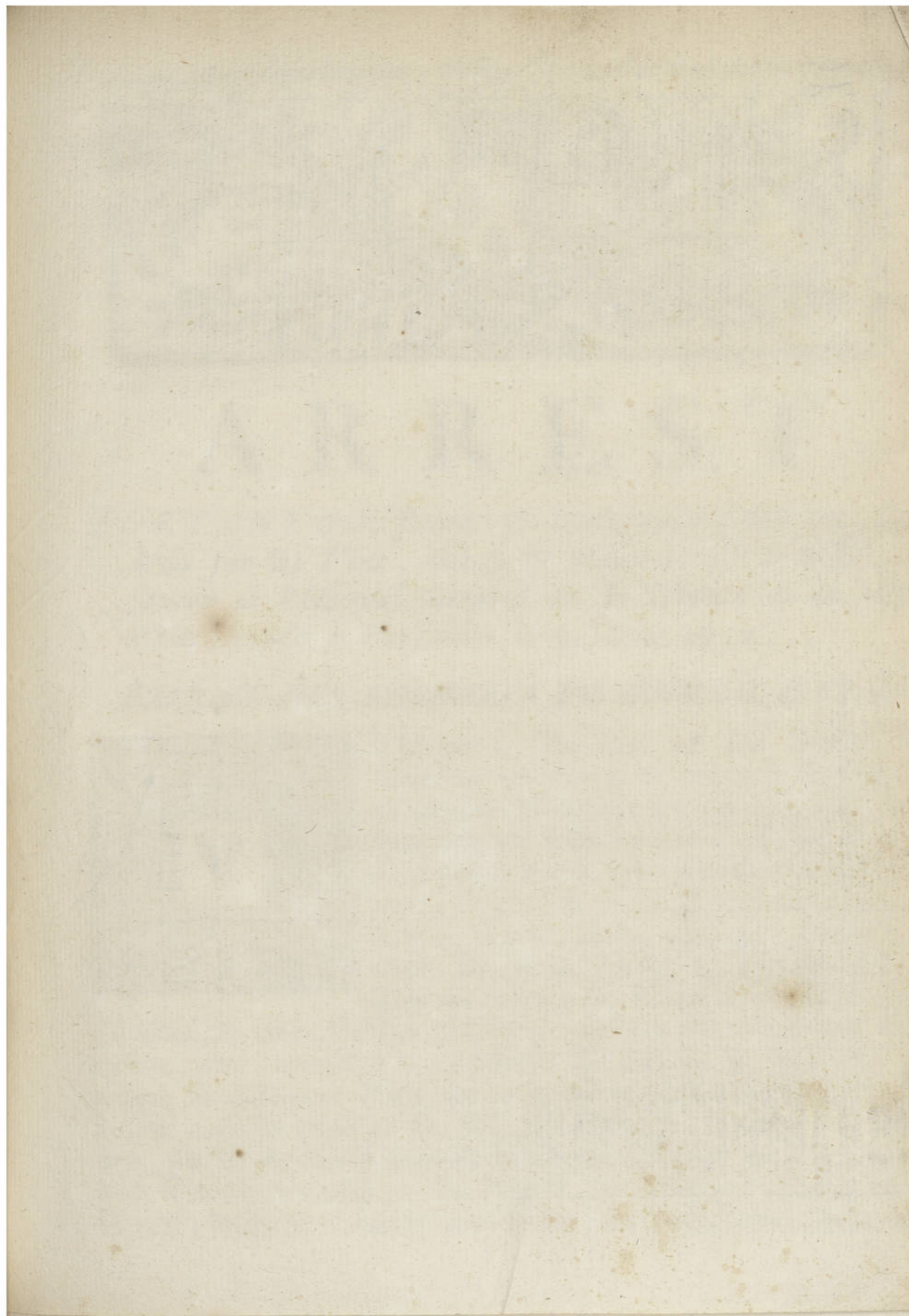
Vous Nous accuserez la réception de la présente, à l'adresse de M. BRUSSET Directeur des Comptes des Traités, auquel Nous enjoignons de Nous informer des Départemens, qui par la suite ne se trouveront pas en règle à cet égard. Signé, DE BEAUMONT, ROSLIN, ROLLAND, LA BORDE, CUISY, BORDA ET LE NORMAND.

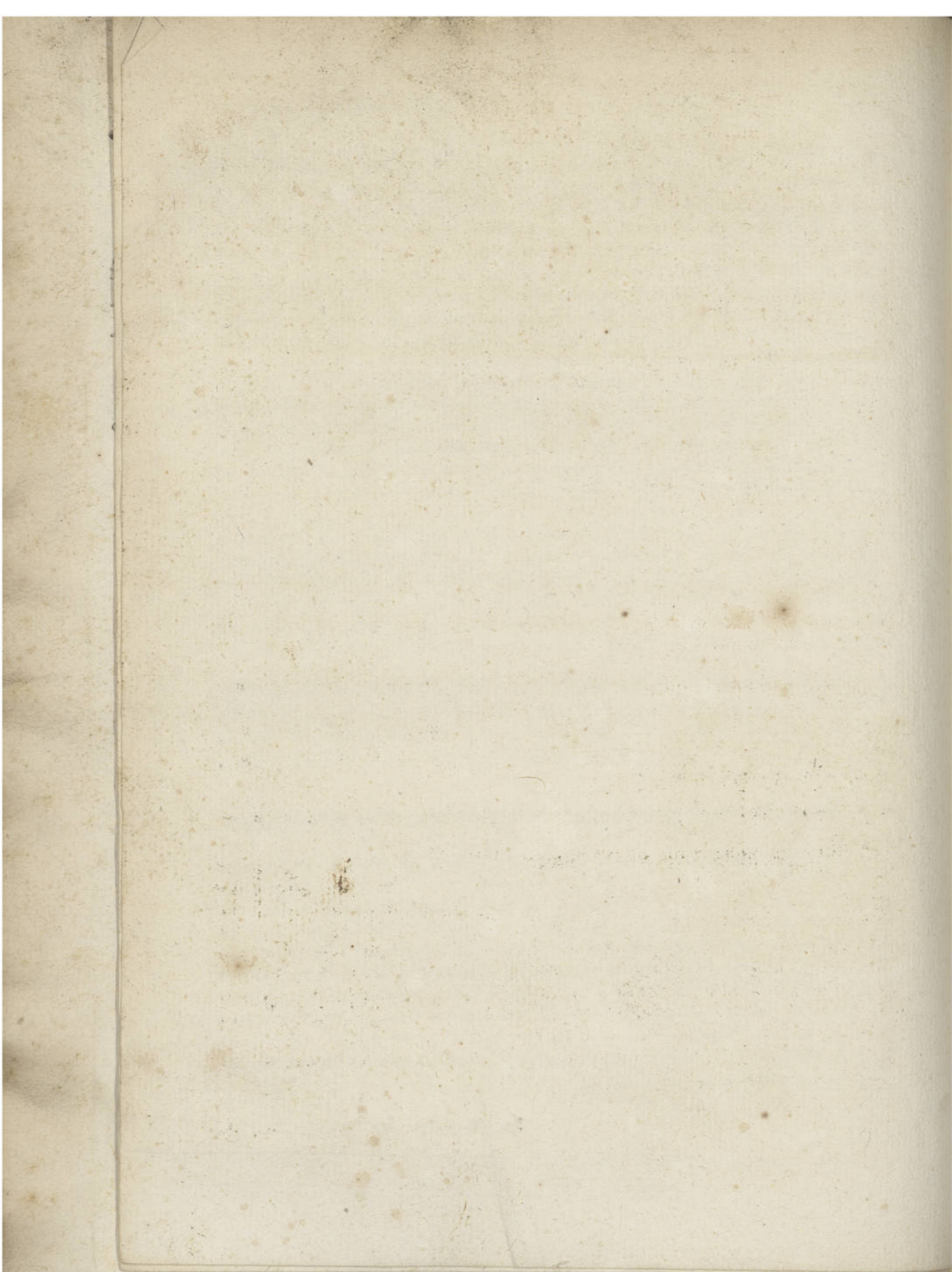
---

MESSEIERS les Receveurs des Bureaux des Traités de notre Département, se conformeront exactement à la Lettre ci-dessus, à Nous écrite par la Compagnie, & en conséquence ils retiendront tous les Acquits de paiement des marchandises qui arrivent ou passent par leurs Bureaux à la place desquels ils délivreront des Brévets de contrôle dont ils tiendront un Registre, & à la fin de chaque année, ils arrangeront lesdits Acquits par Bureau, & ordre de numero, & me les adresseront non pas par la Poste, mais par la voie des Capitaines généraux ou Brigades; & pour Nous assurer de l'exécution du présent, ils Nous enverront leur ampliation. Si vous ne vous trouvez pas dans le cas de délivrer des Brévets de contrôle, vous n'enverrez toujours les acquits qui auront été retenus à votre Bureau. A Lille le 19. May 1751.

Le Directeur des Fermes du Roi.









# ARRÊT

*PORTANT établissement & levée pendant dix ans, d'un droit sur les Vins, Bières & Eaux-de-vie à Lille, en faveur de l'Hôpital Général de la Charité de la même Ville, rendu à Versailles le 9. Juin 1751.*

## EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.



EU par le Roi étant en son Conseil, LE MÉMOIRE envoyé par les ordres de Sa Majesté, au mois de Novembre mil sept cents cinquante, dans tous les Départemens du Royaume, afin de conoitre tout ce qui concerne les Etablissements, Origines des Biens, Ressources en revenus fixes & secours casuels, Charges, Administrations, Situations, Formes des Comptes & Emplois des revenus des Hôpitaux Généraux, Hôtels-Dieu, & autres Maisons de Charité, quelques dénominations qu'elles eussent, pour parvenir à la conoissance des moyens de régler plus sûrement les différentes affaires qui les regardent; LE MÉMOIRE EN RÉPONSE à celui ci-dessus remis au Sr. DE SEHELLE, Intendant de Flandres, par les Administrateurs de la Charité Générale de Lille, contenant le détail demandé par Sa Majesté, sur l'Hôpital Général de la Charité, la Bourse Comune des Pauvres, les Etablissements Particuliers

en dépendans , & les Fondations sous les noms de Pains de St. Nicolas , de la Trinité & de St. Nicaise , & LE TABLEAU DE LA SITUATION ACTUËLE dudit Hôpital Général de la Charité de Lille , inséré audit Mémoire , dûment certifié par les Députés du Magistrat & par lesdits Administrateurs , par lequel il auroit été démontré & reconu qu'outre les capitaux considérables que ledit Hôpital doit tant pour l'achat des terrains de son emplacement & les bâtimens qui ont été construits , que pour ce qu'il en reste à payer , ses revenus sont tellement au-dessous de ses charges , que depuis quelques années il n'a pû subsister & faire ses aprovisionemens de blé , qui lui coûtent au moins trente mille florins par an , qu'en levant chaque année en rentes héritières sur ses Biens , des sommes très-considérables de deniers , & que quand même il seroit présentement libéré tant des capitaux que des reliquats de dètes , ses charges excédroient encore annuellement ses revenus de plus de cinquante mille livres , de sorte qu'il lui est absolument impossible de se soutenir sans des secours extraordinaires ; LES LETTRES PATENTES portant établissement dudit Hôpital Général de la Charité de Lille , acordées au mois de Juin mil sept cens trente-huit , enregistrées au Parlement de Flandres , le huit Octobre suivant ; L'ARRET CONTRADICTOIRE rendu au Conseil d'État , le huit Novembre mil sept cens quarante-trois , par lequel les Compagnies ou Confréries Bourgeoises des Archers, Arbalétriers & Tireurs d'Armes de la Ville de Lille auroient été éteintes & supprimées , & les Biens & revenus réunis & incorporés à ceux dudit Hôpital Général de la Charité de Lille ; AUTRE ARRET du Conseil d'État du deux Avril mil sept cens quarante-quatre , & Lettres-patentes du même jour expédiées sur icelui , par lesquels Sa Majesté auroit aussi uni & incorporé aux Biens & revenus dudit Hôpital , ceux de cinquante-huit Fondations particulières détaillées dans l'Etat annexé à la minute dudit Arrêt , aux charges y portées , enregistrés audit Parlement de Flandres , le cinq Avril mil sept cens quarante-cinq ; L'EDIT portant réunion sans mélange ni confusion de biens ou revenus , des Administrations de l'Hôpital Général de la Charité , de la Bourse Comune des Pauvres , & des Pains de St. Nicolas , de la Trinité & de St. Nicaise de Lille , avec réunion audit Hôpital Général , de la Fondation dite Hôpital des Marthes , doné au mois d'Avril mil sept cens cinquante , enregistré au même Parlement de Flandres , le huit May suivant ; ensemble L'AVIS DU SR. DE SEHELLE ,

Conseiller d'Etat, Intendant en Flandres : OUI le raport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, A ORDONÉ ET ORDONE QUE pendant dix années qui comenceront au premier Juillet mil sept cens cinquante-un, & finiront au trente Juin de l'année mil sept cens soixante-un, il sera levé & perçû en faveur de l'Hôpital Général de la Charité de Lille, un droit de vingt-quatre patars sur chaque pièce de Vin, demie & quart à proportion, qui sera payé à l'entrée dans ladite Ville de Lille, par toutes sortes de Persones de quelques rang, qualité & condition qu'elles soient, Etat-Major, Nobles, Eclésiastiques, Privilégiés, Chapitres, Communautés Religieuses & autres, sans néanmoins que le paiement de ce droit puisse en aucune façon préjudicier à leurs anciens privilèges & exemptions, & sans que ledit droit aussi puisse être perçû sur les Vins qui ne feront que passer par la Ville, sans y être déchargés ou encavés; QUE pendant le même terme de dix années qui comenceront & finiront comme dessus, il sera pareillement levé & perçû au même profit, un droit de cinq patars par rondèle de forte Bière, de soixante douze Pots, demie & quart à proportion, payable par toutes les Persones ci-dessus & tous ceux indistinctement qui encaveront chez eux dans ladite Ville ou dans sa Banlieüe, ladite Bière pour y être consommée, sans cependant que la petite Bière puisse être sujète à aucun nouveau droit, ni que celle composée de deux havots puisse être réputée pour petite; QUE pendant ledit terme de dix années comme dessus, il sera levé & perçû audit profit, un droit de deux patars sur chaque Pot d'Eau-de-vie qui se distribuë dans les Cantines de ladite Ville de Lille & de sa banlieüe: PERMET Sa Majesté aux Administrateurs de la Charité Générale de Lille, de régir par eux-mêmes, ou de faire régir ou d'afermer lesdits Droits & Impôts, ainsi qu'ils trouveront plus convenable pour l'intérêt, le bien & l'avantage dudit Hôpital Général de la Charité, à la charge que le produit en sera employé à la subsistance des Pauvres dudit Hôpital, à le libérer de ses dettes, & à ses autres besoins, & qu'il en sera rendu compte tous les ans, comme des autres revenus du même Hôpital, devant les Magistrats de ladite Ville de Lille, en conformité de l'Article vingt-sept des Lettres d'établissement dudit Hôpital: VEUT Sa Majesté que les contraventions qui pourroient se comètre au sujet des levées & perception desdits Droits, soient jugées par lesdits Magistrats de Lille, qui pourront en outre faire les Ordonances & Règlements qu'ils trouveront convenables à cet égard;

ENJOINT Sa Majesté au Sr. Intendant & Commissaire départi en Flandres, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, sur lequel, si besoin est, toutes Lètres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, TENU pour les Finances à Versailles, le neuvième jour de Juin mil sept cens cinquante-un. *Signé*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

**L** OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : à Notre amé & féal Conseiller en Nos Conseils, le Sr. Intendant & Commissaire départi pour l'exécution de Nos Ordres en Notre Province de Flandres; SALUT; Nous vous mandons & enjoignons par ces Présentes signées de Nous, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt dont extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en Notre Conseil d'État, Nous y étant, pour les causes y contenues : Comandons au premier Notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt, à tous qu'il apartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour l'entière exécution d'icelui tous actes & exploits nécessaires sans autre permission: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Doné à Versailles le neuvième jour de Juin l'an de grace mil sept cens cinquante-un, & de Notre Règne le trente-sixième. *Signé*, LOUIS, *Et plus bas*: Par le Roi, *Signé*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON, *avec grille & scélé du grand sceau en cire jaune.*

JEAN MOREAU, *Chevalier, Seigneur DE SEHELLE, Conseiller d'Etat, Intendant en Flandres.*

*VEU l'Arrêt du Conseil d'Etat du neuf Juin mil sept cens cinquante-un, & la comission expédiée sur icelui le même jour.*

*NOUS ORDONONS que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur.*

*FAIT ce 29. Août 1751. Signé, DE SEHELLE, Et plus bas: Par Monseigneur, Signé, LOCRÉ.*



---



---

# ORDONNANCE.

EN interprétation de l'Arrêt rendu au Conseil d'État du Roi, le 9.  
Juin 1751. en faveur de l'Hôpital Général de la Charité de Lille.

## DE PAR LE ROI.

JEAN MOREAU, Chevalier, Seigneur DE SEHELLE, Conseiller  
d'État, Intendant en Flandres.

VEU L'ARRÊT du Conseil d'État du Roi, du neuf Juin mil sept cens cinquante-un, & la comission à Nous adressée sur icelui le même jour, par lequel Arrêt le Roi a ordonné que pendant dix années qui ont dû comencer au premier Juillet de la présente année, & finir au trente Juin mil sept cens soixante-un, il sera levé & perçu en faveur de l'Hôpital Général de la Ville de Lille, un droit de vingt-quatre patars sur chaque pièce de Vin, demie & quart à proportion, qui sera payé à l'entrée dans ladite Ville de Lille, par toutes sortes de Persones de quelques rang, qualité & condition qu'elles soient, État-Major, Nobles, Éclésiastiques, Privilégiés, Chapitres, Comunautés Religieuses & autres, à la réserve néanmoins des Vins qui ne feront que passer par la Ville, sans y être déchargés ou encavés, lesquels ne feront point sujets audit droit; qu'il sera pareillement levé & perçu pendant le même terme & au même profit, un droit de cinq patars par rondèle de forte Bière de soixante-douze Pots, demie & quart à proportion, payable par toutes les Persones ci-dessus & tous ceux indistinctement qui encaveront chez eux dans ladite Ville ou dans sa Banlieue, des Bières pour y être consomées, sans cependant que la petite Bière puisse être sujete à aucun nouveau droit, ni que celle composée de deux havots puisse être réputée pour petite; que pendant ledit terme de dix années, il sera également levé & perçu en faveur dudit Hôpital, un droit de deux patars sur chaque Pot d'Eau-de-vie qui se distribuë dans les Cantines de la Ville de Lille & de sa Banlieue; & sur ce qui Nous a été représenté que les Marchands de Vin de Lille qui ont leurs Magazins dans cette Ville, ne doivent point être tenus de payer l'Impôt dont s'agit, lorsque les Vins sortiront de la Ville pour être consomés dans la Chatellenie ou ailleurs, il paroïsoit juste dans le cas où ils auront payé ces Droits à l'entrée, de les leur restituer, lorsqu'ils justifieront de la sortie des Vins hors de la Ville; & qu'il est porté par ledit Arrêt que la Bière qui sera composée de deux havots, ne pourra être réputée petite Bière, enforte que les Persones qui feroient brasser avec une quantité de grain moindre de deux havots par rondèle, quelque médiocre que soit la diminution, prétendroient être exemts du droit dont s'agit, ce qui seroit

contraire à l'esprit dudit Arrêt, & à l'avantage qui doit en résulter pour l'Hôpital, Nous avons jugé à propos de prévenir lesdites difficultés. A CES CAUSES.

NOUS DÉCLARONS que le droit de vingt-quatre patars imposé sur chaque pièce de Vin, demie & quart à proportion, sera payé à l'entrée dans ladite Ville de Lille, par toutes sortes de Persones de quelques rang, qualité & condition qu'elles soient, sans exception, ainsi qu'il est porté audit Arrêt, & que les Vins qui ne feront que passer par la Ville, sans y être déchargés & encavés, ne feront point sujèts audit droit, moyennant qu'il en soit fait une déclaration pour le passage, & que les Vins soient accompagnés à l'entrée & à la sortie par un Comis de la Régie.

DÉCLARONS pareillement que les Marchands de Vin de la Ville de Lille qui vendront des Vins du nombre de ceux qu'ils auront en Magazin dans leurs caves, pour être consommés hors de la Ville, pourront demander la restitution du droit qui aura été payé à l'entrée, en justifiant de la sortie par le *visa* des Employés aux Portes, l'intention du Roi étant que le droit ne soit payé que sur les Vins destinés pour la consommation des Habitans de Lille.

DÉCLARONS en outre que l'intention du Roi est que le droit de cinq patars par rondèle de Bière soit perçu sur toutes celles qui seront fabriquées avec des Grains nouveaux, soit que la rondèle ne soit composée que de deux havots de Grains, ou au-dessous, Sa Majesté n'ayant jugé à propos d'exempter du droit dont s'agit, que les seules petites Bières que les Brasseurs, Cabaretiens brassans, & les Bourgeois tirent du marc de leur brassin, sans qu'il y rentre de nouveau Grain, parce que dans le cas où il y en entreroit en quelque petite quantité que ce soit, lesd. Bières seront sujètes à l'Impôt.

ET ATENDU QUE la perception des Droits énoncés audit Arrêt, n'a pû comencer au premier Juilèt dernier, Nous ordonons que la levée desdits Droits comencera au premier Novembre prochain; & sera la présente Ordonance exécutée nonobstant oppositions quelconques.

FAIT à Lille le vingt-trois Septembre mil sept cens cinquante-un. *Signé*,  
DE SEHELLE, *Et plus bas*: Par Monseigneur. *Signé*, LOCRÉ.

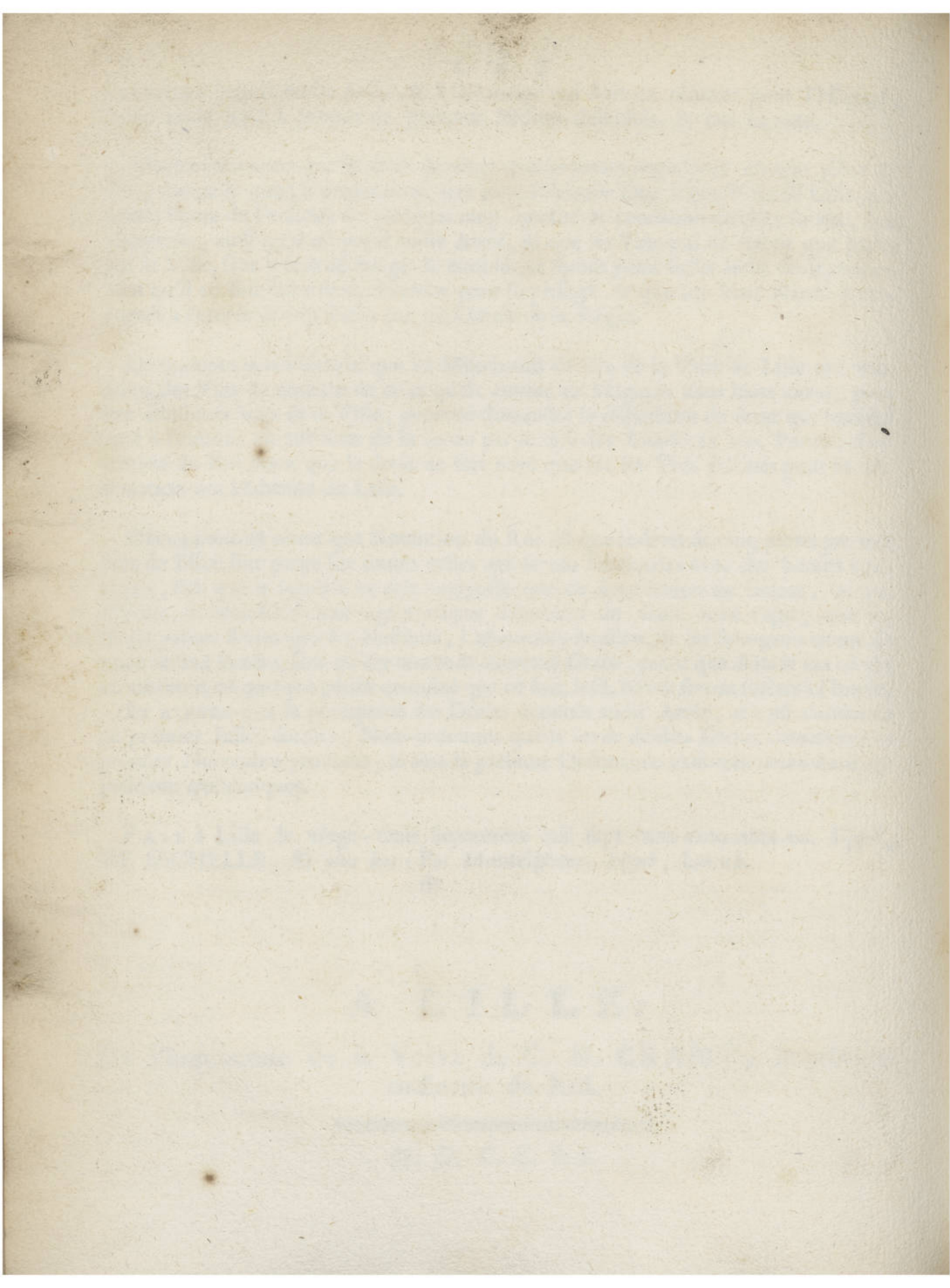
A L I L L E :

De l'Imprimerie de la Veûve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur  
ordinaire du Roi.

---

M. D. C. C. L I.

CHARLES LE ROI  
JEAN MOREAU





DE PAR LE ROI.  
JEAN MOREAU,

*Chevalier, Seigneur DE SEHELLE, Conseiller  
d'État, Intendant en Flandre.*

**L**E ROI ayant été informé pendant l'année 1749. que l'établissement des Moulins à fabriquer des Fils de lin & autres, dans les paroisses de la Chatellenie de Lille, étoit préjudiciable au Commerce par les raisons qui ont été exposées au Conseil, SA MAJESTE' étoit déterminée à faire supprimer la totalité de ces Moulins sans exception; mais ayant été représenté au Conseil que le nombre de Moulins qui subsistoient dans le plat-Pays étoit peu considérable, que M. DE LA GRANDVILLE notre Prédécesseur avoit rendu une Ordonnance le 26. Octobre 1738. par laquelle il avoit défendu aux Habitans des

Villes , Bourgs & Villages de la Chatellenie de Lille , de fabriquer des Fils de lin sans en avoir obtenue sa permission , à peine de confiscation des Moulins & Matières servans à la Manufacture de ces Fils , & de cent florins d'amende , & qu'il y avoit lieu de présumer qu'il ne les avoit laissé subsister , que parce qu'il n'avoit pas crû qu'ils puissent nuire au Commerce des Fabriquans de Lille : le Conseil avoit différé de prendre un parti , mais la Communauté des Maîtres & Marchands Filetiers , Retordeurs de Lin de la ville de Lille , Nous ayant représenté que les Habitans de la Chatellenie entreprenoient journellement de nouvelles Manufactures de Fils & de Lins au préjudice de leurs Communautés , vû les Mémoires qui Nous ont été présentés à ce sujet , ensemble l'Ordonnance de M. DE LA GRANDVILLE notre Prédécesseur , dudit jour 26. Octobre 1738. tout considéré.

Nous déclarons que lad. Ordonnance sera exécutée selon sa forme & teneur ; ce faisant , Ordonnons que dans deux mois à compter du jour de la publication qui sera faite de notre présente Ordonnance , tous les Particuliers qui fabriquent des Fils de Lin dans les Villes ouvertes, Bourgs & Villages de la Chatellenie de Lille , déclareront au Sr. D'HAFRENGUES notre Subdélégué à Lille , le nombre de Moulins qu'ils ont en leur pouvoir servans à la fabrication desd. Fils de Lin , & à quel usage lesd. Fils sont destinés , pour lesd. Déclarations faites & à Nous rapportées, être par Nous délivrées en connoissance de cause, des permissions par écrit de

faire usage desd. Moulins , & de continuer lad. fabrication : faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous lesdits Manufacturiers de continuer la fabrication desdits Fils après le susdit délai , sans en avoir obtenue notre permission , & à tous autres Habitans desdits Lieux d'établir à l'avenir aucuns Moulins servans à fabriquer lesdits Fils sans en avoir aussi obtenue notre permission : le tout à peine de confiscation desdits Moulins & Matières servans à ladite Manufacture & de deux cens florins d'amende , applicable moitié au Dénonciateur , & l'autre moitié à la pauvreté du lieu ; Enjoignons aux Baillis & Gens de Loi des Villes ouvertes , Bourgs & Villages de la Chatellenie de Lille , d'envoyer sans délai audit Sr. D'HAFRENGUES , un Etat particulier desdits Moulins qui se trouvent dans leurs Paroisses , indépendamment des Déclarations qui seront faites par les Particuliers , à peine de cinquante florins d'amende : leur enjoignons en outre de faire publier & afficher la présente Ordonnance par-tout où besoin fera , à ce que personne n'en ignore ; Mandons audit Sr. D'HAFRENGUES d'y tenir la main. FAIT à Lille le dix-neuf Juin mil sept cens cinquante-un. *Signé* , DE SEHELLE.

PAR MONSEIGNEUR ,  
L O C R E'.

---

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ , Imprimeur  
ordinaire du Roi.





A Paris le 8. Juillet 1751.

prohibé.

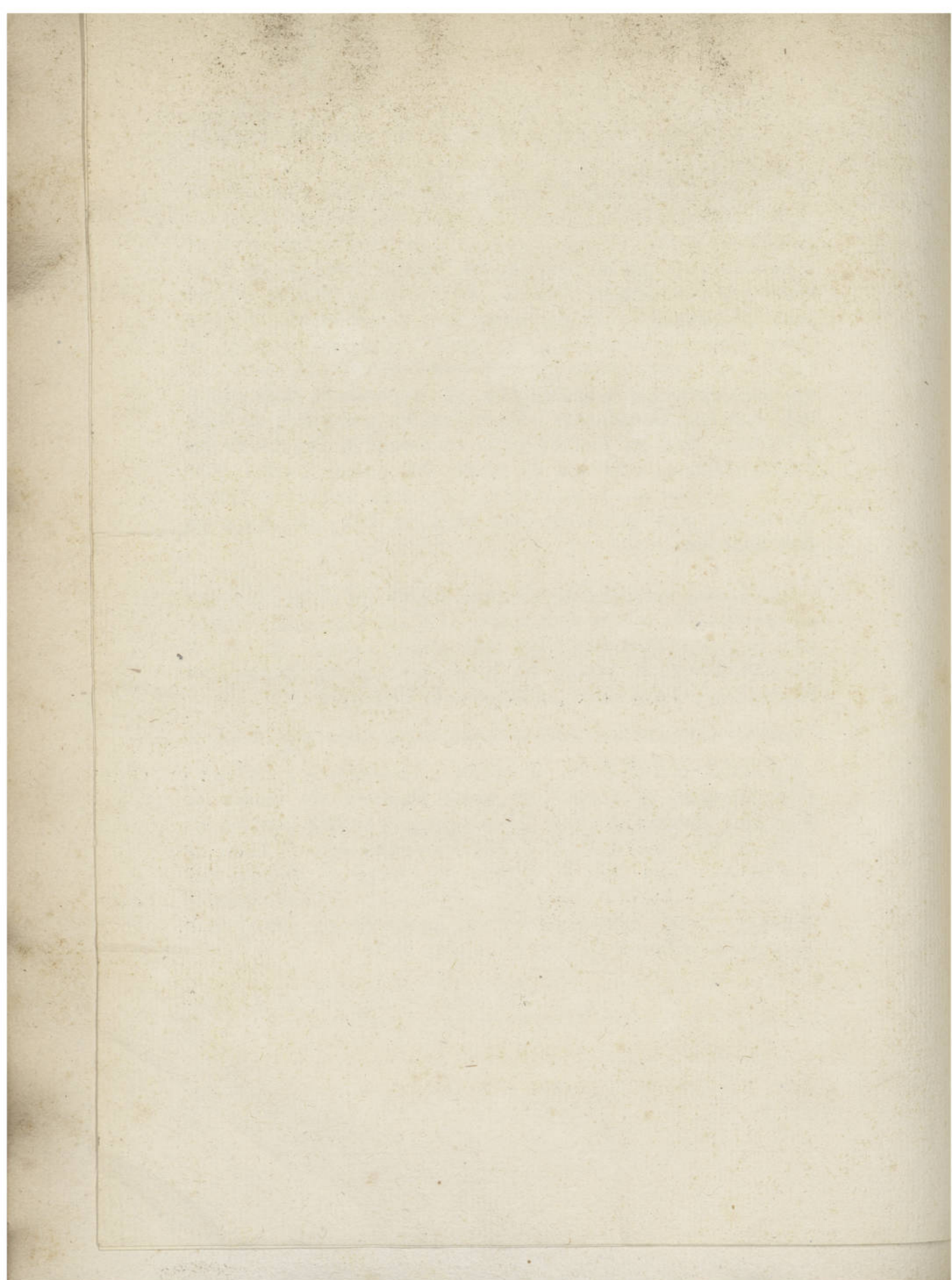
**L**E Conseil informé, MONSIEUR, que nonobstant les défenses si souvent renouvelées à l'occasion du port & usage des Étoffes des Indes, il s'en répand dans le public une quantité considérable & que les Commis des Fermes refusent de saisir celles que l'on nomme Foulars, sous prétexte qu'elles ne sont point dénommées particulièrement dans la prohibition, & qu'ils n'ont point d'ordre précis à cet égard; l'intention de Mgr. le Garde des Sceaux portée par une Lettre de M. TRUDAINE du 29. Juin dernier à la Compagnie, est que vous donniez à ceux qui vous sont subordonnés, les Ordres les plus précis de saisir à l'avenir, tous les Foulars qu'ils trouveront & d'en dresser des Procez-verbaux, ainsi que de toutes les autres Étoffes prohibées, suffisant que la prohibition comprenne toutes les Étoffes des Indes, pour qu'aucune dénommée ou non, ne doive en être exempte.

Vous vous conformerez s'il vous plaît à cet ordre, & Nous en accuserez la réception à l'adresse de M. GIGAUT, Directeur de la correspondance des cinq grosses Fermes. *Signé*, DE LA BOUEXIERE, ROUSSEL, DE NANTOUILLET, LA BORDE, DE BEAUMONT, THOYNARD, D'ETIGNY & BRISSART.

---

**M**ESSIEURS les Receveurs, Controlleurs, Visiteurs, Brigadiers & Gardes, & autres Employés des Fermes du Roi dans l'étendue de notre Département, se conformeront à la décision de Mgr. le Garde des Sceaux mentionnée dans la Lettre de la Compagnie dont copie est ci-dessus, en arrêtant & saisissant toutes les Étoffes appelées Foulars que l'on voudra introduire dans le Royaume, & ils Nous enverront leur ampliation avec soumission de s'y conformer. Fait à Lille le 12. Juillet 1751.

Le Directeur des Fermes du Roi.





# ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*Qui permet l'entrée dans le Royaume, à compter du  
18. Septembre 1751. des Beurres venant d'An-  
gleterre, d'Ecosse & d'Irlande, jusqu'à ce qu'il  
en soit autrement ordonné, & en payant les Droits  
qui sont dus.*

Du 20. Juillet 1751.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.

**L**E ROI s'étant fait représenter l'Arrêt de son  
Conseil du 28. Juillet 1750. par lequel Sa  
Majesté a permis l'entrée dans le Royaume pendant  
une année, à compter du 18. Septembre dernier, des

Beurres venant d'Angleterre, d'Ecoffe & d'Irlande, & ce, en payant les Droits qui font dus : & Sa Majesté étant informée que les motifs qui l'ont déterminée à accorder cette permission, subsistent : Oüi le rapport, LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a permis & permet l'entrée dans le Royaume, à compter du 18. Septembre prochain, des Beurres venant d'Angleterre, d'Ecoffe & d'Irlande ; & ce, jusqu'à ce que par Sa Majesté il en soit autrement ordonné, en payant les Droits qui font dus. Et sera le présent Arrêt lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenû pour les Finances, à Compiègne le vingt Juillet mil sept cens cinquante-un. *Signé*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

**L** OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Diois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes : A notre amé & féal Conseiller en nos Conseils le sieur Lieutenant général de Police de notre bonne ville, prévôté & vicomté de Paris, & aux sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres dans les Provinces & Généralités du Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons, par ces Présentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit foi, la main à l'exécution de l'Arrêt dont l'extrait est ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie,

cejourd'hui rendu en notre Conseil d'Etat, Nous y étant; pour les causes y contenuës. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore; & de faire en outre pour l'entiere exécution d'icelui, tous Actes & exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant clameur de Haro, Chartre normande & Lettres à ce contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Compiègne le vingtième jour de Juillet, l'an de grace mil sept cens cinquante-un, & de notre Regne le trente-fixième. Signé, LOUIS. Et plus bas: par le Roi, Dauphin, Comte de Provence. Signé, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Et scellé.

JEAN MOREAU, *Chevalier, Seigneur DE SEHELLE;*  
*Conseiller d'Etat, Intendant en Flandre.*

**V**EU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.  
NOUS ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet lû, publié & affiché par-tout où il appartiendra, à ce que personne n'en ignore. FAIT le trente Août mil sept cens cinquante-un. Signé, DE SEHELLE.

PAR MONSEIGNEUR,  
LOCRÉ.

---

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur  
ordinaire du Roi.

cejourd'hui tant en notre Conseil d'Etat, Nous y  
étant; pour les causes & contentieux Commissions en  
premier notre Huisier ou Sergent lui ce requis, de  
signifier ledit Arrêt à tous qu'il apparaitra, à ce  
que personne n'en ignore; & de faire en outre pour  
l'entière exécution d'icelui, tous Actes & exploits né-  
cessaires, sans autre permission, nonobstant clameur  
de Haro, Chartre normande & Lettres à ce contraires;  
CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donnés à Compiègne  
le vingt-troisième jour de Juillet, l'an de grace mil sept  
cent cinquante-un, & de notre Règne le trentième.  
Signé, L. LOUIS. Et plus bas: par le Roi, Dal-  
phin, Comte de Provence. Signé, M. P. de VOYER  
d'Aranson. Et scellé.

JEAN MOREAU, Chevalier, Seigneur, DE SEHELLE,  
Coyseiller d'Etat, Intendant en Flandres.

EU L'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.  
NOUS ordonnons qu'il sera décerné selon sa forme &  
tenue, & à cet effet lui, publié & affiché par-tout où il ap-  
partient, à ce que personne n'en ignore. FAIT le trentième  
jour mil sept cent cinquante-un. Signé, DE SEHELLE.

PAR MONSIEUR  
LE ROI.

De l'imprimerie de la veuve de C. M. GRAMÉ, Imprimeur  
ordinaire du Roi.



# A R R E S T DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*QUI, en interprétant, en tant que de besoin, celui du premier Août 1733. ordonne que les ouvrages d'Orfèvrerie d'or & d'argent, fabriqués à Paris & destinés pour les Pays étrangers, ne payeront que le tiers des Droits de sortie des Fermes.*

Du 20. Juillet 1751.

*EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ETAT.*

**V**U au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, l'Arrêt rendu en icelui le premier Août 1733. par lequel il est ordonné, Article premier, qu'à l'avenir & à commencer du premier Septembre de la même année, la Vaisselle d'or & d'argent, & tous autres ouvrages d'Orfèvrerie d'or & d'argent, pourroient librement sortir du Royaume sans qu'il fut besoin de passeport, après néanmoins que les Droits, tant de sortie que de marque & contrôle, en auroient été acquittés, & lesdites Vaisselles & Ouvrages marqués du poinçon de décharge, particulier de ladite Ferme, à ce destiné; Sa Majesté dérogeant, pour ce regard seulement,

à l'Article III. du titre VIII. de l'Ordonnance de 1687. & par l'Article II. dudit Arrêt, qu'à commencer du même jour premier Septembre 1733. les Droits de sortie du Royaume, & quatre sols pour livre d'iceux sur les Vaisselles d'or & d'argent, & tous autres ouvrages d'Orfèvrerie fabriqués dans la ville de Paris seulement, & qui seroient destinés pour les Pays étrangers, seroient réduits au tiers des Droits qui se payoient alors, & ne seroient acquittés que sur ledit pied du tiers; & qu'à l'égard des Droits de marque & de contrôle, & sol pour livre d'iceux pour l'Hôpital général, ils continueroient d'être payés à l'ordinaire; mais que les deux tiers en seroient rendus en la manière ordonnée par les Articles suivans, pour toutes les Vaisselles & autres ouvrages d'Orfèvrerie qui, à commencer dudit jour premier Septembre, seroient envoyés à l'Étranger, à l'exception néanmoins des Vaisselles & autres ouvrages d'or & d'argent qui auroient déjà été marqués du poinçon de décharge de la Ferme, & dont les Droits de marque auroient été payés, pour raison desquels il ne seroit restitué aucun desdits Droits: le Mémoire des marchands Orfèvres de Paris, & des Négocians qui font le Commerce à l'Étranger des Ouvrages d'or & d'argent, par lequel ils représentent que nonobstant la disposition précise de l'Article II. dudit Arrêt, qui ordonne, sans nulle restriction, la réduction au tiers des Droits de sortie sur les Ouvrages d'or & d'argent, les Fermiers généraux exigent ce droit en entier & tel qu'il se payoit avant ledit Arrêt du premier Août 1733 lorsque les Ouvrages ne sont point marqués du poinçon de décharge particulier, ordonné par l'Article premier du même Arrêt, & lorsqu'ils ne sont point portés, au sortir du Bureau de la marque, & accompagnés par un Commis dudit Bureau, à celui de la Douane, pour que les Ballots qui les renferment y soient cordés, ficelés & plombés, conformément à l'Article IV. dudit Arrêt, quoique l'apposition de ce poinçon particulier de décharge, ainsi que les autres précautions portées par ledit Article IV. n'aient été ordonnées que pour assurer la sortie à l'Étranger des Ouvrages déclarés pour cette destination; parce que cette sortie doit opérer la restitution des deux tiers des Droits de marque & de contrôle, qui n'a été accordée par ledit Article II. qu'à ces conditions: Que



Si la prétention des Fermiers Généraux à cet égard avoit lieu, elle seroit opposée à l'intention que Sa Majesté a eue de favoriser par cette réduction de Droits ce Commerce, & d'augmenter par-là l'exportation desdits Ouvrages hors du Royaume ; pour quoi ils supplient Sa Majesté de vouloir bien faire connoître ses intentions : La réponse des Fermiers Généraux, contenant que la sortie de la Vaisselle & ouvrages d'Orfèvrerie en or & argent, n'a été permise par l'Article premier dudit Arrêt de 1733. que sous la condition de la marque du poinçon de grace : Que ce n'est qu'à ces Ouvrages ainsi marqués, que la modération, tant des deux tiers des Droits de sortie des fermes, que de marque & de contrôle, a été accordée par l'Article II. dudit Arrêt : Que cette modération des deux tiers des Droits de sortie des Fermes, n'a jamais pû être appliquée ausdits Ouvrages non marqués, puisque suivant ledit Article premier, ils restoient dans le cas de la prohibition ordonnée par l'Article III. du titre VIII. de l'Ordonnance de 1687 : Que ce principe a tellement été reconnu, tant par les Négocians que par le Fermier, que depuis le premier Août 1733. jusqu'au mois de Novembre 1737. il n'est point sorti d'ouvrages d'Orfèvrerie à destination de l'Etranger sans cette marque particulière, ou sans des permissions du Conseil : Que dans cet espace de temps il a été délivré quantité de ces permissions, qui n'avoient d'autre but que la liberté de la sortie desdits Ouvrages, sur lesquels le Marchand n'a jamais hésité de payer les Droits en entier : Qu'en 1737. sur les représentations des Marchands, tendantes seulement à obtenir la liberté de la sortie desdits Ouvrages non marqués, sans être obligés de demander des permissions particulières, il fût approuvé qu'à l'avenir on laissât sortir librement à l'Etranger lesdits Ouvrages non marqués : Que depuis ce temps jusqu'en 1750. l'expédition desdits Ouvrages a été faite en payant les Droits de sortie des Fermes en entier, sans aucune difficulté ni réclamation de la part des Marchands : Que ce n'est que depuis 1750. qu'ils se sont avisés de revenir contre la perception de ce Droit, qui a été bien fondée, & sur lequel ils ne pouvoient prétendre la modération ordonnée par l'Article II. puisqu'elle ne pouvoit porter sur les ouvrages d'Orfèvrerie non marqués, qui,

suivant le même Arrêt, étoient restés dans le cas de la prohibition. Vû aussi l'avis des Députés au Bureau du Commerce : Sa Majesté voulant donner de plus en plus des marques de la protection qu'Elle accorde au Commerce. Oûi le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, en interprétant, en tant que de besoin, ledit Arrêt du premier Août 1733. a Ordonné & Ordonne qu'à l'avenir & à compter du jour de la publication du présent Arrêt, la Vaisselle d'argent & tous autres ouvrages d'Orfèvrerie d'or & d'argent, fabriqués dans la Ville de Paris seulement, & destinés pour les Pays étrangers, ne payeront que le tiers des Droits de sortie des Fermes, quoique non marqués du poinçon particulier prescrit par l'Article premier de l'Arrêt du premier Août 1733. la formalité duquel poinçon n'aura lieu que pour la réduction des Droits de marque & de contrôle, conformément aux dispositions dudit Arrêt, qui sera au surplus exécuté selon sa forme & teneur. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu pour les Finances, à Compiègne, le vingt Juillet mil sept cents cinquante-un. Signé, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

JEAN MOREAU, *Chevalier, Seigneur DE SEHELLE,*  
*Conseiller d'État, Intendant en Flandre.*

*V* EU l'Arrêt du Conseil d'État du Roi ci-dessus.

NOUS ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet lû, publié & affiché par-tout où il appartiendra, à ce que personne n'en ignore. FAIT le trente Août mil sept cents cinquante-un. Signé, DE SEHELLE.

PAR MONSIEUR,  
LOCRÉ.

A Lille le 31. Juillet 1751.

**M. DE LA MOTTE**, MONSIEUR, me marque par sa Lettre du 26. de ce mois, que par l'examen qu'il a fait de la Régie de mon Département, il y a reconnu que les dispositions de l'Art. VIII. de l'Arrêt du premier Mars 1712. n'étoient point exécutées : en ce cas, il n'y auroit que le Bureau principal de Lille qui seroit en règle sur cette article, étant bien certain que l'on y expédie par Passavant du Registre les Poissons salés, les Drogueries & Epiceries, dont le Sucre fait partie, ainsi que les Marchandises semblables à celles du Commerce étranger, comme Merceries & Quincaileries, le tout de la valeur de quinze livres & au-dessus, que l'on fait amener aud. Bureau principal pour y être visitées & les Ballots & Paniers cachetés du cachet de la Ferme dont l'empreinte est aussi apposée sur le Passavant que l'on y expédie, le tout conformément aud. Arrêt de 1712. & à mes Ordres des 6. Avril 1725. premier Avril 1726. 14. Juin 1735. 3. Juillet 1742. 10. Juin 1743. 14. Février 1747. concernant les Déclarations & 8. Août 1749.

Si vous aviez perdu de vûe les Ordres ci-dessus, il est nécessaire que vous en fassiez la recherche dans vos liasses ou Registres des Ordres qui ont dû être tenus dans votre Bureau & qu'en conséquence vous n'expédiez les Marchandises énoncées en l'article VIII. de l'Arrêt du premier Mars 1712. qu'après qu'elles auront été amenées à votre Bureau où elles doivent être visitées & les Ballots & Paniers cachetés du cachet de la Ferme, ainsi que le Passavant conformément aud. article VIII. & aux articles 10. 11. 12. 13. & 14. dudit Arrêt.

Vous obligerez les Marchands, Voituriers ou autres à prendre une destination certaine en déclarant positivement le lieu où ils entendent transporter ou envoyer leurs Marchandises; dont vous détaillerez exactement la qualité, le nombre, le poids & l'espèce, la destination & le tems seulement nécessaire pour y arriver.

Par une autre Lettre du même jour que celle ci-dessus, **M. DE LA MOTTE** me marque que les diminutions du produit de mon Département & l'introduction du Tabac étranger; Marchandises de contrebande & prohibées qui s'y fait, l'ont obligé à en développer la cause & qu'elle est évidente dans l'inexactitude & la nonchalance avec lesquelles se font les visites dans les Bureaux.

Pour y remédier, son intention est, que les Déclarations qui s'y feront, y soient exactement vérifiées: c'est ce que je vous ay recommandé plusieurs fois, & de vous conformer aux dispositions de l'Arrêt du Conseil du 9. Août 1723. dont vous devez avoir un exemplaire à votre Bureau, ainsi que de celui en interprétation du 4. Août 1724. de l'ordre de la Compagnie du 22. Novembre 1725. & de celui de la Direction donné en conséquence le 16. Janvier 1726. de l'Ordre de M. DE LA BOUEXIERE Fermier général du 6. Novembre 1733. & de celui de la Direction donné en conséquence le 20. Décembre suivant, de l'Arrêt du Conseil du 2. Août 1740. concernant les Déclarations des Marchandises étrangères qui acquittent à l'estimation, à l'entrée du Royaume, & à l'ordre de la Direction qui est au bas d'icelui en date du 2. May 1741. & d'un autre Ordre de la Direction du 15. Février 1747.

Ayez donc agréable, MONSIEUR, de relire tous les Ordres qui doivent être enregistrés sur votre Registre & enliassés dans votre Bureau, pour vous y conformer exactement comme il est dit ci-dessus.

L'intention de M. DE LA MOTTE est encore que les Employés supérieurs y tiennent la main, qu'ils se transportent souvent aux Bureaux pour être eux mêmes présens aux vérifications. Qu'ils se fassent rendre compte par les Gardes établis aux Portes des Villes qui conduisent les Marchandises aux Bureaux, si les Visiteurs & Contrôleurs en font exactement la visite, & s'ils n'usent pas de complaisance pour certains Marchands ou Voituriers, Facteurs ou autres; auquel cas, il me marque que lesd. Employés supérieurs seront tenus d'enjoindre aux Gardes chargés de la conduite des Marchandises aux Bureaux, de les vérifier & visiter conjointement avec les Commis desd. Bureaux, en sorte qu'ils ne puissent retourner à leur Poste qu'après cette opération, à peine de révocation.

Je ne sçais point trop si ce dernier article pourra s'exécuter par rapport aux Voitures qui arrivent tard aux Bureaux qui y sont déposées soit pendant la nuit ou le lendemain une bonne partie de la journée, & quelquefois plusieurs jours dans les Magasins, jusqu'à ce que les Marchands & Voituriers soient présens à la vérification des Marchandises. Vous ferez au surplus du mieux qu'il vous sera possible pour vous conformer aux Ordres de M. DE LA MOTTE.

Il me charge de plus, de recommander aux Receveurs de veiller sur la conduite des Visiteurs & de m'en rendre compte, ainsi qu'au Contrôleur général de mon Département & d'enjoindre aux Contrôleurs chargés par

état, de veiller les actions des Receveurs & des Visiteurs, de m'informer aussi des abus qui viendront à leur connoissance, à peine de privation de leurs appointemens pendant un mois pour la premiere fois & de révocation pour la seconde.

Quant aux Controlleurs & Visiteurs-Gardes des Bureaux de conserve & de déclaration sur la frontière, & qui ne sont réputés Bureaux de Recette que pour les parties de Droits au-dessous de trois livres sur les Marchandises du crû du lieu & des environs qui sortent & sur celles qui entrent pour la consommation seulement des Habitans & dont lesd. Controlleurs & Visiteurs sont chargés de faire exactement la visite des Voitures de toutes espèces & la vérification des Déclarations, M. DE LA MOTTE souhâite que les Receveurs m'en rendent compte à peine de révocation, cela doit s'entendre en cas que ses Ordres soient négligés.

Je vous prie de me renvoyer une ampliation de la Présente, avec votre soumission au-bas & celle de tous les Employés de votre Bureau de vous y conformer.

*Le Directeur des Fermes du Roi.*

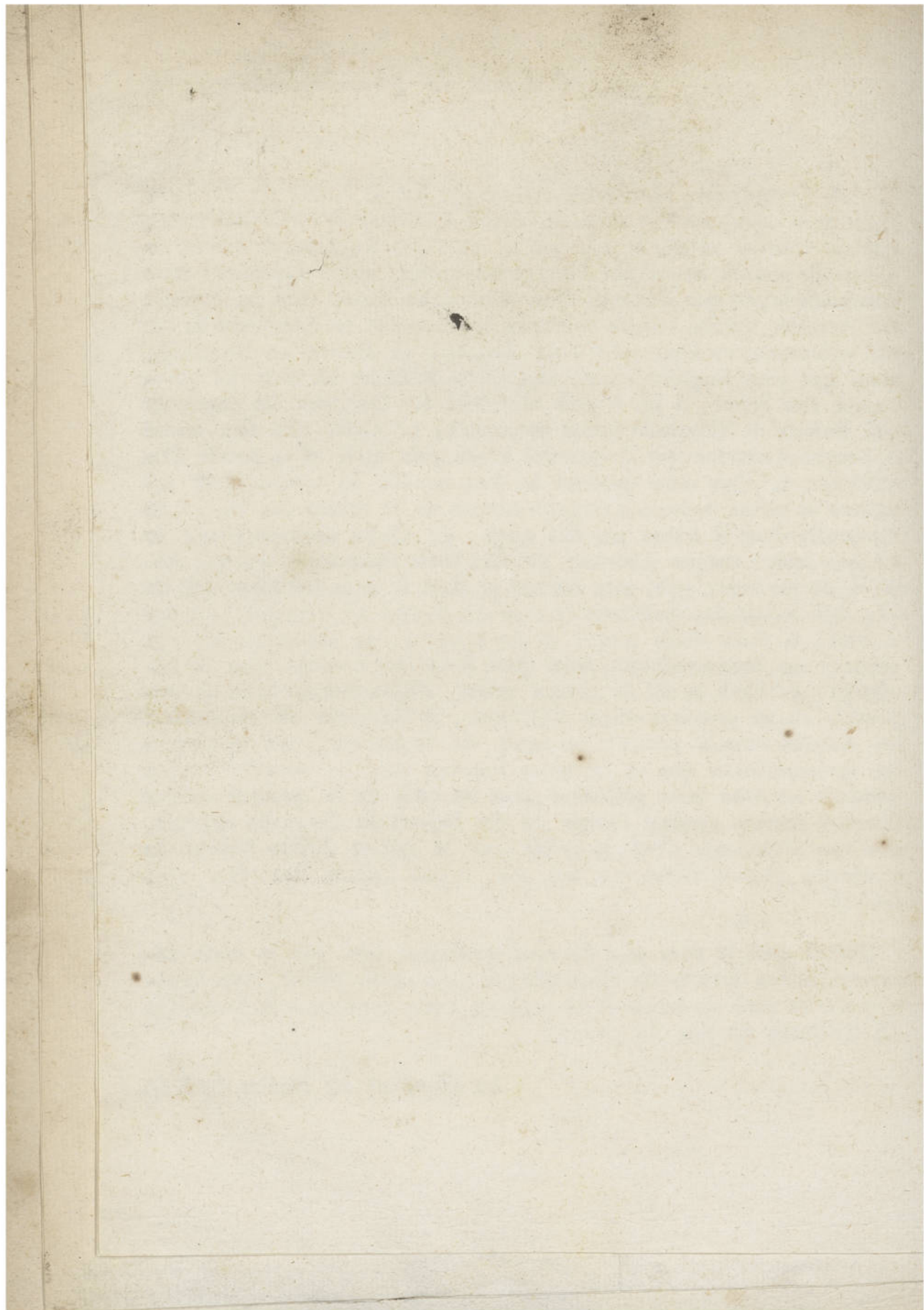


*A Lille le 31. Juillet 1751.*

**L**A Compagnie, MONSIEUR, me mande par sa Lettre du 26. de ce mois, qu'ayant fait attention depuis sa Lettre du 14. May dernier, que je vous ay adressé le 19. que la tenuë des Registres de Brevets de Controlle pouvoit ne pas être d'une grande utilité, que la dépense en étoit considérable, & que d'ailleurs il en résultoit un travail dans les Bureaux de Recette, qu'elle a jugée à propos de débarasser les Receveurs de cet enregistrement en supprimant lesd. Registres de Brevets de Controlle, mais que pour suppléer à cette suppression & éviter les abus qui pourroient s'en suivre, il lui a paru essentiel, 1.º Que tous les imprimés des Brevets de Controlle seront numerotés, 2.º Qu'il n'en sera donné à chaque Receveur que la quantité à peu près qu'il est à portée d'en délivrer, 3.º Que cette quantité lui sera donnée en compte, pour remettre le même nombre d'Acquits retenus ou le restant des Brevets de Controlle dont il n'aura pas fait usage, 4.º Qu'au commencement de chaque mois, chaque Receveur me fera tenir exactement tous les Acquits de payement qu'il aura retenus pendant le mois précédent avec un état qui contiendra seulement le nom du Bureau où l'Acquit aura été délivré, la datte dudit Acquit & son numero, au bas duquel état, je mettray ma reconnoissance, après quoi il lui sera renvoyé pour sa décharge, 5.º Qu'à la fin de chaque année, c'est-à-dire sur la fin de Septembre ou au commencement d'Octobre, le Receveur en m'adressant les Acquits retenus pendant le mois de Septembre, me renvoyera les reconnoissances que je lui auray fournies pour les Acquits retenus pendant les onze mois précédens, avec un total de la quantité desdits Acquits retenus pendant l'année, & des Brevets de Controlle délivrés, afin que d'un coup d'œil, je puisse voir le restant desdits Brevets de Controlle dont il n'aura pas été usé, lequel restant me sera aussi adressé.

C'est à quoi je vous prie de vous conformer lors que je vous enverrai lesdits Brevets de Controlle; & pour m'en assurer, vous m'enverrez au pied de copie de la présente, votre ampliation & soumission de l'exécuter en tous ses points.

Le Directeur des Fermes du Roy.







# CHARLES - JOSEPH, DUC DE BOUFFLERS,

*PAIR de France , Noble Génois , Gouverneur & Lieutenant-général pour Sa Majesté des Provinces de Flandre & du Hainaut , Gouverneur particulier des Ville & Citadelle de Lille , & souverain baillif des Ville & Châtellenie dudit Lille , Gouverneur , Capitaine & grand baillif héréditaire de la Ville de Beauvais , & Lieutenant pour le Roi du Beauvoisis , Brigadier des Armées du Roi & Colonel du Régiment de Navarre.*



A Moisson se trouvant retardée cette année , Nous avons jugé convenable de différer l'ouverture de la Chasse , dans l'étenduë du Gouvernement de Lille , jusqu'au dix Septembre prochain.

En conséquence , Défendons à toutes personnes , de quelque qualité & condition qu'elles soient , de chasser avant ledit temps.

DÉCLARONS qu'il sera permis à Messieurs les Officiers de cette garnison de chasser , à commencer dudit jour dix du mois de Septembre prochain , jusqu'au premier Mars ensuivant , dans les endroits qui leur sont permis & destinés de tous les temps.

BIEN entendu qui leur est très-expressément défendu de chasser dans la Plaine réservée aux plaisirs du Roi , laquelle est bornée par les Rivieres de la haute & basse Deulle , & celles de la Marque & Marquette ; de maniere qu'àfin qu'ils ne s'y méprennent pas , ils ne repasseront point lesdites Rivieres de la haute & basse Deulle , ni celles de la Marque & Marquette : & il ne leur sera permis de sortir avec leurs fusils & chiens que par les portes de St. André & de la Barre , en observant à cette dernière de passer au-delà du pont de Canteleu ; de ne pas passer au travers de l'Abbaye de Los , & de conserver les Terres de Lomme , Capinghem , Sequedin , Englos & Houplines , appartenantes à M. le Prince d'Isenghien ; celles de la Prévôté , Verlinghem & Frelinghien , à M. le Marquis d'Heuchin ; celles du Quesnoy , à Mesdemoiselles du Quesnoy ; celles de Wavrin , d'Armentieres , seigneurie de St. Simon-Raisse , & village d'Erquinghem sur la Lys , appartenantes à M. le Comte d'Egmont , & celles de l'Abbaye de Marquette , sur lesquelles Terres les Sergens se tiendront pour les avertir.

AUQUEL effet , Messieurs les Officiers de Garde , Sergens & Sentinelles ausdites portes de St. André & de la Barre , laisseront sortir sans billet avec leurs fusils & chiens , Messieurs les Officiers , pendant le temps ci-dessus marqué.

ET pour ce qui regarde les Portes de la Magdelaine , Fives , St. Maurice , Notre-Dame & des Malades , les Officiers de Garde , Sergens , Sentinelles & Consignes aux Portes ne laisseront sortir qui que ce soit , avec leurs fusils & chiens de chasse , sans permission par écrit de Nous , ou de celui qui commandera en notre absence.

RÉVOQUONS toutes permissions qui pourroient avoir été donnés précédemment : Ordonnons au Maréchal-des-Logis , Brigadiers & Gardes par Nous établis pour la conservation de la Plaine , de ne laisser chasser personne , sous quelque prétexte que ce soit , sans une permission par écrit de Nous ou du Commandant en notre absence , datée de cette année. Défendons à toutes personnes , de quelque qualité & condition qu'elles soient , qui auront des permissions , de chasser , jusqu'à nouvel ordre , sur la partie de la Plaine qui se

trouve entre les deux Chaussées qui conduisent au pont-à-Vendin & à la Bassée & Béthune, réservant particulièrement ledit canton.

DÉFENDONS pareillement à tous Bourgeois ou autres, d'aller chasser sur le territoire destiné pour Mrs. les Officiers.

ENJOIGNONS aux Consignes des Portes d'arrêter tous les Cochers & Fiacres qui voudront sortir dans leurs Equipages, des fusils ou chiens de chasse clandestinement, conformément à l'Ordonnance du 10. Mars 1731. & de tenir la main régulièrement à l'exécution d'icelle.

Nous défendons bien expressément à mesdits sieurs les Officiers de mener avec eux à la Chasse, dans les endroits ci-dessus permis, aucuns Valets ni Soldats, ladite Chasse n'étant que pour leurs propres personnes.

Nous leur enjoignons, sous les peines portées par les Ordonnances du Roi, de ne faire aucun tort aux Grains qui pourroient rester sur la terre, & de ne pas passer sur la Province d'Artois où ils n'ont aucun droit de chasser.

DÉCLARONS que, quoique Nous soyons bien persuadés de l'exactitude avec laquelle Messieurs les Officiers observent nos Ordonnances, il se pourroit bien que l'ardeur que quelques-uns ont pour la Chasse, les feroit écarter jusques dans la Plaine: En ce cas, Nous les avertissons que celui qui sera reconnu y avoir chassé ou entré avec son fusil ou chien, sera puni très-sévèrement, conformément aux Ordres que Nous en avons de la Cour; à l'effet de quoi, Nous ordonnons que les Gardes établis pour la Chasse, fassent diligemment leur devoir, à peine d'être cassés.

ET pour d'autant mieux empêcher qu'il ne se tuë point de Gibier dans la Plaine, Nous ordonnons aux Consignes & Commis à la conservation des Fermes & Octrois, de fouiller, à l'entrée aux Portes, les Gens suspectés, & d'arrêter ceux qui se trouveront chargés de Perdrix, Perdreaux ou Lièvres, qui seront conduits chez Nous, ou chez celui qui commandera en notre absence, pour vérifier si le Gibier arrêté ne provient point de la Plaine.

ET comme il est expressément défendu à toutes personnes de sortir avec leurs fusils, Nous déclarons que dans cette défense ne

font point compris les Brigadiers & Gardes des Fermes du Roi, Brandevin & Tabac, tant de la Ville que de la Châtellenie, auxquels Nous permettons de sortir par toutes les Portes de cette Ville indifféremment avec leurs Mousquetons, en montrant par eux à la sortie, à Messieurs les Officiers de Garde, leurs Commissions en vertu desquelles ils sont employés.

Nous référant au surplus à l'Ordonnance du Roi en date du 13. Juin 1730. & à celle renduë le 13. Février 1739. pour ce qui concerne ceux qui ont le droit de Chasse & ceux à qui il est très-expressément défendu de chasser, sous les peines y portées. Enjoignons, en tant que de besoin, aux Mayeurs & Gens de Loi de la Châtellenie, d'y tenir la main, à peine d'en répondre en leurs propres & privés noms.

Et afin que personne ne prétende cause d'ignorance de la présente Ordonnance, elle sera délivrée à Messieurs les Majors des Régimens, affichée aux Corps-de-gardes tant des Officiers que Soldats, aux Portes, aux hobettes des Consignes & Commis des Fermes, remise aux Gardes de chasse de la Plaine, & envoyée dans tous les Villages de la Châtellenie, pour qu'un chacun s'y conforme. Fait en notre Hôtel, à Paris, ce 10. Août 1751.

Signé, LE DUC DE BOUFFLERS.

PAR SON EXCELLENCE,  
FORCEVILLE.

Lue & publiée es Plaids extraordinaires de la Gouvernance & souverain Bailliage de Lille, Oüi & ce Requéant le Procureur du Roi, témoin le Greffier soussigné, le 16. Août 1751. Signé, J. B. POTTEAU.

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur  
ordinaire du ROI.



# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*QUI fixe à huit livres du cent pesant les Droits de sortie du Royaume, sur les Cotons en laine venant des Isles, & à dix livres aussi du cent pesant sur le Coton filé, tant pour les Droits des cinq grosses Fermes que pour ceux du Domaine d'Occident: & ordonne que le Droit de demi pour cent d'augmentation du Domaine d'Occident, continuëra d'être perçû aux entrées du Royaume, sur les Cotons venant des Isles.*

*Du 17. Août 1751.*

## *EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.*

**S**UR la Requête présentée au Roi, en son Conseil, par *Jean-Baptiste Bocquillon*, subrogé à *Jean Girardin*, Adjudicataire des Fermes de Sa Majesté, contenant que sur le refus du sieur *Begouin de Meaux* Négociant au Havre, de payer les Droits de sortie des cinq grosses Fermes, d'une balle de coton, pesant trois cens six livres, venuë le 8. Mars dernier, de saint Domingue par le Navire le *Déjars*, & qu'il a déclaré envoyer à Amsterdam:

Il lui fut donné le 20. dudit mois, assignation devant les Juges des Traités du Havre : Que contre toute attente, ces Juges, par leur Sentence du 27. du même mois, ont déclaré suffisantes les offres faites par ce Négociant de payer seulement les Droits du Domaine d'Occident ; ordonné que les expéditions nécessaires pour la sortie de ladite balle de coton seroient délivrées, & condamné le Fermier aux dépens : Que quoique cette Sentence soit contraire aux Réglemens rendus sur les cotons, il a cependant été délivré au Sr. de *Meaux* des expéditions pour le transport de la balle de coton à l'Etranger, sous les réserves & protestations convenables ; & qu'il en a été usé de la même manière pour d'autres parties de cotons des isles, que d'autres Négocians du Havre ont depuis fait passer à l'Etranger : Que la question cependant n'est susceptible d'aucune difficulté, & que pour en juger il ne faut que la présenter : Qu'en effet, le troisième article de l'Arrêt du Conseil du 22. Décembre 1750. porte que les cotons, soit du Levant, soit des Colonies françoises de l'Amérique, pourront sortir du Royaume sans payer d'autres droits que ceux qui se percevoient avant l'Arrêt du 12. Novembre 1749. Qu'avant l'Arrêt du 12. Novembre 1749. les cotons en laine, tels que sont ceux dont il s'agit, devoient à la sortie du Havre quatre livres du cent pesant, suivant le tarif du 18. Septembre 1664. Qu'ainsi ce droit est incontestablement dû sur les cotons qui passent à l'Etranger, indépendamment de ceux du Domaine d'Occident. Que la prétention du Sr. *Beguin de Meaux* pourroit être fondée, si l'entrepôt des cotons des Isles eût continué sur le même pied qu'il avoit été établi par les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717 ; mais que le droit de vingt-quatre livres, imposé par l'Arrêt du 12. Novembre 1749. sur les cotons de toutes espèces sortant du Royaume pour l'Etranger, a abrogé de droit l'entrepôt des cotons des Isles ; & que l'Arrêt du 22. Décembre 1750. sans rétablir l'entrepôt, a seulement réduit ledit droit de vingt-quatre livres, aux droits de sortie ordinaires, lesquels sont maintenant représentatifs dudit droit de vingt-quatre livres : Que c'est en conséquence de cet Arrêt, que le droit de quatre livres du cent pesant a été demandé au Sr. *Beguin de Meaux*, sur la balle de coton par lui envoyée à Amsterdam, & qu'il ne scauroit être dispensé d'ac-

quitter ce droit, indépendamment de ceux du Domaine d'Occident; qu'ainsi la sentence des Juges des Traittes du Havre, du 27. Mars dernier, est évidemment contraire à tous les Réglemens rendus sur les cotons; & que si elle n'étoit au plûtôt réformée, il s'ensuivroit des contestations dont il est important d'arrêter le cours. A CES CAUSES, requéroit ledit *Bocquillon* qu'il plût à Sa Majesté casser & annuller la Sentence des Juges des Traittes du Havre, du 27. Mars dernier; & faisant droit sur les demandes du Suppliant, ordonner que l'Arrêt du 22. Décembre 1750. sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, condamner le Sr. *Begouin de Meaux* à payer, outre le droit du Domaine d'Occident, celui de quatre livres du cent pesant sur la balle de coton par lui envoyée à Amsterdam, & aux dépens; & ordonner que lesdits Droits seront payés par tous les Négocians qui se trouveront dans le même cas. Vû ladite Requête, l'Arrêt du Conseil du 12. Novembre 1749. celui du 22. Décembre 1750. la Sentence des Juges des Traittes du Havre, du 27. Mars dernier, & autres pièces énoncées en ladite Requête, & justificatives du contenu en icelle: Et Sa Majesté étant d'ailleurs informée des difficultés auxquelles est sujette la perception du droit du Domaine d'Occident dans plusieurs Bureaux des Fermes, à quoi il lui a paru nécessaire de pourvoir, en établissant à toutes les sorties du Royaume, des Droits uniformes, tant sur les Cotons en laine, que sur les Cotons filés, pour tenir lieu des Droits de sortie ordinaires, & de celui du Domaine d'Occident; Oûi le rapport, LE ROI EN SON CONSEIL, ayant égard à la Requête de *Jean-Baptiste Bocquillon*, a ordonné & ordonne que l'Arrêt du 22. Décembre 1750. sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, faisant droit sur les demandes dudit *Bocquillon*, & sans avoir égard à la Sentence des Juges des Traittes du Havre, du 27. Mars dernier, que Sa Majesté a cassée & annullée, a condamné & condamne ledit *Begouin de Meaux* à payer, outre le droit du Domaine d'Occident, celui de sortie de quatre livres du cent pesant, sur la balle de coton en laine des Isles, qu'il a fait passer à Amsterdam, & en tous les dépens. Et pour établir à l'avenir à toutes les sorties du Royaume, des Droits uniformes sur les Cotons tant en

laine que filés, qui passeront à l'Etranger, ordonne Sa Majesté, que du jour de la publication du présent Arrêt, il soit perçû dans tous les Bureaux des Fermes, pour tenir lieu du Droit du Domaine d'Occident & des Droits de sortie ordinaires, sçavoir, huit livres par quintal de Coton en laine, & dix livres par quintal de Coton filé : Entend Sa Majesté qu'indépendamment desd. Droits, celui de demi pour cent continuera d'être perçû à l'arrivée des Cotons qui viennent des Isles, conformément au cinquième Article de l'Arrêt du 22. Décembre 1750. qui sera au surplus exécuté selon sa forme & teneur. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, tenu pour les Finances, à Versailles, le dix-sept Août mil sept cens cinquante-un. Collationné. Signé, DE VOUGNY.

JEAN MOREAU, *Chevalier, Seigneur DE SEHELLE,*  
*Conseiller d'Etat, Intendant en Flandre.*

**V**EU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.

NOUS ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet lû, publié & affiché par-tout où il appartiendra, à ce que personne n'en ignore. FAIT le neuf Septembre mil sept cens cinquante-un. Signé, DE SEHELLE.

PAR MONSEIGNEUR,  
 LOCRÉ.





A MONSEIGNEUR,  
MONSEIGNEUR DE SEHELLE,

*Conseiller d'État, Intendant en Flandre.*



UPPLIE humblement le souffigné, Directeur des Domaines, DISANT, que lors de sa dernière tournée & à la vérification qu'il a faite des Certificats de décharge des Acquits à Caution expédiés dans les Bureaux de la Ferme, il a trouvé dans celui du haut Pont de St. Omer un Acquit de cette nature, sous le numero 95. signé le *Breton*, lequel Acquit a été délivré le 6. Mars dernier, au nommé *Jacques Herman*, Voiturier par Eau demeurant à Rhuminghem, pour une Tonne de forte Biere, quatre Tonnes de petite Biere, quatre Pots de Vinaigre de Biere, un Biguet de Sel blanc, six livres de Moruë, un demi cent d'Harangs, tant blancs que forêts, & deux Porcs maigres; & ce, à sa Caution, comme aussi sur sa soumission de rapporter au dos dudit Acquit, le Certificat de décente audit lieu de Rhuminghem, signé du Curé ou d'un Echevin de lad. Paroisse, aux peines portées par les Ordonnances & Réglemens.

déclare faire dudit Acquit en votre Bureau pour y avoir tel recours que de besoin, & à ce que vû l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 13. Mars, & Lettres patentes sur icelui du 14. Avril 1722. il vous plaise condamner *Jacques Herman*, au quadruple des Droits des Marchandises portées audit Acquit, & en l'amende de trois cens livres, avec défenses à lui de récidiver sous plus grandes peines. A Lille le 18. Août 1751.

Signé, R O G E R.

Signifié audit *Herman*, le septième jour de Septembre audit an.

**V**EU la présente Requête, notre Ordonnance du 19. Août dernier, portant qu'elle seroit communiquée au nommé *Herman*, l'exploit d'assignation à lui donnée en vertu d'icelle.

**N**ous avons donné défaut contre ledit *Herman*, & pour le profit: le condamnons au paiement du quadruple des Droits des Marchandises portées en l'Acquit du six Mars dernier, & dont s'agit; le condamnons en outre en l'amende de trois cens livres, lui faisons défenses de récidiver sous plus grande peine.

**F**AIT à Lille le 30. Septembre 1751. Signé, DE SEHELLE.

---

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur  
ordinaire du Roi,



# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*QUI accorde aux Négocians du Royaume, un nouveau délai pour se procurer le remboursement en la forme y portée, des quatre sols pour livre des Droits d'entrée des Marchandises venues des Pays étrangers, depuis le mois de Mars 1746. jusqu'au premier Mars 1749.*

Du 24. Août 1751.

*EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.*



UR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que par Arrêt du 26. Janvier dernier, Sa Majesté auroit bien voulu ordonner que les soumissions fournies par les Négocians du Royaume, pour les quatre sols pour livre des Droits d'entrée des Marchandises venues de l'Etranger, depuis le mois de Mars 1746. jusqu'au premier de Mars 1749. seroient annulées, & lesdits Négocians déchargés desdits quatre sols pour livre; comme aussi que les Sommes payées par forme de consignation pendant ledit tems, pour raison desdits quatre sols pour livre, seroient remboursées par les Receveurs des Bureaux

où elles auroient été payées , ainsi que le montant du recouvrement des soumissions depuis acquittées , & que ce remboursement ne seroit fait que sur la représentation des Acquits de paiement , ou des quittances fournies par lesd. Receveurs , auxquels le rapport en seroit fait dans le cours de six mois à compter du jour dudit Arrêt , passé lequel tems lesd. Négocians ne seroient plus reçus à demander le remboursement desdites Sommes ; mais que plusieurs desdits Négocians n'ont pû profiter de la grace que Sa Majesté a eû intention de leur faire , parce qu'ils n'ont pas été en état de produire leurs Acquits ou Quittances , soit pour les avoir égarées , soit pour les avoir laissé retenir dans plusieurs Bureaux des Fermes , soit enfin pour n'en avoir pas demandé lors de l'acquiescement des Marchandises ; en sorte qu'ils se trouveroient privés de cette faveur , si , pour suppléer au défaut desdits Acquits ou Quittances , Sa Majesté n'avoit la bonté d'ordonner qu'il leur en fut délivré d'autres par forme de *Duplicata* , en leur accordant un nouveau délai , pour s'en faire rembourser : Et Sa Majesté ayant considéré que s'il est de sa bonté de mettre les Négocians de bonne foi , en état de se procurer la restitution desdits quatre sols pour livre , il est juste de prévenir les abus qui pourroient résulter des *Duplicata* , en prenant les mesures suffisantes pour qu'aucune partie ne pût être remboursée deux fois ; à quoi Sa Majesté voulant pourvoir , Oûi le rapport : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne que les Négocians qui , depuis l'Arrêt du 26. Janvier dernier , n'ont pû représenter les Acquits des quatre sols pour livre , qu'ils prétendent avoir payé , sur les Droits d'entrée des Marchandises venues des Pays étrangers , depuis le mois de Mars 1746. jusqu'au premier de Mars 1749. & qui croiront pouvoir prétendre à la restitution des Sommes qu'ils auroient payées ou consignées , seront tenus de remettre avant le premier Janvier 1752. entre les mains de M. le Garde des Sceaux , Contrôleur général des Finances , les Mémoires & autres renseignemens tendant à

justifier , tant du payement desdites Sommes , que du tems & des Bureaux des Fermes où elles auroient été payées ou consignées , pour en être la vérification faite sur les Registres desdits Bureaux. Veut Sa Majesté qu'après ladite vérification , il soit arrêté en son Conseil un État de ceux desdits Négocians qui seront jugés être dans le cas de ladite restitution ; & qu'il soit délivré à ceux qui seront compris dans ledit État , des *Duplicata* d'Acquits , dont le remboursement leur sera fait par les Receveurs des différens Bureaux où lesdites Sommes auront été payées ou consignées : Veut Sa Majesté que ce remboursement ne puisse avoir lieu que jusqu'au premier de Mars 1752. & qu'après ledit délai , & sans espérance d'aucun autre , il soit par les Fermiers généraux , compté au Conseil , conformément audit Arrêt du 26. Janvier dernier , de ce qui se trouveroit n'avoir pas été répété du produit desdits quatre sols pour livre. Et sera le présent Arrêt lû , publié & affiché par-tout où besoin sera , afin que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'État du Roi , Sa Majesté y étant , tenu pour les Finances , à Versailles , le vingt - quatrième Août mil sept cens cinquante-un. Signé , M. P. DE VOYER  
D'ARGENSON.

JEAN MOREAU , *Chevalier , Seigneur DE SEHELLE ,  
Conseiller d'Etat , Intendant en Flandre.*

*V* EU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.

*NOUS* ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur , & à cet effet lû , publié & affiché par-tout où il appartiendra , à ce que personne n'en ignore. FAIT le deux Septembre mil sept cens cinquante-un. Signé , DE SEHELLE.

PAR MONSIEUR ,  
LOCRÉ.

... tant du règlement desdites Sommes, que du temps  
de la fixation des termes ou des autres qui peuvent en  
convenir, pour en être la vérification faite par les  
dites Sommes. Vint de M. de la Roche-Moreau  
il fut arrêté en son Conseil un état de ceux de la Nego-  
ciation qui seroit jugés être dans le cas de ladite restitution;  
à qu'il fut délégué à ceux qui seroit compris dans leur Etat,  
des Lettres de Mandat, dont la rembourserment leur ser-  
oit par les Receveurs des dits Sommes ou leurs Com-  
missaires, sur les payes ou consignées. Vint de M. de la Roche-  
Moreau, le remboursement ne pouvoit être fait au premier  
de Mars 1772. Et qu'il étoit besoin de sans espérance d'un  
compte, il fut par les Lettres de Mandat, comme au Con-  
seil, conformément au dit Arrêt du 20 Janvier dernier, de  
ce que le receveur n'avoit pas été tenu de rendre desdites  
denrées les pour livrer. Et les de présent Arrêt du 10, qu'il  
devoit par ceux de l'Etat, afin que personne ne se  
pût. Fut au Conseil, l'Etat du Roi, de M. de la Roche-  
Moreau pour les Finances, à Versailles, le vingt-quatrième  
Aout, par lesdits deux Sommes, au dit M. de la Roche-  
Moreau.

**PAR MONSIEUR LE COMTE DE SÉGUR, SEIGNEUR DE SÈCHELLE,**  
...  
**PAR MONSIEUR LE COMTE DE SÉGUR, SEIGNEUR DE SÈCHELLE,**  
...  
**PAR MONSIEUR LE COMTE DE SÉGUR, SEIGNEUR DE SÈCHELLE,**  
...

Imprimé par la Citoyenne de C. M. de la Roche-Moreau, Impresseur ordinaire du Roi.



# ARREST

## DU CONSEIL D'ETAT

### DU ROI.

*QUI ordonne que les Droits d'entrée, perçus sur les Cires jaunes venuës de l'Etranger, seront restitués lorsque les mêmes Cires seront renvoyées hors du Royaume, après y avoir été blanchies & mises en Cierges, Bougies ou autres ouvrages de cette nature.*

Du 7. Septembre 1751.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*



UR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par les Entrepreneurs des blanchifferies de Cire établis dans le Royaume, que quoique par l'Arrest de son Conseil du 27. May 1738. Sa Majesté ait ordonné que les Cires jaunes ou brutes, qui seront apportées des Pays étrangers

pour être blanchies & seront ensuite renvoyées blanches à l'Étranger, jouiront de la restitution des Droits d'entrée payés à l'arrivée, & de l'exemption de tous Droits de sortie; néanmoins les Fermiers généraux prétendent que cette restitution des Droits d'entrée ne peut avoir lieu que pour les Cires qui sortent en pain ou en grain, & non pour les Cires qui sont façonnées en cierges, bougies & autres ouvrages de cette nature, attendu qu'étant ainsi façonnées, on ne peut plus connoître si ce sont des Cires étrangères ou des Cires provenans du crû du Royaume, auxquelles la même faveur n'a point été accordée: Que cependant il paroît que l'intention de Sa Majesté a été que lesdites Cires jouissent de ces avantages dans l'un & dans l'autre cas, puisqu'Elle n'en a fait aucune distinction, tant dans l'Arrêt du 3. Février 1688. que dans celui du 27. May 1738. Que ces faveurs avantageuses au Commerce ne peuvent préjudicier aux Fermes de Sa Majesté; puisqu'il est constant que la Cire du crû ne suffit pas à beaucoup près pour la consommation du Royaume, & que toute celle qui vient de l'Étranger n'y retourne pas. Et Sa Majesté voulant sur ce expliquer ses intentions: Vu lesdits Arrêts du Conseil des 3. Février 1688. & 27. May 1738. le Mémoire des Fermiers généraux, en réponse: OUI le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, en interprétant en tant que de besoin ledit Arrêt du 27. May 1738. lequel sera exécuté selon sa forme & teneur, a ordonné & ordonne que les Droits d'entrée qui auront été payés pour les Cires jaunes ou brutes, apportées des Pays étrangers pour être blanchies dans le Royaume, seront restitués à la sortie, soit qu'elles soient en pain, en grain, ou en cierges, bougies & autres ouvrages de Cire blanchie, en représentant les Acquits de paiement desd. Droits d'entrée: Voulant néanmoins Sa Majesté qu'il soit fait déduction d'un vingtième sur la restitution à faire



desd. Droits d'entrée, lequel vingtième restera entre les mains de l'Adjudicataire des Fermes, pour raison du Coton qui sera employé dans lesd. Ouvrages. Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de ses ordres dans les Provinces & généralités du Royaume, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu pour les Finances, à Versailles le sept Septembre mil sept cens cinquante-un. Signé, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

JEAN MOREAU, *Chevalier, Seigneur DE SEHELLE,*  
*Conseiller d'Etat, Intendant en Flandre.*

*V* EU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.

*NOUS* ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet lû, publié & affiché par-tout où il appartiendra, à ce que personne n'en ignore. FAIT à Lille le quatre Octobre mil sept cens cinquante-un. Signé,  
DE SEHELLE.

PAR MONSEIGNEUR,  
LOCRÉ.

Les Dons tiennent, lequel vingtaine restera entre les  
autres de l'Abbatie de Saint Martin, pour raison du Con-  
sol de son épouse dans l'Abbatie de Saint Martin de Mantes  
aux lieux d'habitans de Commanche depuis pour l'exer-  
cice de les ordres dans les Prévôtés de Gendarmes du Roy-  
aume de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt,  
qui sera lu, publié & affiché par tous les lieux de son  
royaume de France, de la Ville de Paris, & de tous  
les Finances, à Valenciennes de la part de son  
cinq-vingt-un. Signé, M. de Villeroy & Arsenault.

JEAN MOREAU, Secrétaire de Sa Majesté.

Conseiller de Sa Majesté, Secrétaire de Sa Majesté.

Le Roy a commandé au Sieur de Villeroy, Secrétaire de Sa Majesté,

DE FAIRE EN CONSEIL DE SA MAJESTÉ LE ROI

NOUS ordonnons qu'il sera exécuté selon la forme  
du présent Arrêt, & ce que dessus lu, publié & affiché par tous les  
lieux de son royaume de France, de la Ville de Paris, & de tous  
les Finances, à Valenciennes de la part de son  
cinq-vingt-un. Signé, M. de Villeroy & Arsenault.

JEAN MONSIEUR, Secrétaire de Sa Majesté.

Le Roy a commandé au Sieur de Villeroy, Secrétaire de Sa Majesté,

DE FAIRE EN CONSEIL DE SA MAJESTÉ LE ROI

NOUS ordonnons qu'il sera exécuté selon la forme

du présent Arrêt, & ce que dessus lu, publié & affiché par tous les

lieux de son royaume de France, de la Ville de Paris, & de tous

les Finances, à Valenciennes de la part de son

cinq-vingt-un. Signé, M. de Villeroy & Arsenault.



**L**OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU,  
ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux  
qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Les Charges de Gouverneur & Notre Lieutenant général en Flandre, & de Gouverneur particulier de nos Ville & Citadelle de Lille, étant vacantes par la mort de notre très-cher & bien amé Cousin LE DUC DE BOUFLERS, Brigadier en Notre Infanterie, & Colonel du Régiment de Navarre, Nous avons jugé ne pouvoir confier en de meilleures mains le soin de la conservation d'une Province & d'une Place de cette importance, qu'en celles de Notre très-cher & bien amé Cousin LE PRINCE DE SOUBIZE, l'un de nos Lieutenans généraux en nos Armées, Capitaine, Lieutenant des Gendarmes de Notre Garde, Gouverneur & Notre Lieutenant général en Champagne & Brie. Les vertus qui sont héréditaires dans le Sang dont il est issu, les marques qu'il Nous donne journellement de son fidèle attachement à Notre Personne, & de son zèle pour notre Service, & ce qu'il a fait paroître sous nos yeux de bravoure & de talens militaires les plus distingués, ne Nous permettant pas de douter qu'il ne s'acquitte à Notre entière satisfaction de tout ce que Nous pouvons attendre de lui dans l'exercice des fonctions attachées à ces Charges, sçavoir faisons; que pour ces causes & autres bonnes considérations à ce Nous mouvans, Nous avons notredit Cousin LE PRINCE DE SOUBIZE, fait, constitué, ordonné & établi, faisons, constituons, ordonnons & établissons par ces Présentes, signées de notre main, Gouverneur & Notre Lieutenant général, représentant Notre Personne en notre Province de Flan-

dre, & ladite Charge lui avons donnée & octroyée, donnons & octroyons, pour l'avoir, tenir & exercer, en jouir & user aux Honneurs, Autorités, Prérrogatives, Prééminences, Franchises, Libertés, Gages, États, Droits, Profits, Revenus & Emolumens accoutumés & qui y appartiennent, tels & semblables dont a joui ou dû jouir Notredit Cousin LE DUC DE BOUFFLERS, & aux appointemens qui lui seront ordonnés par nos États, avec plein pouvoir, commission & mandement spécial, de contenir sous Notre Autorité, nos Sujets & Habitans de notredit Pays & Province de Flandre, en l'obéissance & fidélité qu'ils Nous doivent, les faire vivre en bonne union, paix, amitié & concorde les uns avec les autres, pacifier & faire cesser tous débats, quéréelles, divisions & désordres qui pourroient survenir entr'eux, faire punir par nos Justiciers & Officiers ceux qui s'en trouveroient coupables, comme aussi ceux qui contreviendront à nos Edits & Ordonnances, les faire garder & observer inviolablement, tenir la main & donner toute assistance pour le maintien de la Justice dans ladite Province & Pays, & pour l'exécution des Sentences, Jugemens & Arrêts d'icelles, mander, convoquer & assembler pardevant lui en tel lieu & toutes-fois & quantes que bon lui semblera & le besoin le requerra, les Gens d'Eglise, la Noblesse, Officiers, Magistrats, Gens de Loi, Maires, Echevins, Sindics, Bourgeois & Habitans des Villes & Lieux de ladite Province & Pays, pour leur faire entendre, ordonner & enjoindre ce qu'ils auront à faire pour le bien de notredit Service, & leur repos & conservation; aviser & pourvoir aux affaires occurrentes dudit Gouvernement, ouïr les plaintes de nos Sujets de ladite Province & Pays, & sur icelles leur pourvoir & faire administrer la Justice; avoir l'œil à ce que les Officiers de tous les Sièges & Jurisdicions & tous autres fassent le devoir de leurs charges, & s'ils ne s'en acquittent ainsi qu'il convient, Nous en avertir pour y mettre l'ordre nécessaire, & cependant y remédier par provision ainsi qu'il verra être à propos; empêcher qu'il ne se fasse aucunes assemblées, pratiques ou entreprises au préjudice de Notre Autorité & Service, & du bien & repos de nos Sujets de ladite Province; commander à nosdits Officiers, ensemble aux Magistrats, Maires, Echevins, Sindics & Habitans desdites Villes & Lieux, comme aussi aux

Capitaines de Gendarmes de nos Ordonnances, Mestres-de-Camp, Colonels & Capitaines des Chevaux-Legers, Ban & arrière-Ban, Gens de pied & de Milice, à tous autres de quelque qualité & condition qu'ils soient, qui sont & seront ci-après pour notre Service en ladite Province ou qui y passeront, séjourneront & seront en garnison dans les Villes, Places, Châteaux & autres Lieux d'icelles; leur ordonner ce qu'ils auront à faire pour Notre Service, faire faire, s'il le juge à propos, par les Commissaires ordinaires de nos Guerres par Nous à ce départis, les Montres & Revûës de nosd. Gens de Guerre, les assembler si besoin est, & employer & faire agir selon qu'il l'estimera à propos pour la défense & conservation de lad. Province & Pays; ordonner de la garde & conservation des Villes, Places, Bourgs & autres Lieux de lad. Province & Pays, contenir lesd. Gens de Guerre dans l'ordre & discipline militaire suivant nosd. Ordonnances, empêcher que lesd. Habitans des Villes & Lieux, ni autres n'en reçoivent aucun dommage, foule ni oppression, faire incontinent punir & châtier ceux qui entreprendront quelque chose à ce contraire, faire agir les Prévôts & autres Officiers selon le devoir de leurs charges pour contenir les Gens de Guerre dans l'ordre, & généralement dans toutes les choses susd. & chacunes d'icelles qui touchent & appartiennent audit Gouvernement; ordonner & disposer selon & ainsi que Nous même ferions ou pourrions faire si Nous y étions présens en personne, encore bien que le cas requit mandement plus spécial qu'il n'est porté par celd. Présentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenans notre Cour de Parlement de Flandre à Douai, que ces Présentes ils fassent lire & enregistrer, & Notredit Cousin LE PRINCE DE SOUBIZE, duquel Nous nous sommes réservés de prendre & recevoir en nos mains le serment en tel cas requis & accoutumé, ils fassent, souffrent & laissent jouir & user pleinement & paisiblement de lad. Charge de Gouverneur, & notre Lieutenant général en notredite Province & Pays de Flandre, ensemble des Honneurs, Autorités, Prérrogatives, Prééminences, Franchises, Libertés, États, Droits, Fruits, Profits, Revenus & Emolumens y appartenans &c. MANDONS pareillement à tous Baillis, Juges, Prévôts, leurs Lieutenans & tous autres Juges & Officiers, Magistrats, Maires & Echevins,

Sindics, Bourgeois & Habitans des Villes & Pays dudit Gouvernement, chefs d'Officiers, Capitaines & Conducteurs de nos Gens de Guerre tant de cheval que de pied, françois & étrangers, qu'ils ayent à reconnoître Notredit Cousin LE PRINCE DE SOUBIZE, & lui obéir & entendre dans l'étendue de lad. Charge en tout ce qu'il leur commandera & ordonnera pour notre Service, comme aussi à nos amés & féaux Conseillers les Gardes de notre Trésor royal, & Trésoriers généraux de l'Extraordinaire, de nos Guerres & autres nos comptables qu'il appartiendra chacun en l'année de son exercice, qu'ils fassent payer & délivrer comptant à Notredit Cousin aux termes accoûtumés & en la manière ci-dessus expliquée, ce qui lui reviendra des Etats & Appointemens attribués à ladite Charge, & rapportant par lui ces Présentes, ou copie d'icelles, dûement collationnée une fois seulement, avec quittance de Notredit Cousin sur ce suffisante &c. Nous voulons iceux Etats & Appointemens, & tout ce que payé & délivré lui aura été à l'occasion susdite, être passé & alloué en la dépense de leurs compres, déduit & rabattu de la Recette d'iceux par-tout où il appartiendra, par les Gens de nos Comptes, auxquels Nous mandons ainsi le faire sans difficulté: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi Nous avons fait mettre notre scel à cesd. Présentes. Donné à Versailles le dix-septième jour du mois de Septembre l'an de Grace mil sept cens cinquante-un, & de notre Regne le trente-septième. Signé, LOUIS. Et plus bas: par le Roi. Signé, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

*Et sur de repli. Aujourd'huy vingt-sixième du mois de Septembre 1751. le Roi étant à Versailles, M. le PRINCE DE SOUBIZE dénommé es Présentes, a fait & prêté entre les mains de Sa Majesté le serment dont il étoit tenu à cause de la Charge de Gouverneur & Lieutenant général en Flandre dont Elle l'a pourvu. Moi Conseiller-Secrétaire d'Etat & des Commandemens de Sa Majesté, présent. Signé, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.*

# DIRECTION DE LILLE.

---

---

*ORDRE qui défend la sortie du Royaume de la  
Gomme du Sénégal pendant une année.*

*A Paris le 13. Octobre 1751.*

**L**E Conseil ayant jugé à propos, MONSIEUR, de défendre par décision du 8. de ce mois la sortie à l'Etranger de la Gomme du Sénégal pendant une année; Nous vous prions de donner en conséquence vos ordres, au reçu de la présente, à tous les Receveurs des Bureaux de sortie de votre Département, pour empêcher la sortie de cette drogue à l'Etranger, sous peine de confiscation & de trois cens livres d'amende.  
*Signé, HOCQUART, LALLEMANT DE BETZ, LE MONNIER, PERRINET; LA BORDE; DE LA REYNIERE, LE RICHE & HATTE.*

---

---

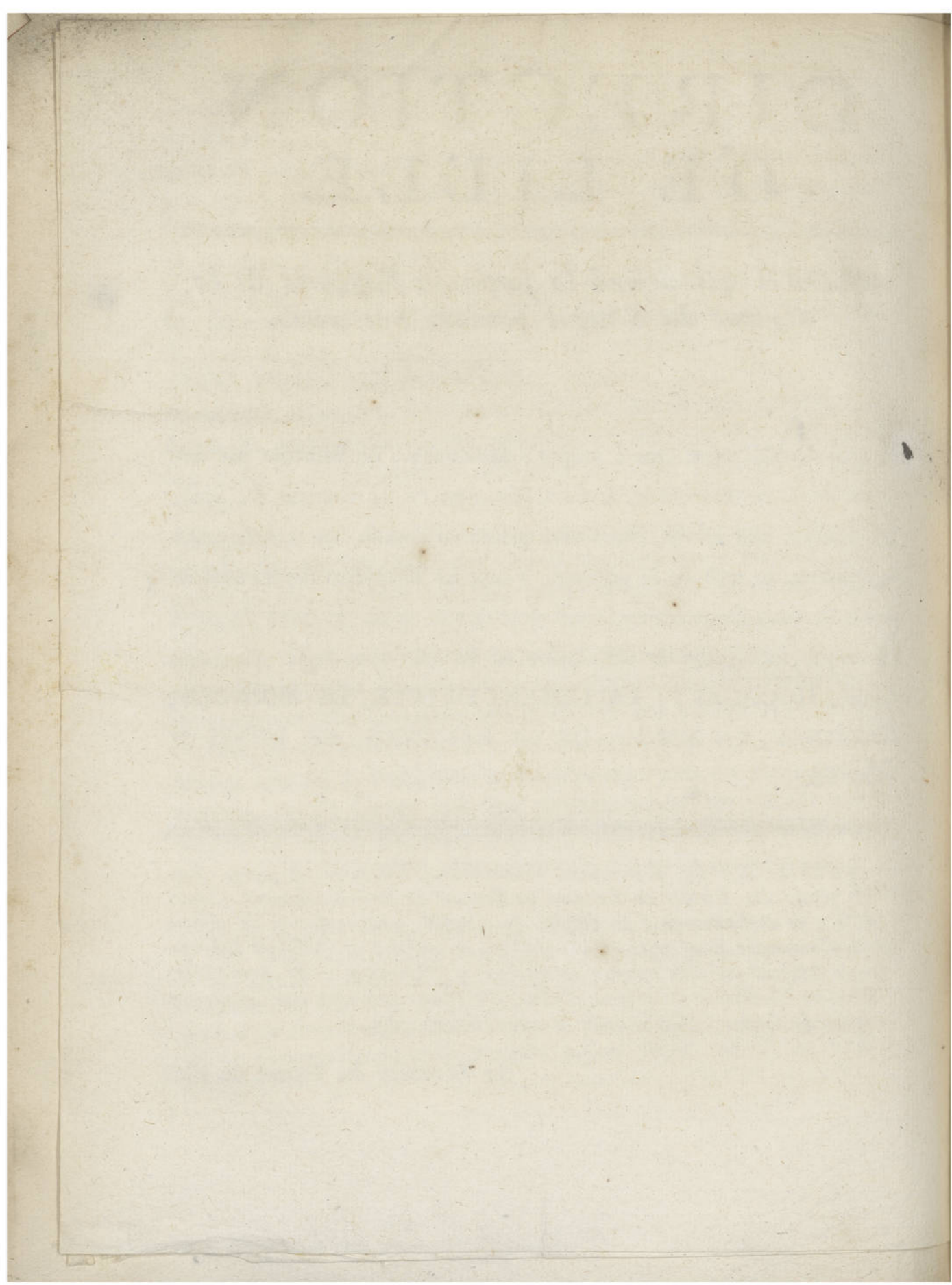
**M**ESSIEURS les Receveurs, Controlleurs, Visiteurs & autres Employés des Fermes du Roi dans les Bureaux & Brigades de notre Département, se conformeront à la décision du Conseil mentionnée en la Lettre de la Compagnie dont copie est ci-dessus, en arrêtant & saisissant la Gomme du Sénégal que l'on voudra transporter à l'Etranger: & pour Nous assurer de l'exécution du présent Ordre, ils Nous enverront leur ampliation au pied de Copie. *Fait à Lille le 20. Octobre 1751.*

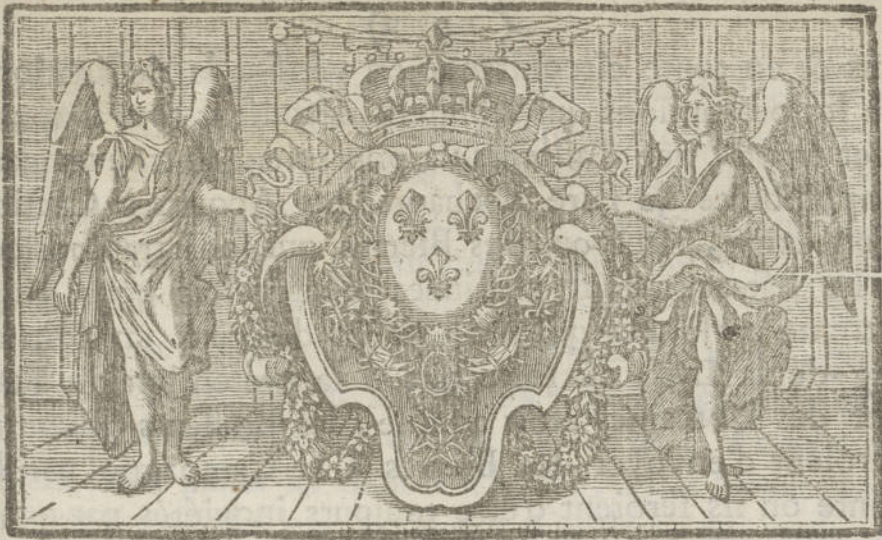
Le Directeur des Fermes du Roi.











DE PAR LE ROI.  
JEAN MOREAU,

*Chevalier, Seigneur DE SEHELLE,  
Conseiller d'Etat, Intendant en Flandre.*



EU la Requête à Nous présentée par les Brasseurs de la Ville d'Armentieres, contenant que les Employés des Domaines du Roi, veulent les assujétir à prendre des Acquits à Caution pour les fortes & petites Bieres qu'ils font conduire par Bateau dans les paroisses le long de la Lys qui ne dépendent pas de la Flandre maritime, sous prétexte d'empêcher les versements; que cette nouveauté est nuisible aux Supplians, & que la crainte de fraude n'est pas fondée, en ce que les Brasseurs font leurs déclarations au Receveur des Droits d'octrois appartenans aux Etats de Lille, & qu'on peut en tout

tems & en toute circonstance en vérifier la destination ; que les précautions qui subsistent détruisent tout soupçon à cet égard ; que d'ailleurs ils pourroient se trouver dans l'impossibilité de faire décharger les Acquits à Caution qu'on exige, parce que les Bieres qui sont transportées sur les Bâteaux, sont destinées quelquefois pour vingt & trente personnes qui habitent en différens endroits le long de la Lys, de sorte que si la prétention du Fermier des Domaines étoit admise, les Brasseurs discontinueroient d'envoyer des Bieres à la Campagne par la crainte où ils seroient d'être toujours inquiétés par quelque défaut de formalité, pourquoi ils requéroient qu'il Nous plût ordonner que les Bieres qui seront envoyées par Bateau à Erquinghem, & dans les paroisses le long de la Lys, seront dispensées de la nécessité de prendre des Acquits à Caution pour lesdites Bieres : le mémoire en réponse du Directeur des Domaines de la Flandre, contenant que lorsque les Brasseurs d'Armentieres font transporter des Bieres par Bateau sur la Lys, il est facile de les faire décharger dans la Flandre maritime, ainsi que dans la Châtellenie de Lille, la Rivière faisant la séparation des deux Provinces, & que pour empêcher que ces Bieres ne soient versées dans la Flandre maritime, il est dans la nécessité de prendre ses précautions, qu'il n'y en a pas d'autre que celle des Acquits à Caution ; qu'au surplus il est fondé sur les Ordonnances des Quatre-membres de Flandre des 19. Octobre 1671. 16. Avril 1672. & sur l'Ordonnance de M. DE MELIAND ci-devant Intendant en Flandre du 25. Avril 1722. que cette Ordonnance qui a eû son exécution jusqu'à présent règle la question présente, qu'il a été fait défenses à tous Marchands, Voituriers, Batteliers & autres d'enlever & transporter aucunes Marchandises sujettes aux Droits des-

dits Quatre-membres, de la Ville d'Armentieres dans la Flandre maritime, soit pour y être consommées ou être portées au-dehors de ladite Province, sans avoir été préalablement déclarées aux Employés des Domaines dans la Ville d'Armentieres, ainsi que le lieu de la destination & la route par laquelle elles devront y être conduites, pour lesdites marchandises être expédiées par Acquits à Caution, & en assurer les Droits: qu'à l'égard de celles qui emprunteront seulement les Terres de la Flandre maritime pour passer au dehors d'icelle, elles seront pareillement expédiées par Acquits à Caution, qui seront déchargés au dernier Bureau de sortie; pourquoi il requéroit qu'il Nous plût déclarer les Brasseurs d'Armentieres non fondés dans leur demande: vû aussi l'Ordonnance de M. DE MELIAND du 25. Avril 1722. tout considéré.

Nous déclarons que ladite Ordonnance de M. DE MELIAND du 25. Avril 1722. ensemble les Réglemens y mentionnés, fortiront leur effet, & seront exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, déboutons lesdits Brasseurs de leurs demande, fins & conclusions.

Fait à Sechelle le vingt Octobre mil sept cens cinquante-un. *Signé*, DE SEHELLE.

PAR MONSEIGNEUR,  
L O C R É.

*L'AN mil sept cens cinquante-un, le vingt-neuf Octobre à la Requête & en vertu que dessus, je premier Huissier audiencier, Garde-meubles du Bureau des Finances & Domaines de la Généralité de Lille, soussigné, me suis exprés transporté en la Ville d'Armentieres, au domicile de mademoiselle Pucelle, Brasseresse, tant pour Elle que pour tout les autres Brasseurs de ladite Ville, où étant*

& parlant à sa personne, lui ai signifié & laissé copie de l'Ordonnance reprise de l'autre part, pour que lesdits Brafseurs ayent à s'y conformer aux fins, & pour les causes reprises esdites Ordonnances, à ce qu'ils n'en ignorent; je leur ay aussi laissé copie du présent acte de moi signé, en parlant comme dit est, dont acte. Signé, J. HENDRIQUE.

PAR MONSIEUR

Le Roy

En son Conseil, le 14. Avril 1721. Enregistré au Parlement de Paris le 15. Avril 1721. Enregistré au Parlement de Rouen le 16. Avril 1721. Enregistré au Parlement de Metz le 17. Avril 1721. Enregistré au Parlement de Besançon le 18. Avril 1721. Enregistré au Parlement de Dijon le 19. Avril 1721. Enregistré au Parlement de Grenoble le 20. Avril 1721. Enregistré au Parlement de Lyon le 21. Avril 1721. Enregistré au Parlement de Bordeaux le 22. Avril 1721. Enregistré au Parlement de Toulouse le 23. Avril 1721. Enregistré au Parlement de Montpellier le 24. Avril 1721. Enregistré au Parlement de Nîmes le 25. Avril 1721. Enregistré au Parlement de Cahors le 26. Avril 1721. Enregistré au Parlement de Auch le 27. Avril 1721. Enregistré au Parlement de Pau le 28. Avril 1721. Enregistré au Parlement de Bayonne le 29. Avril 1721. Enregistré au Parlement de Bergerac le 30. Avril 1721. Enregistré au Parlement de Comminges le 1. Mai 1721. Enregistré au Parlement de Figeac le 2. Mai 1721. Enregistré au Parlement de Rodez le 3. Mai 1721. Enregistré au Parlement de Cahors le 4. Mai 1721. Enregistré au Parlement de Comminges le 5. Mai 1721. Enregistré au Parlement de Figeac le 6. Mai 1721. Enregistré au Parlement de Rodez le 7. Mai 1721. Enregistré au Parlement de Cahors le 8. Mai 1721. Enregistré au Parlement de Comminges le 9. Mai 1721. Enregistré au Parlement de Figeac le 10. Mai 1721. Enregistré au Parlement de Rodez le 11. Mai 1721. Enregistré au Parlement de Cahors le 12. Mai 1721. Enregistré au Parlement de Comminges le 13. Mai 1721. Enregistré au Parlement de Figeac le 14. Mai 1721. Enregistré au Parlement de Rodez le 15. Mai 1721. Enregistré au Parlement de Cahors le 16. Mai 1721. Enregistré au Parlement de Comminges le 17. Mai 1721. Enregistré au Parlement de Figeac le 18. Mai 1721. Enregistré au Parlement de Rodez le 19. Mai 1721. Enregistré au Parlement de Cahors le 20. Mai 1721. Enregistré au Parlement de Comminges le 21. Mai 1721. Enregistré au Parlement de Figeac le 22. Mai 1721. Enregistré au Parlement de Rodez le 23. Mai 1721. Enregistré au Parlement de Cahors le 24. Mai 1721. Enregistré au Parlement de Comminges le 25. Mai 1721. Enregistré au Parlement de Figeac le 26. Mai 1721. Enregistré au Parlement de Rodez le 27. Mai 1721. Enregistré au Parlement de Cahors le 28. Mai 1721. Enregistré au Parlement de Comminges le 29. Mai 1721. Enregistré au Parlement de Figeac le 30. Mai 1721. Enregistré au Parlement de Rodez le 31. Mai 1721.

---

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. Cramé,  
Imprimeur ordinaire du Roi.



# MANDEMENT POUR LE REGLEMENT DES FÊTES.

*FRANÇOIS ERNEST, par la grace de Dieu &  
du St. Siège Apostolique, Evêque de Tournay,  
Comte du St. Empire, de Salm, Reifferscheidt, &c.*

A tous les Fidèles de notre Diocèse Salut & Bénédiction  
en notre Seigneur.

**D**ÉS les premiers siècles de l'Eglise, MES TRÉS-CHERS  
FRERES, les Fidèles se sont empressés à honorer le  
triomphe de ces grands Serviteurs de Dieu, qui ont  
scellé de leur sang la vérité & l'établissement de la  
Religion chrétienne; & successivement la mémoire de ceux qui  
par leurs vertus en ont le plus fait éclater la Sainteté. Animés  
d'une Foi vive, plus touchés des Biens spirituels & célestes, que  
des avantages temporels & périssables, ces Fidèles des premiers

tems ne regrettoient pas les jours, que l'Eglise avoit consacrés à célébrer la gloire des Apôtres & de leurs imitateurs par une pieuse cessation d'œuvres serviles, pour ne s'occuper que des loüanges de l'Auteur de toute sainteté, & des modèles aussi propres à allumer & nourrir dans les cœurs l'amour des choses divines. La ferveur s'est refroidie. Le nombre des Fêtes qu'Elle avoit multiplié, a parû depuis long-tems onéreux au relachement. Une funeste expérience n'a fait que trop connoître dans les derniers siècles, que ces jours saints, au lieu d'être employés au culte divin, n'étoient souvent pour une grande partie du Peuple qu'une occasion de débauches & de dissolutions; ou que la misere & la nécessité de se procurer les besoins de la vie, en produisoient la violation par un travail prohibé. l'Eglise toujours vigilante sur le salut de ses enfans, est également attentive à leur en proposer les moiens, & à condescendre à leur foiblesse, en ne leur imposant pas des obligations trop difficiles à remplir. Par ces raisons nos Prédécesseurs de pieuse mémoire GILBERT D'OIGNIES en 1574. & GILBERT DE CHOISEUL en 1688. ont supprimé ou transféré au Dimanche un grand nombre de Fêtes. Les mêmes raisons subsistent & semblent par le malheur des tems avoir pris un nouveau degré de force. Quelque répugnance que Nous ressentions à diminuer encore après Eux les Solemnités de la Religion, de peur que le sentiment même de la Religion ne s'affoiblisse dans le Troupeau confié à nos soins, Nous sommes rassurés par l'exemple respectable & récent du souverain Pontife. Nous Nous proposons en Nous conformant au Siège Apostolique, de réduire les jours de Fêtes à un nombre si modique, que les murmures & les transgressions ne pourront plus partir que de l'Irréligion seule ou d'une sordide Avarice.

MAIS en même tems, MES TRES-CHERS FRÈRES, que Nous faisons cesser vos plaintes, Nous vous exhortons à faire cesser celles de l'Eglise votre Mere; à sanctifier les Dimanches & le peu de jours de Solemnités qui restent, par votre assiduité aux Offices divins & à la parole de Dieu; & à vous sanctifier vous mêmes



par ces exercices de piété, où les gens du Peuple, à qui leurs pénibles travaux rendent le repos nécessaire, ne joignent qu'un délassement honnête & chrétien : au lieu de passer ces saints Jours en des divertissemens profanes & licentieux, dans lesquels selon les diverses conditions on s'oublie soi même ainsi que son salut, & l'Ouvrier & l'Artisan consomment en un seul jour le salaire de toute une semaine de travail.

A CES CAUSES, de l'avis de nos vénérables Confrères les Doyen, Chanoines & Chapitre de notre Eglise Cathédrale, & à commencer au premier de Janvier prochain, Nous transférons au Dimanche le plus proche les Fêtes de St. *JACQUES* & St. *PHILIPPE*, de St. *JACQUES le Majeur*, de St. *BARTHELEMI*, de St. *MATTHIEU* & de St. *MICHEL*; au dernier Dimanche d'Octobre celle de St. *SIMON* & St. *JUDE*, & au Dimanche qui précède immédiatement l'Avent celle de St. *ANDRÉ*, en transférant pareillement au Samedi l'obligation du Jeûne attachée à la veille des Fêtes de St. *MATTHIEU*, de St. *SIMON* & St. *JUDE*, & de St. *ANDRÉ*.

Comme les Fêtes de St. *THOMAS*, de St. *JEAN l'Evangeliste* & de St. *MATHIAS* tombent dans une saison, où la concurrence des Dominicales privilégiées, telles que celles de l'Avent & du Carême, est un obstacle à une semblable translation, Nous laissons ces trois dernières Fêtes en leur jour naturel, avec l'obligation d'entendre la Messe, mais Nous y permettons les œuvres serviles. Donné à Tournay en nôtre Vicariat le vingt-sept Octobre mil sept cens cinquante-un.

PAR ORDONNANCE,  
CRAMÉ Secrétaire.

---

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur  
ordinaire du ROI.

par ces exercices de piété, ou les gens du Peuple, à qui leurs pénibles travaux rendent le repos nécessaire, ne joignent qu'un dé-lassement honnête & chrétien : au lieu de passer ces saints Jours en des divertissemens profanes & licentieux, dans lesquels selon les diverses conditions on s'oublie soi-même ainsi que son Dieu & l'Ou-rier de l'Aristotele continuent en un seul jour le labeur de toute une se-maine de travail.

**A CES CAUSES**, de l'avis de nos vénérables Confrères les Doyen, Chanoines & Chapitre de notre Eglise Cathédrale, & à commencer au premier de Janvier prochain, Nous transférons au Dimanche le plus proche des Fêtes de St. JACQUES & St. PHILIPPE, de St. JACQUES le Majeur, de St. BARTHELEMY, de St. MATTHIEU & de St. MICHEL; au dernier Dimanche d'Octobre prochain celle de St. SIMON & St. JUDE, & au Dimanche qui précède immédiatement l'aveug celle de St. ANDRÉ, en transfé-rant parcellément au Samedi l'obligation du Jeûne attachée à l'ann-veille des Fêtes de St. MATTHIEU, de St. SIMON & St. JUDE, & de St. ANDRÉ.

Comme les Fêtes de St. THOMAS, de St. JEAN l'Evangéliste, & de St. MATTHIAS tombent dans une saison, où la concourance des Dominicales privilégiées, telles que celles de l'AVEUG & du CAR-ême, est un obstacle à une semblable translation, Nous laissons ces nos dernières Fêtes en leur jour naturel, avec l'obligation d'observer la Messe, mais Nous y joignons les autres Fêtes. Donnés à Tournay en notre Vicariat le vingt-sept Octobre mil sept cent cinquante-un.

**PAR ORDONNANCE**  
De l'Impression de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur  
ordonné par ROI.



ARREST  
DU CONSEIL D'ETAT  
DU ROI,

*QUI defend, pendant un an, la sortie du Royaume de la Gomme du Sénégal; à peine de confiscation & des trois cens livres d'amende.*

Du 2. Novembre 1751.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*



UR ce qui a été représenté au Roi, en son Conseil, que la trop grande quantité de Gomme du Sénégal qui sort à l'Etranger, pourroit occasionner une rareté de cette drogue dans le Royaume; à quoi SA MAJESTE' voulant pourvoir: Oüi le rapport, LE ROI ETANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à compter du jour du présent Arrêt, jusqu'au premier Novembre 1752. la Gomme du Sénégal

ne pourra sortir du Royaume à l'Etran-  
ger, sous peine de confiscation & de trois  
cens livres d'amende. Enjoint SA MAJESTE'  
aux sieurs Intendans & Commissaires dé-  
partis dans les Provinces du Royaume,  
de tenir la main à l'exécution du présent  
Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-  
tout où besoin sera, à ce que personne  
n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du  
Roi, SA MAJESTE' y étant, tenu pour  
les Finances, à Fontainebleau, le deux  
Novembre mil sept cens cinquante - un.  
*Signé*, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

JEAN MOREAU, *Chevalier, Seigneur*  
*DE SEHELLE Conseiller d'Etat, Intendant*  
*en Flandre.*

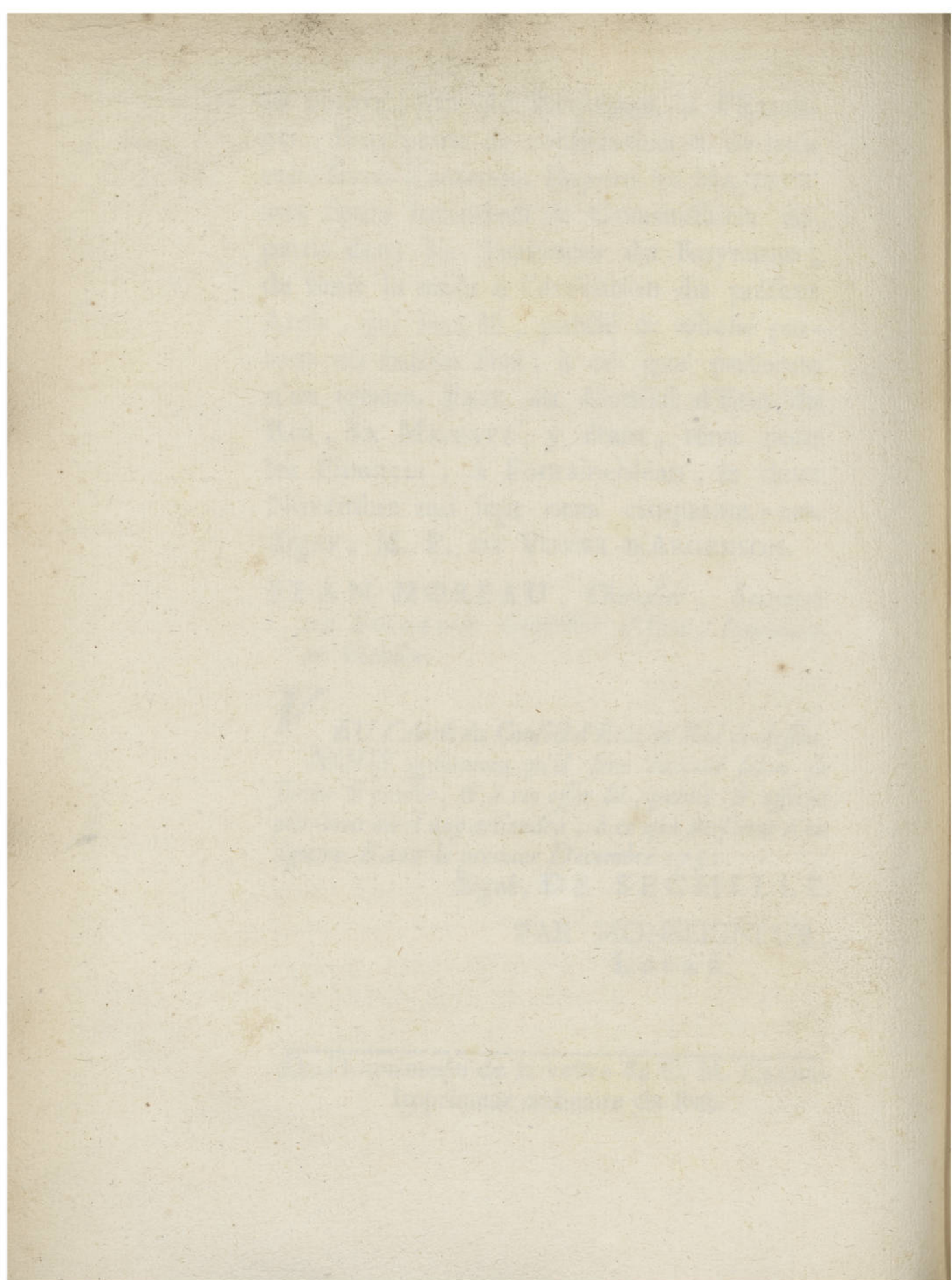
**V**EU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.  
NOUS ordonnons qu'il sera exécuté selon sa  
forme & teneur, & à cet effet lû, publié & affiché  
par-tout où il appartiendra, à ce que personne n'en  
ignore. FAIT le premier Décembre 1751.

*Signé*, DE SEHELLE.

PAR MONSEIGNEUR,  
L O C R É.

ARRÊTÉS  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
LE 11 OCTOBRE 1888







# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*PORTANT Règlement pour la perception du Droit  
sur les Cartes.*

Du 9. Novembre 1751.

*EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.*



LE ROI ayant fixé, par sa Déclaration du 13. Janvier dernier, le Droit rétabli sur les Cartes à jouer, par celle du 16. Février 1745. à un denier par chaque Carte dont seront composés les jeux qui sont ou pourront être dans la suite en usage, pour le produit en être appliqué à l'établissement & à l'entretien de l'École royale-militaire : & Sa Majesté étant informée que les précautions prises par les anciens Réglemens ne fussent pas pour arrêter les fraudes qui se commettent, Sa Majesté a jugé nécessaire de rendre un nouveau Règlement qui, en rappelant & expliquant les dispositions des anciens, en contiendra de nouvelles, pour procurer un recouvrement plus

facile, & assurer d'avantage la perception du Droit. A quoi désirant pour-  
voit : Oûi le rapport, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné  
& ordonne ce qui suit.

## A R T I C L E P R E M I E R.

*Obligation aux  
Cartiers, de n'em-  
ployer d'autre pa-  
pier que celui à  
la marque de la  
Régie, pour les fi-  
gures & les points.*

A compter du jour de la publication du présent Arrêt, il sera fourni  
aux Cartiers par le Régisseur du Droit sur les Cartes, du Papier propre  
à l'impression des Cartes à figures & à point; sans qu'ils puissent en em-  
ployer d'autre à cet usage; à peine contre les contrevenans, de trois mil-  
le livres d'amende, applicable un tiers au Dénonciateur, le surplus à  
l'École royale-militaire, de confiscation des Cartes, Cartons & Impression, &  
d'être déchu pour toujours de la Maîtrise, & du droit de fabriquer des Cartes.

### I I.

*Défense de con-  
trefaire la mar-  
que du papier du  
Régisseur, à pei-  
ne de faux.*

POURRA le Régisseur faire entrer dans la composition dudit Papier tel-  
les marques ou tels filigranes que bon lui semblera: permet Sa Majesté  
aux fabriquans de Papier qu'il commettra, de les employer, & de donner  
au Papier qu'il fera faire pour l'impression des Cartes, les dimensions &  
le poids qui leur seront ordonnés; nonobstant l'Arrêt du Conseil du 18.  
Septembre 1741. Enjoint Sa Majesté à tous autres Fabriquans de se con-  
former audit Arrêt, & leur défend de contrefaire ledit Papier, à peine  
d'être poursuivis extraordinairement, & punis comme pour crime de faux.

### I I I.

*Droit payé comp-  
tant lors de la li-  
vraison du pa-  
pier, à raison  
d'un denier par  
Carte, outre le  
prix marchand,  
à la déduction  
du onzième pour  
les déchets; les  
redoublés pour-  
suis par voye  
de contrainte.*

LE Droit d'un denier par chaque Carte sera levé & perçû par le Ré-  
gisseur sur ledit Papier, à proportion de ce que chaque feuille contien-  
dra de Cartes, & ce, indépendamment du prix marchand dudit Papier;  
lesquels Droits & prix marchand seront payés comptant par les Cartiers,  
lors des livraisons qui leur en seront faites, à la déduction du droit de  
dix feuilles au-dessus de chacun cent, dont il leur sera fait remise pour  
leur tenir lieu de tous déchets; & dans le cas où le Régisseur leur au-  
roit fait des crédits, il pourra procéder contre eux par voye de contrainte,  
conformément aux Réglemens rendus sur le fait des Aydes.

### I V.

*Dispense de fai-  
re timbrer le pa-  
pier-cartier.*

DISPENSE Sa Majesté pour l'avenir les Cartiers de porter au Bureau de  
la Régie le papier-cartier servant au-dessus de la Carte, pour y être timbré.

### V.

*Obligation de  
faire les moula-  
ges aux Bureaux  
de la Régie; En  
jonction de re-  
mettre aussi, Bu-  
reaux les moules  
à porter aux étran-  
gers.*

LES Cartiers continueront de porter au Bureau du Régisseur le papier  
destiné au moulage des figures, pour être imprimé sur les moules: leur  
fait Sa Majesté défenses, & à tous Ouvriers, Marchands & autres, de  
vendre, débiter ni fabriquer aucunes Cartes à jouer, si les figures n'en sont  
imprimées sur lesdits moules, à peine de confiscation des Cartes, Outils  
& Ustensiles servant à la fabrication, de trois mille livres d'amende, ap-  
plicable comme dessus, & d'interdiction de leur Maîtrise & Commerce:  
leur enjoint Sa Majesté, sous les mêmes peines, de remettre au Bureau



du Régisseur, leurs moules pour les Cartes à portraits étrangers, & leur défend d'imprimer lefdites Cartes ailleurs qu'au Bureau de la Régie.

## V I.

FAIT Sa Majesté défenses à tous Particuliers, de travailler dans quelques Lieux & Maisons que ce soit, à recouper des Cartes, à peine de confiscation des Cartes, Outils & Ustensiles, & de mille livres d'amende, applicable comme dessus, pour la première fois; & en cas de récidive, de trois mille livres d'amende & du Carcan.

*Défense de recouper des Cartes.*

## V I I.

FAIT pareillement défenses Sa Majesté, aux Cartiers, Débitans de Cartes, & généralement à tous autres, de vendre, débiter & colporter des Cartes réassorties, recoupées ou fabriquées en fraude, à peine de mille livres d'amende: Permet en outre Sa Majesté aux Commis du Régisseur, d'arrêter & d'emprisonner ceux & celles qui seront surpris colportant desdites Cartes.

*Défense de vendre ni colporter des Cartes réassorties ou recoupées.*

## V I I I.

FAIT Sa Majesté défenses à toutes personnes, de quelque état & condition qu'elles soient, de tenir dans leurs Châteaux, Hôtels, Couvens, Communautés & Maisons, aucun moule propre à imprimer des Cartes à jouer; d'y retirer ni souffrir travailler à la fabrique & recoupe des Cartes & Tarots, aucuns Maîtres Cartiers, Ouvriers, Compagnons, Apprentifs ou autres, à peine de défobéissance. & de pareille amende de trois mille livres, applicable comme dessus.

*Défenses à toutes personnes de prêter leurs Maisons pour la fabrication des Cartes, ni de receler les moules & outils.*

## I X.

NE pourront les Cartiers, Ouvriers & autres, travailler à la fabrication des Cartes ailleurs que dans les Villes dénommées en l'Etat annexé au présent Arrêt, nonobstant tous Statuts, Réglemens, Loix & Usages à ce contraires: Fait en conséquence Sa Majesté défenses aux Cartiers qui sont établis dans les autres Villes, de continuer leur Commerce, après avoir employé les moulages qu'ils se trouveront avoir en leur possession lors des inventaires qui seront faits chez eux après la publication du présent Arrêt, à peine contre ceux qui contreviendront à la présente disposition, de confiscation des Cartes, Outils & Ustensiles, & de trois mille livres d'amende, applicable comme dessus: Veut Sa Majesté que les Cartiers actuellement établis dans les Villes & Lieux où la fabrication des Cartes est prohibée par le présent Arrêt, puissent s'établir dans les Villes où elle est permise, autres toutefois que celles où il y a Maîtrise & Jurande, en faisant au Bureau de la Régie les déclarations ci-après ordonnées.

*Défense de fabriquer des Cartes dans d'autres Villes que celles qui sont désignées par l'Etat arrêté au Conseil.*

## X.

LES Cartiers seront tenus dans le délai d'un mois, de se faire inscrire au Bureau de la Régie, & d'y faire déclaration du nombre de Compagnons, Ouvriers & Apprentifs qui travailleront chez eux à la fabrique & apprêt des Cartes & Tarots, desquels Compagnons, Apprentifs & Ouvriers, ils donneront les nom, surnom, âge, demeure & Pays; & ne pourront

*Les Cartiers obligés de se faire inscrire au Bureau de la Régie; ainsi que leurs Compagnons & Apprentifs.*

en renvoyer un ou plusieurs, ni en recevoir de nouveaux sans faire une pareille déclaration, à peine de cinq cens livres d'amende, applicable comme dessus

## X I.

*Défenses aux Cartiers, de fabriquer ailleurs qu'en leurs Maisons & domiciles déclarés.*

NE pourront les Cartiers travailler à l'apprêt & fabrication des Cartes ailleurs que dans les maisons & lieux par eux occupés, soit à titre de propriété, soit à titre de bail : Leur défend Sa Majesté d'avoir des ateliers secrets & inconnus au Régisseur, sous les peines portées par l'Article V. & les propriétaires ou principaux locataires où lesdits ateliers secrets & cachés auront été découverts, seront condamnés personnellement à pareille amende de trois mille livres, applicable comme dessus, sans que cette peine puisse être réputée comminatoire en aucun cas. Et pour prévenir toute difficulté sur l'exécution du présent Article, seront tenus lesdits Cartiers d'insérer dans la déclaration ordonnée par l'Article précédent, le nombre d'ateliers qu'ils auront dans les lieux par eux occupés; & ne pourront, sous les mêmes peines, aucuns propriétaires ni principaux locataires de maisons, louer, sous-louer ni prêter leurs maisons, en tout ou partie, à aucun Cartier ou fabricant de Cartes, sans en faire leur déclaration au Bureau de la régie; laquelle déclaration sera inscrite & par eux signée sur un Registre qui sera tenu à cet effet.

## X I I.

*Défenses à toutes personnes autres que les Maîtres Cartiers, de vendre des Cartes sans permission du Régisseur.*

FAIT Sa Majesté défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, autres que les maîtres Cartiers, même aux maîtres & marchands des Corps & Communautés, qui prétendent avoir le droit de débiter des Cartes, de vendre & colporter aucunes Cartes à jouer, même dans les lieux où il n'y aura pas de maîtres Cartiers, sans une permission par écrit du Régisseur, lequel pourra refuser ou révoquer ladite permission lorsqu'il le jugera à propos; & ce, nonobstant tous privilèges, statuts, lettres & usages à ce contraires; le tout à peine de confiscation des Cartes, & de mille livres d'amende, applicable comme dessus. Pourra le Régisseur établir pour débitans, telles personnes qu'il jugera à propos, même dans les villes où la fabrication des Cartes est permise, quoiqu'il y ait maîtrise ou jurande.

## X I I I.

*Enveloppes des jeux & fixains, collées par les commis du Régisseur; avec la bande de contrôle à la marque.*

LES Cartiers seront tenus de mettre dans leurs enveloppes les jeux & fixains à mesure qu'ils les assortiront : Veut Sa Majesté que lesdits jeux & fixains soient collés par les Commis de la régie, chez les Cartiers, avec une bande, sur laquelle sera empreinte la marque du Régisseur : Leur fait Sa Majesté défenses d'avoir chez eux des jeux assortis, qu'ils ne soient dans les enveloppes; sans qu'ils puissent en vendre aucun jeu avant que l'enveloppe ait été collée avec la bande du contrôle de la régie; à peine de confiscation des Cartes, & de mille livres d'amende.

## X I V.

*Les enveloppes porteront les noms,*

LES Cartiers, tant dans la Ville de Paris que dans les autres villes où la fabrication des Cartes est permise, se conformeront aux Statuts de leur

Communauté : Veut en conséquence Sa Majesté, que les enveloppes dont ils se servent, portent leur nom, demeure, enseigne & bluteaux.

*demeure, enseigne & bluteaux des maîtres Cartiers.*

X V.

NE pourront les commis du Régisseur, apposer la bande de contrôle, qu'au dessous des jeux & fixains.

*Bande de contrôle apposée au dessous des jeux & fixains.*

X V I.

ENJOINT Sa Majesté à toutes personnes qui, après la publication du présent Arrêt, se trouveront avoir des Cartes, de les porter ou envoyer au Bureau le plus prochain, dans le délai de trois mois, pour y recevoir *gratis*, la bande de contrôle du Régisseur; à peine contre ceux chez qui il en seroit trouvé après ledit temps, de confiscation & de cinq cens livres d'amende: N'entend néanmoins Sa Majesté, que le Régisseur soit tenu d'apposer la bande de contrôle sur les jeux & fixains qui ne se trouveroient point dans l'enveloppe du Régisseur, où cachetés de son cachet.

*Injonction à ceux qui ont des Cartes, de les envoyer dans trois mois aux Bureaux de la régie, pour y être apposé gratis, la bande de contrôle.*

X V I I.

ENJOINT Sa Majesté à toutes personnes tenant Académies, Cafés, Cabarets, Tabagies, Jeux de paume, de Billard ou de Boule; aux Épiciers, Chandeliers, Grenetiers, Merciers, Regratiers, ensemble à tous ceux qui font usage de vieilles Cartes, de souffrir les visites & exercices des commis du Régisseur; à peine, en cas de refus, de cinq cens livres d'amende. Leur défend Sa Majesté, & à toutes autres personnes, de quelque état & condition qu'elles soient, d'acheter, vendre, tenir dans leurs maisons, ou souffrir qu'il y soit présenté aux joiieurs, aucuns jeux de Cartes qui n'auroient pas été fabriqués avec le papier de la régie, & qui ne porteroient pas la bande de contrôle du Régisseur, à peine de mille livres d'amende applicable comme dessus.

*Personnes sujettes aux visites des commis du Régisseur.*

X V I I I.

DÉFEND Sa Majesté l'entrée & le commerce des Cartes fabriquées dans les pays étrangers & dans les principautés qui sont enclavées dans le Royaume, à peine de trois mille livres d'amende. Enjoint Sa Majesté à tous commis & gardes, même aux cavaliers des Maréchaussées, d'emprisonner ceux qui en introduiront: Défend Sa Majesté l'usage desdites Cartes à tous ses Sujets, à peine contre ceux qui s'en trouveront saisis, de confiscation & de mille livres d'amende.

*Défense de l'entrée & du commerce de Cartes étrangères.*

X I X.

FAIT Sa Majesté défenses à tous voituriers, tant par eau que par terre, de se charger ni de transporter des Cartes en caisses, ballots ou autrement, sans un congé du Régisseur ou de ses préposés, qui pourront être présens aux chargemens & déchargemens des voitures; à peine de confiscation des Cartes, chevaux & voitures, & de cinq cens livres d'amende applicable comme dessus: Et seront tenus ceux pour qui les Cartes seront destinées, d'en faire déclaration à l'instant de l'arrivée, au Bureau de la régie, & d'y remettre le congé.

*Défense de transporter des Cartes sans congé.*

*Permission aux  
Commis, de visi-  
ter dans les lieux  
privilegiés & chez  
toutes sortes de  
personnes, en pré-  
nant une Ordon-  
nance, ou se fai-  
sant assister d'un  
Juge.*

PERMET Sa Majesté aux commis & préposés du Régisseur, de faire, pour la conservation du Droit sur les Cartes, des visites & recherches dans les Châteaux, Hôtels, Couvens, Communautés & tous lieux privilégiés, & chez toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, en prenant une Ordonnance, ou en se faisant assister d'un Juge : Enjoint Sa Majesté au premier Juge sur ce requis, d'autoriser lesdites visites, même d'accompagner lesdits commis & préposés ; & à toutes personnes de les souffrir, à peine de cinq cens livres d'amende. N'entend néanmoins Sa Majesté, que les commis du Régisseur soient tenus de prendre la permission, ou de se faire assister d'un Juge dans les visites qu'ils feront chez les Cartiers ou débitans, & dans celles qui sont autorisées par l'Article XVII. du présent Arrêt. Déclare aussi Sa Majesté sujets aux visites des cummis, les maitres Cartiers, compagnons, apprentifs & ouvriers Cartiers qui se retireront dans les villes & lieux où la fabrication est prohibée, ou qui déclareront abandonner leur profession.

## X X I.

*Défenses aux  
Cartiers de con-  
fondre dans leurs  
boutiques, les  
différentes natu-  
res de jeux & des  
papiers.*

POUR faciliter les exercices & les vérifications des commis de la régie, les Cartiers seront tenus de séparer dans leurs magasins & boutiques, les différentes natures de jeux & les différentes natures de papier : Leur fait Sa Majesté défenses d'y confondre le papier qui leur sera fourni par le Régisseur avec celui qui forme le dessus de la Carte, ni l'un & l'autre avec l'étreffe ou main brune.

## X X I I.

*Défenses aux  
graveurs & à  
tous autres, de  
graver aucuns  
moules ni mar-  
ques du Régis-  
seur, sans sa per-  
mission par écrit.*

FAIT Sa Majesté défenses à tous graveurs, tant en cuivre qu'en bois, & à tous autres, de graver aucun moule ou aucune planche propre à imprimer des Cartes, sans la permission par écrit du Régisseur ; comme aussi de contrefaire ses filigranes, timbres, cachets & autres marques ; à peine pour la première fois, du carcan & de trois mille livres d'amende applicable comme dessus ; & en cas de récidive, de pareille amende & des galères pour neuf ans.

## X X I I I.

*Les contreve-  
nans seront con-  
traints par corps  
au paiement des  
amendes.*

CEUX qui auront été condamnés à des amendes pour rébellion, fraude & contravention, seront contraints par corps au paiement d'icelles.

## X X I V.

*Faculté au Ré-  
gisseur de procé-  
der par la voye  
d'information,  
tant contre les  
contrevenans,  
que ceux qui les  
auront favorisés.*

PERMET Sa Majesté au Régisseur, de faire informer contre ceux qui contreferoient les moules, formes & autres marques de la régie, qui se serviroient de ceux qui auront été contrefaits, & même contre ceux qui en auroient favorisé la contrefaçon & l'usage, pour les faire condamner aux peines portées par le présent Arrêt.

## X X V.

*Les commis du  
Régisseur jouis-  
sont des mêmes  
privilegiés & ex-*

VEUT Sa Majesté que les employés de la régie du Droit sur les Cartes, jouissent des privilèges & exemptions dont jouissent les commis des fermes. Seront au surplus l'Édit du mois d'Octobre 1701. les Déclarations

des 17. Mars 1703. & 21. Octobre 1746. & autres Réglemens concernant le Droit sur les Cartes, exécutés en ce qui ne fera point contraire aux dispositions du présent Arrêt, enjoint Sa Majesté au Sr. Lieutenant général de Police à Paris, & aux Srs. Intendans dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin fera, & exécuté nonobstant oppositions ou autres empêchemens, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve la connoissance & à son Conseil, & icelle interdit à toutes ses Cours & autres Juges. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le neuf Novembre mil sept cens cinquante - un.

*empions donc  
joissent les com-  
m's des Fermes  
du Roi.*

*Signé, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.*

**L** OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & terres adjacentes : A notre amé & féal Conseiller en notre Conseil d'État le Sieur Lieutenant général de Police de notre bonne Ville, Prévôté & Vicomté de Paris ; & aussi à nos amés & féaux Conseillers en nos Conseils les Srs. Intendans & Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces & Généralités de notre Royaume, SALUT. Nous voulons & vous mandons, par ces Présentés signées de notre main, que, conformément à l'Arrêt ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État, Nous y étant, vous ayez à vous employer & tenir la main à l'exécution dudit Arrêt, suivant sa forme & teneur. Commandons à notre Huissier ou Sergent premier requis, de faire, pour l'exécution dudit Arrêt & de ce que vous ordonnez en conséquence, tous exploits, significations, & autres actes requis & nécessaires, nonobstant clameur de Haro, Chartre normande & autres choses à ce contraires, sans pour ce demander autre congé ni permission : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Fontainebleau, le neuvième jour de Novembre, l'an de grace mil sept cens cinquante-un, & de notre Regne le trente-septième. *Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roi Dauphin, Comte de Provence. Signé, M. P. DE VOYER D'ARGENSON. Et scellé du grand sceau de Cire jaune.*

*Arch & P. M. ...  
Dax ...  
Bourges ...  
Lille ...  
Cambrai ...  
Bourges ...  
Lille ...  
Cambrai ...  
Bourges ...*

*ETAT des Villes où Sa Majesté veut & entend que la fabrication des Cartes soit restreinte, en exécution de l'Arrêt de son Conseil de cejour d'hui.*

GÉNÉRALITÉS.	VILLES où la fabrication des Car- tes est permise.	GÉNÉRALITÉS.	VILLES où la fabrication des Car- tes est permise.
<i>Paris. . . . .</i>	Paris. Verfailles.	<i>Bordeaux. . . . .</i>	Bordeaux. Agen. Périgueux.
<i>Artois. . . . .</i>	Arras. St. Omer.		Rennes.
<i>Amiens. . . . .</i>	Amiens. Abbeville.	<i>Brétagne. . . . .</i>	Nantes. Brest. L'Orient. Morlaix.
<i>Alençon. . . . .</i>	Alençon. Lisieux.	<i>Caen. . . . .</i>	Caen.
<i>Alsace. . . . .</i>	Strasbourg. Colmar. Belfort.	<i>Châlons. . . . .</i>	Reims. Troyes.
<i>Auch &amp; Pau. . . . .</i>	Auch. Pau. Bayonne. Dax. Tarbes.	<i>Dijon. . . . .</i>	Dijon.
<i>Bourges. . . . .</i>	Bourges.	<i>Flandre. . . . .</i>	Lille. Dunkerque. Cambrai.
		<i>Franche-Comté. . . . .</i>	Béfançon. Salins.

GÉNÉRALITÉS.	VILLES où la fabrication des Car tes est permise.	GÉNÉRALITÉS.	VILLES où la fabrication des Car tes est permise.
<i>Grénoble.</i> . . . . .	{ Grénoble. Romans.	<i>Montauban.</i> . . . . .	Montauban.
<i>Haynaut.</i> . . . . .	Valenciennes.	<i>Orléans.</i> . . . . .	{ Orléans. Blois.
<i>La Rochelle.</i> . . . . .	{ La Rochelle. Saintes.	<i>Poitiers.</i> . . . . .	Poitiers.
<i>Limoges.</i> . . . . .	{ Limoges. Angoulême.	<i>Provence.</i> . . . . .	{ Aix. Marseille. Toulon.
<i>Lyon.</i> . . . . .	{ Lyon. Montbrison.	<i>Rouen.</i> . . . . .	{ Rouen. Le Havre.
<i>Metz.</i> . . . . .	Metz.	<i>Riom.</i> . . . . .	{ Clermont. Thiers.
<i>Montpellier.</i> . . . . .	{ Montpellier. Nîmes. Béliers. Le Puy.	<i>Toulouse.</i> . . . . .	Toulouse.
		<i>Tours.</i> . . . . .	{ Tours. Angers. Le Mans.

*IL ne pourra s'établir des Cartiers dans les Généralités de Moulins & de Soissons, ni dans la Province du Roussillon.*

FAIT & arrêté au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Fontainebleau, le neuf Novembre mil sept cens cinquante-un.

Signé, M. P. DE VOYER D'ARGENSON.

JEAN MOREAU, Chevalier, Seigneur DE SEHELLE,  
Conseiller d'Etat, Intendant en Flandre.

*VEU* l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus & Lettres  
patentes expédiées sur icelui.

*NOUS* ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur,  
& à cet effet lû, publié & affiché par-tout où il appartiendra, à ce  
que personne n'en ignore. FAIT à Lille le 28. Décembre 1751.  
Signé, DE SEHELLE.

PAR MONSIEUR,  
LOCRÉ.

A L I L L E :

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur  
ordinaire du R O I.

---

M. D. C. C. LI.



ARREST  
DU CONSEIL D'ETAT  
DU ROI.

Le Roy a ordonné que les articles de l'édit de revocation de l'édit de Nantes, du 22 Octobre 1685, soient exécutés en tout leur contenu, sans aucune exception, et que les Protestans qui n'ont pas voulu se convertir au Catholisme, soient contraints de se retirer hors du Royaume, et de se rendre dans les lieux qui leur ont été assignés, par l'édit de revocation, sous peine de confiscation de leurs biens, et de déportation, conformément à ce qui est porté par l'édit de revocation, et par les articles de l'édit de revocation, et par les articles de l'édit de revocation, et par les articles de l'édit de revocation.

Enregistré le 22 Mars 1700.

Louis de Bourbon, Duc de Vendôme, Secrétaire d'Etat.

Le Roy a ordonné que les articles de l'édit de revocation de l'édit de Nantes, du 22 Octobre 1685, soient exécutés en tout leur contenu, sans aucune exception, et que les Protestans qui n'ont pas voulu se convertir au Catholisme, soient contraints de se retirer hors du Royaume, et de se rendre dans les lieux qui leur ont été assignés, par l'édit de revocation, sous peine de confiscation de leurs biens, et de déportation, conformément à ce qui est porté par l'édit de revocation, et par les articles de l'édit de revocation, et par les articles de l'édit de revocation, et par les articles de l'édit de revocation.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a title or header.

Second block of faint, illegible text, appearing as several lines of a paragraph.

Third block of faint, illegible text, continuing the paragraph or as a separate section.

LIBRE

De l'Éducation des enfants de la classe moyenne, par M. de la Roche, inspecteur  
général de l'Éducation nationale.

Paris, chez M. de la Roche, Libraire, Palais National, ci-devant des Arts, ci-après de la Législation, ci-après de la Justice, ci-après de la Guerre, ci-après de la Marine, ci-après de la Colonie, ci-après de la Justice, ci-après de la Guerre, ci-après de la Marine, ci-après de la Colonie.



# ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*QUI proroge pour trois années, à compter du premier Janvier 1752. la perception du Droit d'un demi pour cent, ordonnée par la Déclaration du 10. Novembre 1727. être levé sur les marchandises venant des Isles françoises de l'Amérique.*

*Du 13. Novembre 1751.*

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L** E ROI s'étant fait représenter la Déclaration du 10. Novembre 1727. par laquelle Sa Majesté auroit ordonné qu'à commencer du premier Janvier 1728. il seroit levé un demi

pour cent, outre & par-dessus le droit de trois pour cent de la valeur, qui se leve sur les Marchandises provenantes des Isles & Colonies françoises de l'Amérique, pour le produit en être employé à maintenir & augmenter le commerce des Sujets de Sa Majesté ; laquelle perception, qui devoit avoir lieu pour trois années, a été successivement prorogée par les Arrêts du Conseil des 26. Septembre 1730. 26. Janvier 1734, 18. Décembre 1736. 8. Décembre 1739. 11. Décembre 1742. 30. Novembre 1745. & en dernier lieu, par celui du 13. Novembre 1748. pour trois années, qui doivent échéoir au premier Janvier 1752. Et Sa Majesté jugeant nécessaire de proroger de nouveau la perception de ce droit, dont le produit est destiné pour être employé à l'avantage & à l'utilité du commerce : Oüi le rapport, le ROI ETANT EN SON CONSEIL, a prorogé & proroge, pour le tems & espace de trois années consécutives, à commencer du premier Janvier de l'année prochaine 1752. la perception dudit droit de demi pour cent sur les marchandises venant des Isles & Colonies françoises de l'Amérique, établi par la Déclaration du 10. Novembre 1727. & qui a depuis été continuée ; pour être ledit droit levé & perçû pendant lesdites trois années, qui finiront au premier Janvier 1755. ainsi & de la même manière qu'il a été ordonné par ladite

Déclaration du 10. Novembre 1727. FAIT au  
Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu  
pour les finances, à Fontainebleau, le treize  
Novembre mil sept cens cinquante-un.

Signé, ROUILLE'.

JEAN MOREAU, Chevalier, Seigneur DE SEHELLE,  
Conseiller d'Etat, Intendant en Flandre.

**V** EU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.

NOUS ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme  
& teneur, & à cet effet lû, publié & affiché par-tout où  
il appartiendra, à ce que personne n'en ignore. FAIT à  
Lille le 22. Décembre 1751.

Signé, DE SEHELLE.

PAR MONSIEUR,  
LOCRE.

Déclaration du 10. Novembre 1757. FAIT au  
Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu  
pour les finances, à Fontainebleau, le dix  
Novembre mil sept cent cinquante-sept.

Signé, ROUELLE.

JEAN MOREAU, Chevalier, Seigneur de SÈCHELLE,  
Conseiller d'Etat, Intendant en Plaine.

EN L'ANCIEN CONSEIL D'ETAT DU ROI ci-dessus.

NOUS ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme  
& teneur, & à cet effet en, publié & affiché par tout où  
il appartiendra, à ce que personne n'en ignore. FAIT à  
Paris le 22. Décembre 1757.

Signé, DE SÈCHELLE.

PAR MONSIEUR,

Le Roi a ordonné que les  
dépenses de la Cour  
seront payées par  
le Trésorier Général  
de la Cour des Comptes  
à Paris, sur les  
deniers de la Cour  
des Comptes, &c.

De l'imprimerie de la veuve de C. M. GRAMÉ, Imprimeur  
ordinaire du Roi.



# ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

*QUI proroge pour dix ans l'exemption des Droits d'entrée & de sortie sur les Denrées & Marchandises que les Négocians françois feront transporter dans les Colonies de la Louisiane ; & l'exemption, pendant le même temps, de tous Droits d'entrée sur les Marchandises & Denrées du crû & du commerce de ladite Colonie.*

*Du 30. Novembre 1751.*

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L** E ROI s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil du 30. Septembre 1732. par lequel Sa Majesté auroit accordé différentes faveurs à ceux de ses Sujets qui feront transporter des marchandises dans les Colonies de la Louisiane, & qui en rapporteroient, & entr'autres, par l'Article IV. l'exemption

pendant dix ans de tous Droits d'entrée sur les Marchandises & Denrées, tant du crû de la Colonie que du commerce de ses habitans, qui seroient rapportées dans les Ports dans lesquels il est permis d'armer pour les Colonies; laquelle exemption a été depuis prorogée pour dix autres années, par Arrêt du 31. Octobre 1741. lesquelles doivent expirer à pareil jour 31. Octobre 1751. Et Sa Majesté étant informée que l'avantage de cette Colonie exige encore une nouvelle prorogation de la même exemption, Elle auroit jugé à propos d'expliquer en même temps ses intentions sur la nature des Droits dont lesdites Marchandises & Denrées doivent être exemptes lors de leur entrée dans le Roïaume, afin de prévenir toute contestation à cet égard; comme aussi de déterminer quelles sont les Marchandises & Denrées que ceux qui arment pour lesdites Colonies peuvent tirer du Pays étranger en exemption de Droits; à quoi voulant pourvoir. Oûi le rapport, LE ROI ETANT EN SON CONSEIL; a prorogé & proroge pour dix années, à compter du premier Novembre 1751. l'exemption de tous les Droits qui se perçoivent à l'entrée du Royaume; en faveur des Marchandises qui seront apportées de la Louisiane dans les ports du Roïaume dans lesquels il est permis d'armer pour le commerce des Colonies françoises de l'Amérique, même des Droits de trois & demi pour cent, appellés Droits du Domaine d'Occident. Veut Sa Majesté que, conformément à l'Article premier de l'Arrêt du 30. Septembre 1732. les Denrées & Marchandises que ses Sujets destinent pour la Louisiane, & dont ils auront besoin pour la construction, armement & avitaillement des vaisseaux qu'ils y enverront, soient exempts de tous Droits dûs à Sa Majesté ou aux Villes, tant à l'entrée qu'à la sortie, aux clauses & conditions portées par ledit Arrêt; sans néanmoins qu'il puisse être tiré des pays étrangers pour le commerce de ladite Colonie, en exemption des Droits d'entrée, que des Bœufs, Lards & Beurres salés, des Suifs & des Épiceries;



& à l'égard de toutes les autres espèces de Denrées ou Marchandises permises que les Négocians du Roïaume voudroient tirer de l'Étranger pour la destination de ladite Colonie, elles seront sujettes aux Droits des tarifs qui ont lieu dans les Ports du Roïaume par lesquels elles entreront. Enjoint Sa Majesté aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces, & aux Maîtres des Ports & Juges des Traittes, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu pour les finances, à Versailles, le trente Novembre mil sept cens cinquante-un. Signé, ROUILLÉ.

JEAN MOREAU, *Chevalier, Seigneur DE SEHELLE,*  
*Conseiller d'Etat, Intendant en Flandre.*

**V** EU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.  
NOUS ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet lû, publié & affiché par-tout où il appartiendra, à ce que personne n'en ignore. Fait à Lille le 28. Décembre 1751. Signé, DE SEHELLE.

PAR MONSEIGNEUR,  
LOCRÉ.





# ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROI,

*QUI modère à trois livres dix sols du cent pesant ;  
les droits de sortie sur les Mouchoirs de fil de  
Lin , provenant de la Manufacture royale de  
Saumur & des environs.*

Du 30. Novembre 1751.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*



U au Conseil d'Etat du Roi, l'Arrêt re.  
dû en icelui le 10. Mars 1705. par le-  
quel Sa Majesté auroit ordonné que les  
droits de sortie pour les toiles fabriquées  
à Cholet & dans les environs, demeureront réglés ,

ainfi que les droits de sortie pour les toiles fabriquées à Marigny & à Laval , à trois livres dix fols du cent pefant , quoique lefdites toiles foient déclarées pour toiles de Lin , aux Bureaux par lefquels elles fortiront de l'étenduë des cinq groffes Fermes : Et Sa Majesté étant informée que les mouchoirs de fil de Lin , qui fe fabriquent dans la Manufacture Royale de Saumur , quoiqu'ils aient les mêmes destinations & foient employés aux mêmes ufages que ceux de Cholet , payent à la sortie des cinq groffes Fermes le droit de dix livres , impofé fur les toiles de Lin par le tarif de 1664. attendû que cette Manufacture , qui n'exiftoit pas lors dudit Arrêt du 10. Mars 1705. n'y est point dénommée. Vû auffi le mémoire des Fermiers Généraux , par lequel ils consentent à la réduction desdits droits fur le pied de trois livres dix fols , renonçant à toute indemnité qu'ils pourroient prétendre pour raifon de ladite réduction : Oûi le rapport, LE ROI ETANT EN SON CONSEIL , a ordonné & ordonne que les droits de sortie pour les mouchoirs de fil de Lin fabriqués à la Manufacture Royale de Saumur & dans les environs , demeureront réglés à trois livres dix fols du cent pefant , comme le font ceux des toiles de Cholet par ledit Arrêt du 10. Mars 1705. FAIT au Conseil d'Etat du Roi , Sa Majesté y étant , tenu pour les Finances , à Versailles , le trente Novembre mil fept cens cinquante-un. *Signé*, PHELYPEAUX,

JEAN MOREAU, Chevalier, Seigneur DE SEHELLE,  
Conseiller d'Etat, Intendant en Flandre.

*V*EU l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi ci-dessus.

*N O U S* ordonnons qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur, & à cet effet lû, publié & affiché par-tout où il appartiendra, à ce que personne n'en ignore. FAIT à Lille le 28. Decembre 1751. Signé, DE SEHELLE.

PAR MONSEIGNEUR,  
L O C R É.

De l'Imprimerie de la veûve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur  
ordinaire du R O I.

---

M. D. C. C. LI.





A UJOURD'HUY vingt-trois du mois de Növenibre sur les trois heures de l'après midi ou environ, Nous *Xavier-Tribert-Claude Manufacture & Jean le Fevre*, tous deux Commissaires nommés par M. le Garde des Sceaux de France, à la sortie des Fils de Mulquinerie pour l'Etranger, accompagnés de *Jean-Adrien de Marloy*, du Brigadier & d'un Cavalier de Marêchaussée de St. Amand qui nous ont suivis par les Ordres qu'ils ont reçu de M. le Subdélégué dud. St. Amand, soussignés certifions à tous qu'il appartiendra, qu'étant informés que depuis un tems fort considérable le nommé *Paul Tourlois* qu'on nous a dit s'appeller tel, faisoit passer journellement des Fils à l'Etranger sur la Messagerie de Valenciennes à Tournay, que cette messagerie étoit conduite par lui, qu'il en étoit le maître; à quoi voulant remédier, Nous nous sommes transportés escortés des susnommés, au village appelé le Palais où se trouve le dernier Bureau de France; où étant, Nous aurions apperçû la susd. Messagerie conduite par led. *Paul Tourlois* ou soit disant tel, que Nous aurions arrêté de par le Roi & sommé de Nous dire si il n'y avoit rien sur sa voiture qui fut en contravention aux Réglemens & Arrêts du Conseil des six Juillet 1728. & dix Juin 1749. Nous auroit répondû que non: demandé aud. Voiturier de nous remettre sa Feuille pour constater si toutes les Marchandises étant dans la voiture y étoient portées, Nous auroit

de rechef répondû qu'il n'avoit aucune feuille, mais bien un Passavant pour une pièce & demie de Toile batiste de 12. aunes, que ce Passavant étoit du Bureau de Valenciennes en datte du 23. Novembre 1751 signé *Gamois* que Nous avons pris pour être annexé à notre présent Procès-verbal ; n'ayant d'autre déclaration à Nous faire, Nous serions monté dans ladite voiture où Nous aurions trouvé lad. pièce & demie de Batiste ; plus une boîte à violon dans laquelle après l'avoir ouverte Nous y aurions trouvé un Violon ; plus un autre paquet dans lequel après l'avoir ouvert Nous aurions trouvé deux livres intitulés Dictionnaire de Droit & de pratique avec une lettre adressée à M. DE CAN du Quesnois, Conseiller au Bailliage, sur le Quay à Tournay ; plus un Sac rempli de son, plus un panier dans lequel s'est trouvé un Plat d'étain & une petite boîte dans laquelle étoit enfermée une Serviette ; n'ayant rien trouvé de plus sur ladite voiture hors un portemanteau appartenant aux inconnus qui étoient sur ladite voiture, lequel avons fait ouvrir par un garde des Fermes du Roi qui s'est trouvé avec deux de ses camarades arriver de rebattre sur la Campagne, Nous leur avons ordonné de Nous prêter main-forte ; ce qu'ils ont fait & aurions trouvé dans ledit portemanteau des Linges servant à son usage, lesquels Nous lui aurions rendu, & voulant vérifier de plus en plus si ce voiturier étoit fidele, Nous aurions culbuté toute ladite voiture ; & moi *Tribert* m'étant apperçû que la poutre qui se trouvoit au-dessus de l'essieu de l'avant train étoit creuse, aurois fait lever le plancher de ladite voiture, & j'aurois trouvé que cette poutre étoit tracée ; passé la lame d'un couteau dans ladite ouverture, j'aurois trouvé que cette poutre avoit une ouverture qui s'ouvroit par le moyen d'une planche qui s'en détachoit, dans laquelle poutre j'aurois trouvé cinq paquets que Nous avons ouvert, & reconnu que c'étoient cinq paquets de Fil de mulquinerie ; ce que voyant, j'aurois donné ordre à un Employé des Fermes de se saisir dudit *Tourlois*, ou soit



dit être tel, ce qu'il auroit fait ; mais ayant tourné la tête, ledit *Tourlois* se seroit évadé & gagné le terrain de la Reine, qui n'est qu'à une portée de Carrabine : ce que voyant, Nous aurions arrêté & saisi ladite voiture, ainsi que quatre chevaux, dont une jument poil gris pomelée, deux chevaux angre poil noir & marqués d'une étoile blanche en tête, & le dernier aussi noir & marqué d'une étoile blanche épanchée, ainsi que les cinq paquets de Fil pesant ensemble trois livres & demie, & les autres Marchandises ci-dessus décrites, lesquels hors le Fil que Nous avons enlevé pour le conduire à St. Quentin chez M. *Tribert* Inspecteur, Nous avons laissé le reste entre les mains de M. le Subdélégué de St. Amand qui s'en est volontairement chargé promettant de remettre le tout, toutes fois & quantes il en sera ordonné par Justice, le sommant de vouloir mettre sur les cinq paquets de fil son cachet, ce qu'il a bien voulu faire ; & avons conduit ladite voiture, ainsi que les quatre chevaux ci-dessus décrits, en fouriere chez *Louïs du Tordoire* Aubergiste, où pend pour enseigne le Lyon d'or, qui s'en est bien voulu charger, & promettant les remettre toutes fois & quantes il en sera requis par Justice : & de tout ce que dessus & des autres parts, Nous avons fait & rédigé en arrivant à St. Amand en l'Hôtel de mondit. St. Subdélégué lui présent, le présent Procès-verbal, le sommant ainsi que *Louïs du Tordoire*, de le signer pour leur charge & garde seulement, le tout pour servir & valoir ce que de raison lesdits jour & an. Signé, TRIBERT, LE FEVRE, MARLOY, L. DU TORDOIRE & P. FLESCHER.

Le présent Procès-verbal a été certifié véritable en nos mains par les soussignés, cedit jour vingt-trois de Novembre mil sept cens cinquante-un, qui l'ont signé avec Nous. Signé, TRIBERT, LE FEVRE, MARLOY & FLESCHER.

JEAN MOREAU, Chevalier, Seigneur DE SEHELLE,  
Conseiller d'Etat, Intendant en Flandre.

*V*EU le présent Procès-verbal, & les Ordres du Roi portés par la Lettre de M. le Garde des Sceaux à Nous écrite le six du présent mois.

NOUS ordonnons que les cinq paquets de Fil de mulquinerie pesant trois livres & demie, ensemble la Voiture & les quatre Chevaux saisis, demeureront confisqués; condamnons le Propriétaire du Fil saisi, en trois mille livres d'amende payables par le nommé Paul Tourlois, sauf à lui à exercer son recours contre le Propriétaire dud. Fil: condamnons en outre led. Paul Tourlois en trois cens livres d'amende conformément à l'Arrêt du Conseil du dix Juin 1749. au paiement desquelles deux amendes led. Paul Tourlois sera contraint par corps; ordonnons que la Voiture & les Chevaux saisis ou la valeur d'iceux ainsi que lesd. amendes appartiendront pour un tiers aux Employés saisissans suivant ledit Arrêt du dix Juin 1749. accordons la main-levée des autres effets qui se sont trouvés dans la Voiture publique & qui appartiennent à differens particuliers; & sera la présente Ordonnance publiée & affichée par-tout où besoin sera à ce que personne n'en ignore. Fait à Lille le dix Décembre 1751. Signé, DE SEHELLE.

PAR MONSEIGNEUR,  
LOCRÉ.

---

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ, Imprimeur  
ordinaire du Roi.

# DIRECTION DE LILLE.

## ORDRE Concernant les Passavans.

**S**UR les représentations faites par plusieurs Receveurs des Bureaux des Traités de la Flandre, qu'il ne leur étoit pas possible de se conformer aux ordres que je leur ay donné le 22. Octobre dernier, en conséquence de la Lettre de M. DE LA MOTTE, Fermier général à Nous écrite le 30. Septembre 1751. par lesquels ordres il leur est défendu expressément de se servir d'aucun papier non imprimé pour toutes les expéditions qui se feront à leur Bureau, soit Permis ou Passavans, & que lefd. Receveurs porteroient sous leur signature les Droits d'iceux qu'ils auroient reçus s'ils sont dus, ou qu'ils marqueroient *gratis* le cas échéant, le tout à peine de retenue de vingt sols pour chaque expédition non imprimée, & dans la forme ci-dessus, dont j'ordonnerois la retenue sur leurs appointemens courant.

La Compagnie à qui Nous en avons rendu compte, Nous ayant fait l'honneur de Nous marquer par sa Lettre du 18. Novembre dernier, que plus on examine les deux questions ci-dessus, moins il paroît qu'on puisse rien changer aux décisions qu'Elle a données que voici, Sçavoir.

Par sa Lettre du 30. Septembre 1749. écrite à M. DE LA MOTTE, Elle lui marque que les Déclarations qui sont dans le cas d'être visées *gratis* conformément à l'Arrêt du premier Mars 1712. ne doivent point être retenues par les Receveurs pour être expédiées par Passavans imprimés, parce que cette opération seroit impraticable dans les gros Bureaux, à moins que de les augmenter de Commis qui ne seroient chargés que de ces expéditions.

A l'égard des Marchands forains, qu'il n'étoit pas possible de les assujétir à une destination fixe sans détruire leur Commerce.

Ainsi les Receveurs des Bureaux de notre Département, continueront de se conformer exactement aux dispositions du Règlement de 1712. & en conséquence ils viseront seulement *gratis* les Déclarations qu'on leur fera des Marchandises qui ne seront point sujettes aux Droits ni à d'autres expéditions.

Et quant aux Passavans qu'ils ont coutume d'expédier pour la Mercerie & Quincaillerie qui se transportent d'un lieu à l'autre du Pays conquis, ils auront attention de fixer la destination, & d'accorder les délais à proportion de l'éloignement du lieu de l'enlèvement, à l'exception cependant des colporteurs qui vont de village en village, & qu'on ne pourroit assujétir chaque fois à une destination fixe sans détruire tout leur Commerce, auquel cas ils n'accorderont lefd. Passavans que pour le tems qui leur sera nécessaire pour le débit, & à charge qu'ils n'approcheront que d'une lieue de la frontière, le tout conformément à notre ordre du 14. Juin 1735.

Et pour Nous assurer de l'exécution du présent, Mrs. les Receveurs Nous en accuseront la réception. Fait à Lille le 11. Décembre 1751.

Le Directeur des Fermes du Roi.

DIRECTION DE MILLE

ORDRE CONCERNANT LE PAYSAN

Sur les représentations faites par plusieurs Receveurs des Bureaux des Fermes de la Flandre, qu'il ne leur éroit pas possible de se conformer aux ordres que le Roy avoit donné le 22. Octobre dernier, en conséquence de la Lettre de M. de La Motte, Fermier général, de le 30. Septembre 1755. par lesquels ordres il leur est défendu expressément de se servir d'aucun papier non imprimé pour les expéditions qui se font à leur Bureau, soit Fermes ou Pallaies, & que lesdits Receveurs porteroient leur signature les Dictionnaires qu'ils avoient reçus à la fin des, ou d'elles mandations avant la fin de l'année, le tout à peine de retenue de vingt sols pour chaque expédition non imprimée, & dans la forme ci-dessus, dont l'ordonnance a été renvoyée par leurs Suppléments au Roy.

Le Comptable à qui Nous en avons rendu compte, Nous ayant fait l'honneur de Nous marquer par sa Lettre du 18. Novembre dernier, que plus on examine les deux questions ci-dessus, moins il paroit qu'on puisse rien changer aux décrets qu'il a donnés que ceux de 1750. Par la Lettre du 30. Septembre 1755. écrite à M. de La Motte, Elle lui marque que les Déclarations qui font dans le cas d'être valides, sont celles qui ont été faites avant le premier Mars 1755. ne doivent point être renvoyées par les Receveurs pour être expédiées sur l'ancien papier, parce que cette opération seroit inutile dans les cas ci-dessus, & même que de les augmenter de Comptes qui ne seroient que des copies de ces expéditions.

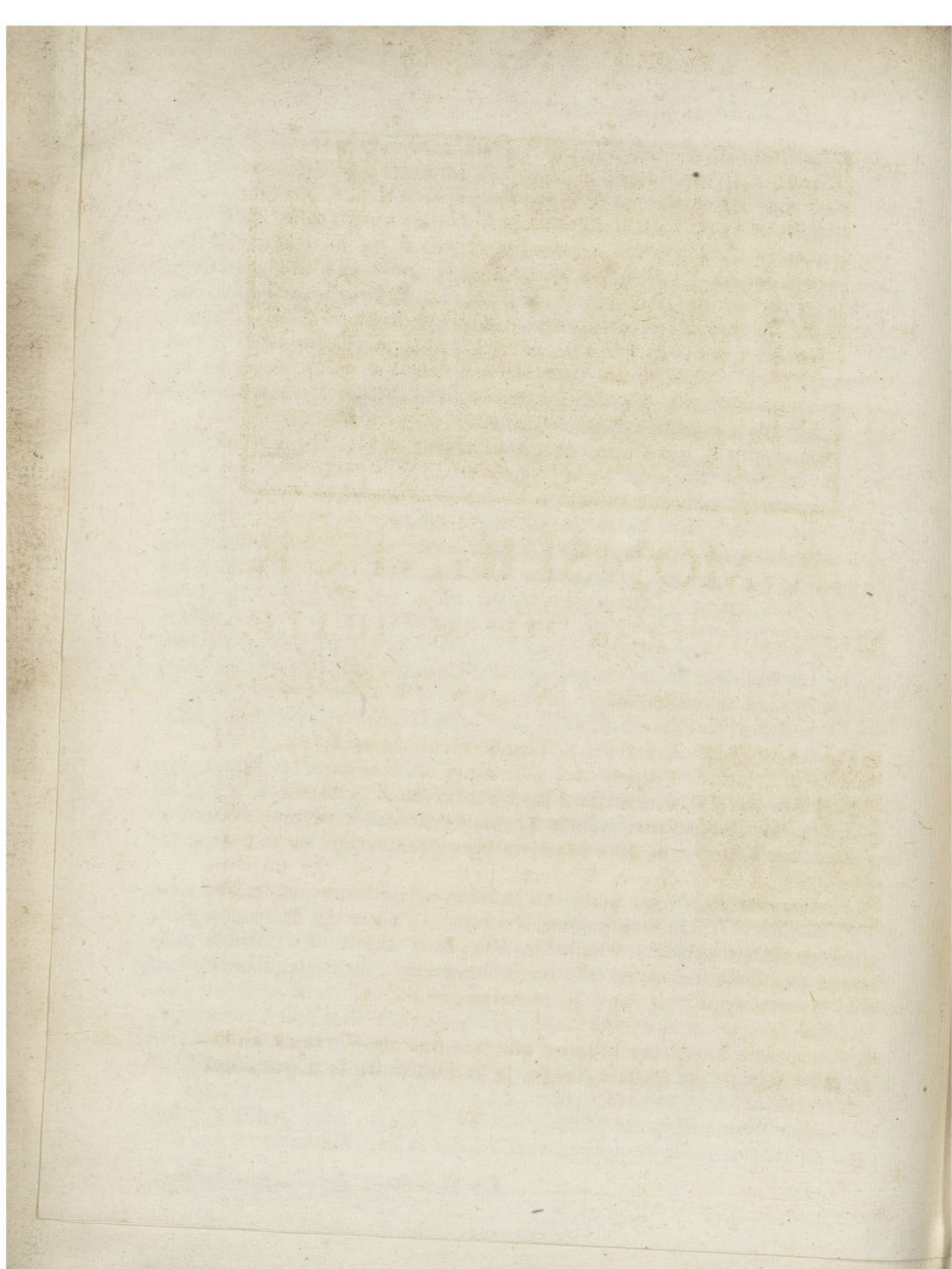
A l'égard des Marchands forains, qu'il n'étoit pas possible de leur faire une destination fixe sans détruire leur Commerce. Ainsi les Receveurs des Bureaux de notre Département, continuent de se conformer exactement aux dispositions du Règlement de 1752. & en conséquence ils vitent seulement par les Déclarations qu'ils font des Marchandises qui ne seront point sujettes aux Droits de la Flandre expéditions.

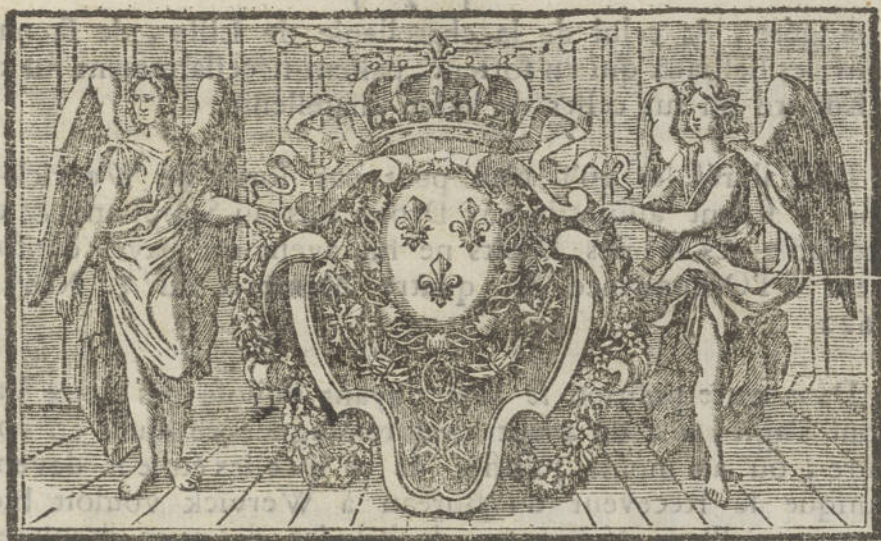
Et quant aux Pallaies qu'ils ont coutume d'expédier pour la Marche & Quincailerie par le transport d'un lieu à l'autre du Pays conquis, ils auront attention de fixer la destination, & d'accorder les décrets à proportion de l'éloignement du lieu de l'expédition, à l'exception cependant des expéditions qui vont de village en village, & qu'on ne pourroit aller par chaque fois à une destination fixe sans détruire tout leur Commerce, lequel cas ils s'accorderont leld. Pallaies que pour le tems que leur signature pour le dédit, & à charge de les représenter par d'autres lieux de la frontière, le tout conformément à notre ordre du 14. Juin 1755.

Et pour Nous aller de l'exécution du présent, Nous les Receveurs Nous en accuseront la réception, fait à Lille le 11. Décembre 1755.

Le Directeur des Fermes du Roy.







A MONSEIGNEUR,  
MONSEIGNEUR DE SEHELLE,  
*Conseiller d'Etat, Intendant en Flandre.*



UPPLIE humblement JEAN LASELLERY, Fermier des Domaines du Roi dans les Provinces de Flandre, Haynaut & Artois; Disant, que le 8. Août dernier, le nommé *Nicolas le Maire* censier, demeurant sur la partie de Wervick-France, avoit fait au Bureau établi audit lieu, une déclaration de diminuer deux Vaches du nombre de celles qu'il avoit en pâture, & que le Receveur audit Bureau lui ayant demandé ce qu'elles étoient devenuës, ledit le *Maire* n'avoit pas voulu en faire le renseignement.

Surquoi le Suppliant observe que la partie de Wervick-France, est absolument enclavée entre le territoire de la domination

étrangère, & celui de la chatellenie de Lille, de façon que tous les Bestiaux qui en sortent, passent nécessairement sur terres d'Empire ou sur celles de ladite chatellenie.

D'où il résulte qu'il n'en peut pas sortir de Wervick-sud, qui ne soient assujettis aux Droits dûs au Suppliant, & qu'au préalable ces mêmes Droits ne lui aient été payés conformément à l'Ordonnance des quatre Membres du 3. Novembre 1622.

Dans cette position *le Maire* ayant disposé ces deux Vaches dont s'agit, il a dû avant tout renseigner ce qu'il en vouloit faire, ou au moins justifier de ce qu'elles étoient devenues, puisque le Receveur du Bureau à Wervick vouloit bien se contenter d'une déclaration de l'espèce de cette dernière.

Ainsi il n'est pas douteux que le refus de la donner, fait une preuve tacite & en même tems décisive, que led. *le Maire* a fraudé les Droits de sortie desdites deux Vaches.

Toutes preuves qu'il voudroit actuellement administrer du contraire, ne sont pas recevables, il a dû les donner dans le tems, conformément à l'Ordonnance de Mr. le BLANC du 18. Août 1713.

Cette Ordonnance fait un Règlement qui pourvoit au passage, & au retour ainsi qu'à la païsson des Bestiaux, qui comme sur Wervick sud, se trouvent tant sur les terres Étrangères que sur celles de l'obéissance du Roi, & entr'autres dispositions il y est dit que les Propriétaires desd. Bestiaux en feront une déclaration lorsqu'il les voudront passer, & qu'avant de pouvoir les faire repasser, il seront tenus d'en avertir les Commis des Fermes, pour qu'ils puissent être présens à leur sortie, & voir si le nombre n'excède pas les déclarations qui leur auront été faites, à peine de confiscation desd. Bestiaux & de 500. florins d'amende.



Il étoit juste qu'en facilitant le passage & le retour des Bestiaux de Cense à autre, pour y paître dans les pâtures réciproques de l'une & l'autre Domination, & le commerce que les habitans de l'une & l'autre en feroient, il fut en même tems pourvu aux fraudes qui pourroient naître de l'arrangement pris par l'Ordonnance, & c'est pour cette raison qu'elle en a prescrit les moyens.

Mr. LE BLANC a en même tems ordonné que son Ordonnance seroit lûe, publiée & affichée par-tout où besoin seroit, à la diligence des Magistrats afin que personne n'en ignorât.

D'où par une conséquence aussi simple que juste, *Nicolas le Maire*, qui dans les 15. premiers jours de Mai, a fait sa déclaration du nombre de Bestiaux sujets aux Droits de la taille des Bêtes qu'il se proposoit de mettre dans ses pâtures, n'a pû le 28. Août suivant, faire sortir lesd. deux Vaches qu'en avertissant les Commis du Suppliant; au lieu dequoi, bien loin de se conformer à ces dispositions, il n'a pas même voulu déclarer à qui il les avoit vendu; refus dont il ne peut se disculper & au moyen duquel il a pleinement encouru les peines prononcées par l'Ordonnance de M. LE BLANC, qui subsiste dans toute sa vigueur, en ce qu'il n'y a été dérogé par aucun Règlement postérieur.

Ce considéré MONSIEUR, le soussigné requiert & conclut à ce que vu l'Ordonnance des quatre membres de Flandre du 3. Novembre 1622. & l'Ordonnance de Mr. LE BLANC du 18. Août 1713. il Vous plaise ordonner que la présente Requête sera communiquée à *Nicolas le Maire*, pour y répondre dans huitaine, & qu'en faisant droit sur icelle, il Vous plaise pareillement le condamner à la confiscation de ld. deux Vaches ou de la valeur d'icelles, & en 500. florins d'amende, avec défenses à lui & à tous autres qui ont leurs pâtures sur un terrain limitrophe ou de l'Étranger ou autre de l'obéissance du Roi, non assujetti aux Droits des quatre membres de Flandre, de faire

sortir aucuns Bestiaux, sans au préalable en avoir fait déclaration & renseigné les endroits sur lesquels ils les auront fait passer, aux peines de ladite Ordonnance. Lille le 29. Octobre 1751.

Signé, ROGER.

**V**EU la présente Requête, notre Ordonnance du trois du présent mois de Novembre, portant qu'elle seroit communiquée au nommé le Maire, pour y répondre dans huitaine; l'exploit de signification de ladite Ordonnance du 11. dudit mois; la Requete à Nous présentée par ledit le Maire, tendante à ce que pour les causes y contenues, il Nous plut le décharger des conclusions contre lui prises; notre Ordonnance du 27. dudit mois de Novembre, portant que ladite Requete seroit communiquée au Sr. ROGER Directeur des Domaines, & la réponse par lui produite; veu aussi les Ordonnances & Réglemens y énoncés, tout considéré.

Nous avons déchargé le nommé le Maire, des conclusions contre lui prises par le Fermier des Domaines, sans tirer à conséquence; lui faisons défenses & à tous autres habitans des frontières, de vendre à l'avenir aucuns Bestiaux, pour les faire sortir de la Province de Flandre, sans en avoir au préalable fait leur déclaration au Bureau du Domaine le plus prochain, & sans en payer les Droits au Fermier des Domaines ou à ses préposés, sous peine de confiscation desd. Bestiaux, & de trois cens florins d'amende.

Fait à Lille le 24. Décembre mil sept cens cinquante-un.

Signé, DE SÉHELLE.

A MONSEIGNEUR,  
MONSEIGNEUR DE SÉCHELLE,

*Conseiller d'Etat, Intendant en Flandre.*

SUPLIE humblement le soussigné Directeur des Domaines de Flandre. DISANT, que sur sa Requête expositive, que le nommé *Nicolas le Maire* habitant de *Wervick-sud*, ayant vendu deux Vaches pour être menées soit à l'Étranger soit sur la chatellenie de Lille, il avoit encouru la confiscation desd. deux Vaches, & l'amende de 500. florins, prononcées par le Règlement de Mr. LE BLANC du 18. Août 1713. il Vous a plû, MONSEIGNEUR, rendre l'Ordonnance ci-dessus en date du 24. Décembre dernier.

Et comme elle contient un Règlement dont les particuliers de Flandre, tant des frontières de l'Étranger, que ceux limitrophes des Provinces de l'obéissance du Roi, non assujettis aux Droits des quatre membres de Flandre, doivent avoir connoissance.

Ce considéré, MONSEIGNEUR, le soussigné requiert à ce qu'il Vous plaise lui permette de faire imprimer & afficher à ses frais, votre Ordonnance du 24. Décembre dernier par-tout où besoin sera, aux fins que lefd. Particuliers ne puissent prétexter d'ignorance du contenu en icelle, pour se soustraire à son exécution.

---

Lille le 7 Janvier 1752. Signé, ROGER,

**V**EU la présente Requête.

NOUS permettons au Suppliant de faire imprimer & afficher à ses frais notre Ordonnance du vingt-quatre Décembre dernier, & dont il s'agit, par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Fait à Lille le 12. Janvier 1752. Signé, DE SÉCHELLE.



---

De l'Imprimerie de la veuve de C. M. CRAMÉ,  
Imprimeur ordinaire du Roi.

DIRIGÉ PAR M. DE LAUNAY  
ORDRE

# Vendredi 15 Mars 1776

Très humblement informé par M. de launay, Secrétaire de la  
Assemblée Nationale, que le 15 Mars 1776, à Paris, il a été  
résolu par l'Assemblée Nationale, que le 15 Mars 1776, à Paris,

il a été résolu par l'Assemblée Nationale, que le 15 Mars 1776, à Paris,  
il a été résolu par l'Assemblée Nationale, que le 15 Mars 1776, à Paris,  
il a été résolu par l'Assemblée Nationale, que le 15 Mars 1776, à Paris,  
il a été résolu par l'Assemblée Nationale, que le 15 Mars 1776, à Paris,

il a été résolu par l'Assemblée Nationale, que le 15 Mars 1776, à Paris,  
il a été résolu par l'Assemblée Nationale, que le 15 Mars 1776, à Paris,  
il a été résolu par l'Assemblée Nationale, que le 15 Mars 1776, à Paris,  
il a été résolu par l'Assemblée Nationale, que le 15 Mars 1776, à Paris,  
il a été résolu par l'Assemblée Nationale, que le 15 Mars 1776, à Paris,

Vous serez agréable de leur rendre la réponse de la part  
de M. de launay, Secrétaire de l'Assemblée Nationale, à Paris,  
le 15 Mars 1776, à Paris, le 15 Mars 1776, à Paris, le 15 Mars 1776, à Paris,

---

M. de launay, Secrétaire de l'Assemblée Nationale, à Paris,  
le 15 Mars 1776, à Paris, le 15 Mars 1776, à Paris, le 15 Mars 1776, à Paris,  
le 15 Mars 1776, à Paris, le 15 Mars 1776, à Paris, le 15 Mars 1776, à Paris,  
le 15 Mars 1776, à Paris, le 15 Mars 1776, à Paris, le 15 Mars 1776, à Paris,



# DIRECTION DE LILLE.

## ORDRE Concernant les Chanvres.

A Paris le 23. Décembre 1751.

**V**OUS sçavez, MONSIEUR, qu'il n'y a que les Marchandises nommément permises par l'Arrêt du 6. Septembre 1701. qui puissent venir d'Angleterre; que celles qui n'y sont pas nommément permises, sont censées défendues à l'entrée du Royaume.

LES Chanvres n'étant pas au nombre desd. Marchandises permises par ledit Arrêt, se trouvoient dans le cas de la prohibition, & ne pouvoient être admis dans le Royaume venant d'Angleterre; mais le Conseil a jugé à propos par décision du premier de ce mois, d'en permettre l'entrée jusqu'au premier Janvier 1753.

NOUS vous prions de donner en conséquence vos ordres aux Receveurs des Bureaux d'entrée de votre Département, pour qu'ils ne fassent aucune difficulté de laisser entrer librement jusqu'audit jour premier Janvier 1753. les Chanvres qui viendront d'Angleterre, en leur observant que ceux crus & en masse, doivent participer à la faveur de l'exemption accordée par les Arrêts du Conseil des 12. Novembre & 9. Décembre 1749.

Vous aurez agréable de Nous accuser la réception de la présente, à l'adresse de M. GIGULT, Directeur des cinq grosses Fermes. *Signé*, BRISSART, HOCQUART, LA BORDE, FONTAINE, ROSLIN, DE NANTOUILLET & D'ERIGNY.

---

**M**ESSIEURS les Receveurs, Controlléurs, Visiteurs & autres Employés des Fermes du Roi dans les Bureaux & Brigades de notre Département, se conformeront à la décision du Conseil mentionnée en la Lettre de la Compagnie ci-dessus; & pour Nous assurer de l'exécution du présent, ils Nous enverront leur ampliation au pied de copie. Fait à Lille le 30. Décembre 1751.

Le Directeur des Fermes du Roi,







